

**EXPLOITATION
ET AGRESSION SEXUELLES
DES MINEURS EN FRANCE**

**EXPLOITATION
ET AGRESSION SEXUELLES
DES MINEURS EN FRANCE**

ÉDITION
2020-2021

DIRECTION

Arthur Melon

édition revue et augmentée¹ par

Antoinette Angebaud

Juliette Gardies

Clément Fruchaux

Charlotte Hanscotte

Catherine Le Moël

¹ Sur de précédents travaux de Lubna Poulet, Emma Dilly et Soraya Dufresne.

REMERCIEMENTS

Le travail de l'**ACPE** n'est rendu possible que grâce aux indéfectibles militants des droits de l'enfant, aux courageux parents des victimes, aux avocats mobilisés pour notre cause (Alliance des avocats pour les droits de l'Homme), aux professionnels engagés à nos côtés, et, bien sûr, à nos fidèles adhérents et donateurs. Nous remercions chaleureusement ces dizaines de personnes qui font confiance à notre association, qui nous ouvrent des portes et croient en la valeur de nos actions. L'**ACPE** est avant tout un réseau de personnes qui partagent nos valeurs ; un réseau qui ne cesse de s'enrichir et de devenir plus fort années après années.

SOMMAIRE

BIS REPETITA ?	10
-----------------------------	----

PARTIE I

- État des connaissances : comprendre l'inconcevable	14
---	----

I. La pluralité des modes de prostitution des mineurs en France... 16

A. Le proxénétisme.....	17
B. Les loverboys.....	22
C. Le « michetonnage ».....	25
D. La prostitution occasionnelle.....	30
E. La prostitution des mineurs étrangers en France.....	34

II. Expliquer l'adoption des conduites prostitutionnelles.....42

A. Le contexte sociétal.....	42
B. Les facteurs de risque liés à l'adolescence.....	47
C. Les facteurs de risque psychosociaux.....	54

III. Les effets psychologiques de la prostitution.....58

A. Un rapport au corps altéré.....	58
B. Le syndrome de stress post-traumatique.....	60

IV. Les obstacles à l'abandon des conduites prostitutionnelles....64

A. L'addiction au danger.....	64
B. Le jugement des professionnels.....	65
C. La peur du renoncement, de l'inconnu et de l'échec...66	

V. Les signes de repérage.....	68
---------------------------------------	-----------

VI. Le rôle d'Internet.....	75
------------------------------------	-----------

A. « Cam girls » : l'initiation à la prostitution.....	75
B. Le recrutement de nouvelles victimes.....	77
C. Les sites d'annonces.....	79
D. Adolescents connectés : l'emprise ininterrompue.....	80

VII. Les jeunes auteurs de proxénétisme.....	82
---	-----------

A. Être auteur d'infraction.....	83
B. L'entrée dans le proxénétisme.....	87

PARTIE II

- Protéger et sanctionner : les dispositifs légaux.....	94
--	-----------

I. La protection des victimes : le rôle de l'Aide sociale à l'enfance... 96
--

A. Un système dual.....	96
B. Le champ d'action de l'Aide sociale à l'enfance.....	98
C. Le devoir de signalement et le secret professionnel..	102

II. Poursuivre les auteurs d'infraction : le système juridictionnel. 112

A. La classification des infractions.....	112
B. Les éléments constitutifs d'une infraction.....	114
C. L'application de la loi pénale dans l'espace.....	116
D. L'action publique : déclenchement et aboutissement..	122
E. Le procès pénal.....	129

III. Les infractions.....135

- Le recours à la prostitution.....135
- Le proxénétisme.....142
- le proxénétisme « hôtelier ».....150
- La traite des êtres humains.....154
- la traite des êtres humains en droit international
et européen.....160
- Le détournement de mineur.....165
- La corruption de mineur.....168
- La « pédopornographie ».....174
- L'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans.....182
- L'atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans.....186
- L'agression sexuelle.....190
- Le viol.....200

Partie III

- Les dispositifs français à l'épreuve des faits.....208

I. Les lacunes de la législation.....210

- A. Les violences sexuelles.....212
- B. L'articulation du proxénétisme et de la traite des êtres
humains.....231
- C. Les acteurs d'Internet.....239

II. Les carences de l'application de la loi.....247

- A. Le dépôt de plainte.....247
- B. La correctionnalisation.....255

III. Les carences des politiques publiques.....265

- A. Le défaut de prévention.....265

B. Le manque de formation et de coordination des acteurs...	270
C. Les difficultés de l'Aide sociale à l'enfance.....	274
D. Le rôle des parents.....	282

Récapitulatif des recommandations.....290

Niveau législatif.....	290
Définition de la prostitution.....	290
Âge du consentement.....	291
Exploitation sexuelle en ligne.....	292
Traite des êtres humains.....	293
Niveau réglementaire.....	294
Exploitation sexuelle en ligne.....	294
Traite des êtres humains.....	294
Éducation nationale.....	294
Procédure pénale.....	295
Missions de police et de gendarmerie.....	295
Rôle des magistrats.....	296
Missions sanitaires et sociales.....	296



BIS REPETITA ?

Le 28 novembre 2018, l'**ACPE** dévoilait la nouvelle édition de son étude. Son éditorial était titré comme suit : « *Il ne suffit plus de dénoncer : il faut agir !* » Après des cris d'alarme et des déclarations de bonnes intentions, notre association appelait à l'adoption de mesures concrètes pour véritablement combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Justement, ce 28 novembre, le député Mustapha Laabid organisait une conférence de presse pour présenter sa proposition de loi visant à lutter contre la prostitution des mineurs. Deux ans plus tard, où en est-on ?

La prostitution des mineurs a fait l'actualité à plusieurs reprises. En sus de plusieurs articles et reportages télévisés ou radiophoniques qui ont ponctué ces derniers mois, ce sujet a été officiellement identifié par divers organismes, à commencer par le Gouvernement. En novembre 2019, Adrien Taquet, secrétaire d'État à la protection de l'enfance, dévoilait son plan pour lutter contre les violences faites aux enfants. La dernière des 22 mesures composant ce plan porte sur la prostitution des mineurs.

Au même moment, l'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis publiait une note d'analyse quantitative sur une vingtaine de dossiers du tribunal de Bobigny. Les conclusions illustraient ce que les professionnels soupçonnaient déjà : la plupart des victimes de prostitution ont été au préalable victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles.

En parallèle, l'Observatoire national de la protection de l'enfance a voté un projet de recherche sur la prostitution chez les 11-17 ans. Cette étude, confiée à la sociologue Katia Baudry, est en cours de réalisation. Un autre projet de recherche a cependant été mené à terme : en décembre 2019, trois inspections remettaient au Premier ministre un rapport d'évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. On pouvait y lire : « *La prostitution des mineurs en France n'est pas un phénomène nouveau. [...] Toutefois, elle prend depuis quelques années des formes diverses et semble se banaliser chez certains jeunes.* » Quant à la Brigade de protection des mineurs de Paris, elle témoigne d'une constante augmentation des affaires de proxénétisme, avec pas moins de 63 affaires recensées en 2019. L'ACPE aura dû attendre de nombreuses années pour enfin obtenir un tel aveu des institutions publiques ! Une petite victoire...

En mars 2020, la jeune Nina et son père Thierry Delcroix publiaient le récit de leur famille. De ses 15 à 17 ans, Nina était victime de prostitution, et les narrateurs décrivent dans leur livre deux années cauchemardesques. Deux mois auparavant, c'est Vanessa Springora qui sortait en librairies son autobiographie, où elle raconte sa relation, quand elle était adolescente, avec un homme de 36 ans son aîné. Elle donnait alors un nouvel élan aux débats sur le consentement des enfants. Enfin, dans les mois à venir, une fiction commandée par France Télévisions devrait par ailleurs mettre en scène des mineures victimes de prostitution dans un téléfilm.

Institutions publiques, médias, culture, professionnels de terrain : la prostitution des mineurs s'impose donc désormais comme un sujet incontournable. Cela étant, depuis deux ans, qu'a-t-on obtenu pour protéger les victimes ?

La proposition de loi de Mustapha Laabid n'a jamais été débattue, puisque jamais inscrite à l'agenda parlementaire. Malgré la mobilisation des associations et de personnalités médiatiques, la « loi Schiappa » n'a finalement apporté aucune solution à la problématique du consentement des mineurs aux relations sexuelles. Depuis deux ans, nous avons donc obtenu des paroles – beaucoup de paroles –, mais pas beaucoup d'actes. Alors, je pourrais donner à cet

éditorial le même titre qu'il y a deux ans : « *Il ne suffit plus de dénoncer : il faut agir !* »

Dernière actualité en date, et non des moindres : la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Au-delà des conséquences immédiates qu'a eu le confinement sur la situation des enfants, ce sont les répercussions à long terme qui sont à craindre. Dans une époque de réduction des dépenses publiques et de relance urgente de l'économie, comment nos responsables politiques vont-ils arbitrer entre la protection de l'enfance et la croissance du PIB ?

Nous avons tout de même des raisons d'espérer. D'une part, plusieurs départements et régions ont pris la mesure du problème et débloquent des fonds pour la formation des professionnels et l'édition d'outils. Certains ont fait confiance à l'**ACPE**, et nous les en remercions très sincèrement. D'autre part, Adrien Taquet, dont le portefeuille a été élargi, a initié un groupe de travail interdisciplinaire pour formuler des propositions en matière de prévention, d'accompagnement, de répression, *etc.* Nous savons l'attention qu'il porte à notre combat, et il sait les attentes et les exigences que nous avons à l'égard du Gouvernement.

Puisse cette nouvelle édition apporter un éclairage utile aux débats qui s'ouvriront prochainement.

Armelle Le Bigot-Macaux
Présidente de l'ACPE

01 PARTIE

État des connaissances : COMPRENDRE L'INCONCEVABLE

Plusieurs études sont en cours de réalisation pour tenter d'avoir une connaissance plus systémique et scientifique de la prostitution des mineurs. Jusqu'à présent, plusieurs personnes sont déjà capables d'apporter des informations concrètes sur ce sujet, mais chacun ne peut parler que de sa propre expérience individuelle.

.....

L'ensemble des informations de cette partie est donc tiré d'observations variées issues de recherches locales, d'expériences de terrain ou de témoignages. Tous ces éléments permettent, malgré tout, de se faire une idée générale du phénomène et de ses acteurs, mais il importe de retenir qu'il s'agit d'un domaine dans lequel tous les professionnels, même les plus spécialistes, sont en apprentissage constant.

D'autant que l'exploitation sexuelle est protéiforme et qu'elle recouvre des réalités variées. C'est l'objet de cette première partie, qui permettra de mieux comprendre les conditions dans lesquelles évoluent les victimes et les facteurs qui peuvent aider à comprendre pour quelles raisons et de quelles façons elles basculent dans la prostitution. Il s'agira également d'expliquer quelles peuvent être les séquelles psychologiques de telles conduites et de savoir comment il est possible d'identifier de potentielles victimes. Pour cette édition, nous avons également essayé de mieux connaître les auteurs de proxénétisme, et de comprendre pourquoi et comment de jeunes gens peuvent exploiter sexuellement leurs pairs.



1

La pluralité des modes de prostitution des mineurs en France

Il est fréquent que, lorsqu'il s'agit de prostitution de mineurs, beaucoup de personnes l'associent au phénomène de prostitution étudiante. De surcroît, la prostitution des mineurs est également souvent réduite à l'exploitation sexuelle des mineurs étrangers non accompagnés. L'**ACPE** rappelle ainsi souvent que, bien que toutes les formes d'exploitation sexuelle comportent la même gravité, les mécanismes de recrutement et d'assujettissement des victimes ne sont pas toujours similaires, de même que les conditions de pratique de la prostitution.

C'est la raison pour laquelle il importe de bien connaître les différentes formes d'exploitation sexuelle et de conduites prostitutionnelles, car elles demandent parfois des analyses et des réponses différentes. Toutefois, les types présentés ci-dessous sont schématiques et la réalité des faits ne correspond pas nécessairement de manière exclusive à une forme plus qu'à une autre.

La prostitution des mineurs est très souvent pratiquée dans des lieux privés, à l'abri des regards. Il s'agit généralement de chambres d'hôtels, d'appartements, de

toilettes d'établissements scolaires, ou bien des domiciles de particuliers. Il se peut également que la prostitution se passe de manière plus classique et que les clients abordent les personnes en situation prostitutionnelle dans la rue, dans les bois ou à l'abord des gares.

Néanmoins, la mise en relation avec les mineurs prostitués se fait majoritairement via les sites d'annonces et les réseaux sociaux. En effet, selon une étude réalisée en mai 2015 sur l'estimation du coût économique et social de la prostitution en France (majeurs et mineurs confondus), la mise en relation entre les clients et les personnes prostituées se fait à 62 % par l'intermédiaire d'Internet². Selon cette même étude, la prostitution de rue ne s'élèverait plus qu'à 30 %, contre 8 % pour la prostitution *indoor* (bars à hôtesse, salons de massages, etc.). Dans le cas des michetonneuses, la mise en contact avec les clients se fait généralement dans des lieux fréquentés tels que des bars, des boîtes de nuit, etc.

A. LE PROXÉNÉTISME

1 Définition

Lorsqu'il est question de proxénétisme, il n'est pas rare d'imaginer de grands réseaux criminels bien structurés et très hiérarchisés. Si ces caractéristiques ont – éventuellement – pu définir les réseaux de proxénétisme d'antan, il importe de bien comprendre la manière dont

² Mouvement du Nid, *Prostcost. Estimation du coût économique et social de la prostitution en France*, 2015.

les activités de proxénétisme sur mineurs ont évolué et la forme qu'elles prennent aujourd'hui. En effet, il s'avère qu'un phénomène nouveau de proxénétisme prend de l'ampleur et désarçonne les services de police, de justice et de protection de l'enfance.

⋮ L'**ACPE** a accompagné la mère d'une jeune fille en situation prostitutionnelle et s'est constituée partie civile à ses côtés. Dans cette affaire, les victimes avaient été recrutées au sein de foyers de l'Aide sociale à l'enfance par une autre jeune fille, qui les supervisait avec son petit ami. Le réseau était donc de très faible ampleur, mais n'en constituait pas moins du proxénétisme.

Il s'agit de petits réseaux mettant en relation des proxénètes de plus en plus jeunes. Ils ont souvent entre 20 et 30 ans, ont tout juste atteint l'âge de la majorité, voire sont encore mineurs. La différence d'âge entre les proxénètes et les victimes est donc parfois très faible. Les proxénètes peuvent agir sous les ordres d'un chef, mais les coopérations se font à petite échelle et peuvent être en recomposition permanente. Par exemple, des amis, des frères ou des cousins vont s'associer, puis se scinder ou se réunir de nouveau au gré des dissensions. Au final, ce sont de microréseaux connectés de proches en proches et qui forment un ensemble très flexible, éphémères et parfois difficiles à démanteler.

⋮ L'**ACPE** s'était constituée partie civile dans une affaire qui réunissait quatre « microréseaux » ayant chacun deux

ou trois jeunes filles travaillant pour eux. Le personnage central de tous ces réseaux est une jeune fille de 16 ans, qui agissait en tant que « rabatteuse » pour ces quatre organisations.

Au sein de ces groupes de 4 ou 5 personnes, les proxénètes se répartissent les rôles. Certains seront en charge de recruter de nouvelles victimes, d'autres mettront en ligne les annonces, ou organiseront les rendez-vous. Des personnes sont également affectées à des missions de surveillance et de protection, ou bien ont le devoir de faire les courses de nourritures, de préservatifs, lubrifiants, etc. Il se peut également que des proxénètes aient le rôle de déplacer les victimes pour les amener aux lieux de rendez-vous, ou pour venir les chercher à leur domicile.

Concernant les jeunes filles, les sévices peuvent varier, mais se retrouvent généralement dans la plupart des cas. Pour commencer, il arrive que, dès leur arrivée auprès des proxénètes, elles soient « testées » par ces derniers afin de s'assurer de leurs capacités à recevoir des clients. Autrement dit, les proxénètes imposent un rapport sexuel (fellation et pénétrations vaginale et anale) aux nouvelles recrues. Des victimes témoignent que, dès leur premier jour, elles ont reçu plusieurs clients, alors qu'elles étaient encore vierges le matin même. Selon les jours, elles peuvent recevoir jusqu'à 10 ou 15 clients. L'argent est, la plupart du temps, remis directement aux proxénètes, qui, par peur de les voir s'échapper, payent les jeunes filles en fin de semaine. Ce rythme effréné, combiné aux tarifs des prestations, permet

aux proxénètes d'engranger quelques dizaines de milliers d'euros chaque mois pour chaque victime.

Les victimes perçoivent une part extrêmement infime des revenus qu'elles engendrent, alors même qu'elles vivent dans des conditions insoutenables. Si elles restent auprès de leurs proxénètes, c'est du fait de l'emprise totale qu'ils ont sur elles. Cette emprise prend la forme de manipulations affectives, de menaces, de violences, de séquestration, ou d'addiction. Ainsi, les victimes sont dissuadées d'abandonner leurs réseaux, ou sont tout simplement retenues de force sur les lieux de passe. Quand elles parviennent à s'échapper, elles peuvent être enlevées de force devant leur domiciles ou leurs foyers et ramenées auprès des réseaux.

Il arrive fréquemment que les victimes soient déplacées de ville en ville, soit au sein même d'une région, soit sur l'ensemble du territoire national. Elles peuvent également se rendre dans les pays limitrophes. Les proxénètes organisent des « *sex tours* » : ils annoncent que les jeunes filles seront dans telle ville à telle date et invitent les internautes à faire leurs réservations.

2 Profil des victimes

Il s'agit en grande majorité de filles, généralement âgées de 14 à 18 ans. Un officier de police en Île-de-France rapporte que le phénomène peut s'observer dès les classes de 5e, c'est-à-dire chez des mineurs ayant 12 ou 13 ans. Elles sont issues de différentes classes sociales, et ne sont pas nécessairement en situation de survie. Il arrive très fréquemment que ces victimes disposent de soutiens de

la part d'adultes (famille, éducateurs, etc.) et qu'elles disposent des conditions nécessaires pour vivre décemment.

3 Modes de recrutement

La plupart du temps, les jeunes filles sont recrutées par les proxénètes par l'intermédiaire de leurs amies, qui sont elles-mêmes déjà en situation de prostitution et fréquemment les petites amies du proxénète. Soit elles banalisent ces pratiques et en vantent les mérites, soit elles le présentent comme une façon de donner une contrepartie à des services rendus, ou de rembourser une dette. L'officier de police susmentionné explique que les recruteuses affichent un monde merveilleux et luxueux aux jeunes filles pour les attirer. Ces dernières sont prêtes à tout pour s'intégrer : le groupe est d'une très grande importance pour celles qui ont des carences affectives, car elles n'ont le sentiment d'exister qu'à travers celui-ci.

Une fois que les victimes sont introduites dans des réseaux plus ou moins organisés, le recrutement par d'autres proxénètes peut se faire via des sites Internet ou des réseaux sociaux. On observe également une augmentation du recrutement de nouvelles victimes par Internet, sans qu'elles aient été initiées au préalable par des connaissances. En effet, sur les réseaux sociaux (Snapchat, Instagram, Tiktok...), des hommes ou des femmes recrutent de jeunes filles en leur proposant « *de l'argent facile* » pour des missions d'« *escorting* ». Les annonces sont accompagnées de photos illustrant des liasses de billets de banque.

Dans une affaire de l'**ACPE**, sur une période allant de 2015 à 2016, quatorze hommes âgés de 15 à 28 ans ont été mis en cause pour avoir prostitué pas moins d'une vingtaine de filles âgées de 14 à 19 ans. Contrairement aux idées reçues, ce cas illustre le jeune âge de bon nombre de proxénètes qui n'ont pas nécessairement conscience de la portée juridique de leurs actes et de leur gravité morale.

Le mode opératoire consistait à recruter de jeunes filles par connaissances interposées ou par l'entremise des réseaux sociaux pour leur proposer d'être « escorts ». Suite aux premiers contacts, des annonces étaient mises en ligne sur des sites Internet tels que *Escortgirl*, *Alloescort* ou *Vivastreet*.

B. LES LOVERBOYS

1 Définition

On appelle « *loverboy* » un certain type de proxénète qui se distingue par sa méthode de recrutement et par l'ambiguïté de la relation qu'il entretient avec ses victimes. Un *loverboy* profite de la relation amoureuse qui le lie avec une jeune fille pour lui demander, voire lui enjoindre, d'avoir des rapports sexuels tarifés avec des clients, parfois présentés comme des « amis ». Il peut agir de manière plus ou moins organisée et préméditée, au sein d'un réseau plus ou moins structuré.

2 Profil des victimes

Toutes les jeunes filles, quelle que soit leur catégorie sociale, peuvent tomber sous l'emprise d'un *loverboy*. Plus la victime est jeune et inexpérimentée en matières amoureuse et sexuelle, plus elle peut être vulnérable à l'influence d'un jeune homme malintentionné ou lui-même victime d'un réseau. De plus, les jeunes filles ayant une carence affective importante sont davantage enclines à tomber sous l'influence de ces *loverboys*.

3 Modes de recrutement

Des réseaux sociaux tels que Facebook et Twitter ou des endroits où les jeunes se rencontrent physiquement tels que des cafés ou des sorties d'écoles comptent parmi les moyens utilisés par les *loverboys* pour entrer en contact et séduire les futures victimes. Les *loverboys* visent également les lieux où ils savent pouvoir rencontrer des adolescents vulnérables, ainsi que le raconte par exemple le responsable d'une association belge de protection de l'enfance : « On les voit rôder tout autour du bâtiment. Ils sont attirés comme des aimants. Ils savent très bien comment s'y prendre pour attirer nos ados³. »

Dans certains cas, *loverboy* et victime se connaissent déjà depuis des années. La relation de confiance étant déjà établie, la tâche du *loverboy* est plus aisée pour convaincre la victime de s'adonner à une relation amoureuse à risques. Le *loverboy* se montre le plus irréprochable possible, atten-

3 HOVINE Annick, « Les «loverboys» cherchent à séduire des filles vulnérables », *La Libre*, 12 octobre 2015.

tionné et protecteur, auprès de la victime et de ses parents. Il demande alors à la jeune fille d'avoir des rapports sexuels avec ses « amis », soit en guise de preuve d'amour, soit pour l'aider à rembourser ses dettes, à titre d'exemples.

Durant l'étape de l'attachement, le *loverboy* fait tout pour que la jeune fille soit éprise de lui et se retrouve en position de totale dépendance. Il essaie de l'isoler de son réseau social et de couper tous les liens familiaux de manière à ce qu'elle dépende de lui non seulement émotionnellement, mais également financièrement. Il la force dans la plupart des cas à dépasser ses limites et l'encourage à consommer de la drogue, de manière à la rendre également dépendante⁴. Puis, suit la phase d'exploitation : le *loverboy* la force à se prostituer en exerçant une pression psychologique afin de rembourser, par exemple, ses dettes liées à sa toxicomanie. Pour accroître ses moyens de pression, il peut également user de chantage affectif (« *si tu ne le fais pas, c'est fini entre nous* »), ou utiliser des photos et vidéos intimes en la menaçant de les diffuser.

⋮ Dans une affaire dans laquelle l'**ACPE** s'est constituée partie civile, cinq *loverboys* ont été condamnés en avril 2018 à de la prison ferme avec mandats de dépôt immédiats pour des peines allant de deux à trois ans et demi. Ils étaient mis en cause pour des faits de proxénétisme suite à une enquête datant de 2012. L'enquête, menée de janvier à mai 2012, a révélé trois victimes principales, âgées de 16, 18 et 20 ans. La plus jeune des victimes se prostituait depuis ses 14 ans. Trois autres jeunes filles identifiées auraient également travaillé

4 MYRIA, *Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, 2015.

ponctuellement dans le réseau, l'une se révélant être la grande sœur d'une des victimes.

Elles effectuaient jusqu'à 300 prestations par mois, facturées 100 € le quart d'heure, 150 € la demi-heure et 200 € l'heure. L'une d'elles a déclaré rapporter mensuellement la somme de 48 000 €. Toutefois, cette jeune fille déclarait ne plus percevoir ses gains, l'argent étant immédiatement récupéré par les proxénètes à la fin de chaque prestation.

Ce cas de figure a permis de mettre en lumière le phénomène des loverboys, les proxénètes étant des amis de lycée de longue date, ou des petits copains. Cette relation de confiance préétablie a permis d'instaurer à l'égard des victimes une situation d'emprise et de dépendance aux stupéfiants. Par ailleurs, ces dernières craignaient des représailles envers elles ou leurs familles en cas de rébellion.

C. LE « MICHETONNAGE »

1 Définition

Le « michetonnage » est une forme ambivalente et informelle de prostitution ou de préprostitution. Il s'agit de jeunes filles qui entretiennent des rapports romantico-sexuels avec des hommes uniquement dans le but d'obtenir des faveurs financières et matérielles.

Le phénomène consiste à faire croire au « micheton » ou « pigeon » (un homme plus âgé et disposant de ressources financières plus importantes), que la jeune femme,

dite « michetonneuse », entretient une relation amoureuse avec lui, avec promesse de relations sexuelles pour obtenir en échange des consommations, des vêtements, des sacs, des téléphones, des sorties, *etc.* Parfois, certaines s'enfuient avant de devoir donner quelque chose en retour, mais d'autres se livrent à des relations sexuelles multiples.

Souvent, la contrepartie de la relation peut être des restaurants ou des nuits d'hôtel, mais, dans certains quartiers, certaines demandent plutôt « *la formule*⁵ » : une bouteille de jus d'orange, une bouteille de vodka, des feuilles à rouler, de la résine de cannabis et... des chocolats Kinder. « *Et pour les « pigeons » gentils, ils rajoutent parfois un peu d'argent, et en plus des chocolats, ils y mettent des bonbons* ».

Les « michetonneuses » ont l'impression de duper des « pigeons », d'occuper une position dominante. Or, elles se retrouvent souvent dans un engrenage, contraintes et violentées. La relation entre les deux protagonistes est inscrite dans un rapport de domination extrêmement puissant, et l'on peut même percevoir, dans certaines situations, un cumul possible de quatre rapports de domination qui peuvent se cumuler ou non selon les situations⁶ :

- **LA DOMINATION MASCULINE** : qui se manifeste symboliquement par le fait que les « cadeaux » de l'homme sont des bienfaits d'ordre matériel, alors que c'est la

5 GIL Liliana, « *Le pigeon michetonné, la michetonneuse plumée* ». *L'accompagnement éducatif mis à l'épreuve par des adolescentes engagées dans un processus prostitutionnel*, 2012.

6 MEUNIER Emmanuel, « *Le michetonnage, comme conduite à risque adolescente* », *Réseau ville-hôpital Synergie*, 10 novembre 2017.

femme qui fournit des « *bienfaits* » sexuels. Quelques garçons se livrent à cette pratique, mais restent en minorité.

- **LA DOMINATION LIÉE À LA DIFFÉRENCE D'ÂGE** : qui se manifeste par l'expérience de l'un et l'inexpérience de l'autre, et la possibilité de tirer profit de la naïveté relative des jeunes filles. Il y a, en outre, la possibilité de réaliser des fantasmes de pygmalion et d'éduquer une mineure à ce que serait la sexualité.
- **LA DOMINATION SOCIALE** : qui est liée au fait que l'homme a des ressources et que la jeune fille n'en a pas ou peu.
- **LA DOMINATION ETHNIQUE** : qui est liée au fait que l'homme pourra compter sur la vulnérabilité de jeunes filles issues de migrations, dont la conduite sexuelle est fortement stigmatisée par leur culture d'origine et qui ne bénéficiera que de peu de soutien de sa famille en cas de conflit

2 Profil des victimes

Les « *michetonneuses* » sont généralement des adolescentes issues de quartiers modestes. Elles disposent d'un niveau de vie décent, mais souhaiteraient accéder à un pouvoir d'achat leur permettant d'obtenir tous les attributs matériels valorisants, de mener une vie de *jet set*. Dans l'imaginaire des jeunes concernés par ce phénomène,

les « michetonneuses » peuvent avoir un statut enviable, renvoyer une image de réussite sociale. Ce phénomène est couramment appelé « l'effet Zahia⁷ », consistant à idolâtrer de jeunes femmes parvenues à la célébrité en faisant usage de leur corps.

Certains contextes sociaux sont propices au développement de la prostitution : les quartiers disqualifiés dans les zones urbaines sensibles offrent un terrain favorable. La précarité matérielle (pauvreté), mais aussi psychosociale (ne pas avoir de place dans la société, donc pas d'avenir, être un citoyen de seconde zone), le contexte de dévalorisation sociale auquel sont confrontés les jeunes de « cité » (quartier populaire) favorisent en effet ce type de pratique. Certains jeunes ancrés dans la prostitution ne font partie d'aucune des catégories précédemment énoncées. Ils ne présentent pas de profil particulier et n'ont pas d'histoire de famille qui pourrait expliquer qu'ils se prostituent.

Les « michetonneuses » ont toutes un point en commun : une première expérience sexuelle ratée : « *ça fait mal* », « *ça sent mauvais* », « *c'était sale*⁸ ». De cette expérience naît une quête d'amour, mais aussi un rejet des hommes qui se traduit par un désir de revanche. Au départ, elles cherchent à avoir un ascendant sur le « pigeon » et pensent être en position dominante. Toutefois, tôt ou tard, le véritable rapport de force se révèle au détriment de la « michetonneuse »

7 Zahia Dehar s'est fait connaître dans la presse en 2010 lorsque des joueurs de l'équipe de France de football furent accusés d'avoir eu recours à la prostitution de mineures. Zahia avait 16 ans à l'époque de faits. Depuis lors, elle a connu une forte ascension sociale et médiatique, et a lancé sa propre marque de lingerie. Zahia Dehar est considérée par beaucoup d'adolescentes comme un modèle de réussite.

8 GIL, *op. cit.*

qui est contrainte de devoir effectuer des pratiques qu'elles n'avaient pas forcément envisagées initialement.

Mme Katia Baudry, éducatrice spécialisée et sociologue, constate que le plus grand nombre des jeunes filles qui s'engagent dans ce genre de conduites s'en repentent et l'abandonnent très vite, percevant les dangers qu'elles recèlent. Mais toutes n'ont pas les ressources pour gérer les relations complexes et dangereuses, ou suffisamment d'estime d'elles-mêmes pour ne pas se dévaloriser dans des relations aussi troubles. Il reste donc de jeunes filles (et aussi quelques garçons) qui s'exposent au risque de basculer dans des formes de prostitution plus classiques⁹.

3 Modes de recrutement

La particularité de cette forme de prostitution est que ce sont les jeunes filles qui vont elles-mêmes à la rencontre des hommes. Néanmoins, il y a un fort effet d'entraînement de la part de leurs amies qui michetonnent déjà et qui leur donnent des conseils.

Dans son mémoire *Le pigeon michetonné, la michetonneuse plumée*, Mme Liliana Gil, éducatrice spécialisée à l'Aide Sociale à l'Enfance, a relaté le parcours de certaines adolescentes s'adonnant à cette pratique. Certaines, dès l'âge de 13 ans, s'initient à la sexualité en ayant leur premier rapport avec pénétration sexuelle lors de rencontres avec leurs « pigeons » dans des lieux fermés tels que des cafés-chichas. Une des adolescentes suivies explique qu'elle est consciente que son portable « *n'est pas tombé du ciel* », possède de nombreux biens matériels tels

⁹ MEUNIER, *op. cit.*

que des sacs à main ou des paires de chaussures, et fréquente des restaurants alors qu'elle n'en a pas les moyens financiers.

D. LA PROSTITUTION OCCASIONNELLE

1 Définition

Ce type de prostitution désigne les jeunes filles ou garçons effectuant occasionnellement des prestations sexuelles tarifées – c'est-à-dire comportant une contrepartie – de manière informelle. Elle se fait généralement sans la supervision d'une tierce personne.

La prostitution occasionnelle des jeunes est rarement organisée : « pratiquée dans l'urgence, en échange d'un hébergement, d'un repas, d'un réconfort contre l'isolement social, par recherche d'un « plus » (achats, sorties, loisirs, etc.) ou par dépendance (drogue). Cette forme de prostitution n'entraîne pas automatiquement l'entrée définitive dans la prostitution « professionnelle ». Difficilement repérable et mesurable (bars, discothèques, appartements, voitures, caves, parkings, etc.), mobile, elle se pratique en marge des réseaux de proxénétisme classique.¹⁰ » Cette prostitution se pratique également aux abords des gares¹¹.

Cette prostitution occasionnelle peut aussi prendre

10 JOSPEH Vincent, O'DEYÉ Adrienne, *La prostitution des mineurs à Paris. Données, acteurs et dispositifs*, Cabinet ANTRHOPOS, 2006.

11 AMAOUCHE Malika, HALFEN Sandrine, REYNAUD-MORUPT Catherine, RIMBERT Gérard, *Conduites addictives, errance, prostitution, à l'intérieur et aux abords des gares du Nord et de l'Est, Paris, 10e arrondissement*, Groupe de recherche sur la vulnérabilité sociale, Observatoire régional de santé Ile-de-France, 2009.

la forme d'actes sexuels rémunérés réalisés dans les toilettes d'établissements scolaires. Les jeunes s'adonnent à des pratiques sexuelles telles que les fellations, la sodomie, et toutes autres pratiques sexuelles en échange d'argent. Dans ces cas, il n'y a pas d'emprise de réseaux ni d'activité prostitutionnelle habituelle.

On observe également chez les jeunes homosexuels une prostitution en lien avec la construction d'une identité sexuelle. « Certains lieux de drague gay offrent un cadre facilitant l'exercice d'une prostitution de moindre visibilité, et pas toujours nommée, dans les saunas, backrooms, boîtes de nuit, bars. Cette situation correspond en particulier aux jeunes homosexuels venant par exemple de province, ayant du mal à y vivre leur homosexualité, et découvrant à Paris les lieux communautaires gays et le monde de la nuit.¹² » **La plupart des jeunes homosexuels entrent généralement dans la prostitution dans une période de désespoir. Ils ont quitté la maison parentale ou le foyer dans lequel ils ont grandi. Ils se retrouvent seuls en situation de vulnérabilité¹³.**

M. Hamou Hasnaoui, psychosociologue, explique : « Lorsque les personnes sont préoccupées par des difficultés importantes d'orientation sexuelle ou vivent une identité homosexuelle de façon très problématique, cela peut avoir une incidence sur l'aggravation du risque prostitutionnel et par conséquent sur leur parcours d'insertion. Il semble que le rejet, le déni identitaire ou l'absence de référence parentale dont sont victimes les sujets dans leur propre famille et groupe

12 JOSEPH, O'DEYÉ, *op. cit.*

13 EVANGELISTA Luizmar, DA SILVA Laurindo, *La consommation de drogue dans le milieu de la prostitution masculine*, Observatoire français des drogues et des toxicomanies, 2004.

d'appartenance, soient la pierre angulaire autour de laquelle se structure ou se déconstruit la question identitaire.¹⁴ » **Certains jeunes restent enfermés dans une culpabilité, une sorte de dette d'existence : il n'a pas pu être le « fils tant attendu » par des parents ayant des idéaux fortement affirmés.**

Ceci peut également s'accompagner d'un écartèlement entre le désir de ne pas rompre avec une appartenance culturelle rejetante et l'attractivité d'un autre mode de vie, d'un milieu qui accueille et accepte l'identité recherchée¹⁵. Dans la plupart des cas, le risque majeur est que la construction identitaire assumée et revendiquée, ou l'indétermination sexuelle, trouvent dans la prostitution une légitimité et une justification correspondant à une forme enfin trouvée de reconnaissance sociale, aussi illusoire soit-elle¹⁶. Les jeunes découvrent souvent trop tard les effets néfastes de ce commerce qu'ils croyaient anodin. « *L'une des raisons de cette inconscience est une « désanctuarisation du corps » chez pas mal de jeunes. Ce n'est plus quelque chose de très intime, d'extrêmement précieux. Et cela s'est accentué avec le libre accès à la pornographie. Désormais, faire une fellation pour quelques euros ce n'est « pas grave ».*¹⁷ »

14 HASNAOUI Hamou, *Pratiques d'action éducative. Guide de prévention et d'insertion dans le champ de la prostitution*, L'Harmattan, 2011.

15 *Ibid.*

16 *Ibid.*

17 GUYART Martine in BASSE Nicolas, « L'inquiétante arrivée de la prostitution dans les collèges, *Madame Figaro*, 10 avril 2015.

2 Profil des victimes

Ces pratiques prostitutionnelles ont lieu dès les classes de collège. Elles concernent toutes les catégories sociales, quels que soient les niveaux de revenu des parents.

Selon le docteur Gisèle George, pédopsychiatre : « *Les enfants en danger sont les 12-15 ans. C'était l'âge des premiers baisers, c'est devenu celui des premières fellations. Les jeunes pensent que cette pratique est un signe d'amour. Ils s'envoient des sextos, des images de leur corps nu. Les filles trouvent normal de faire des fellations dans les toilettes ou d'être «prêtée» à des copains.*¹⁸ »

3 Modes de recrutement

Il s'agit d'une banalisation et d'une généralisation de ces actes prostitutionnels chez les jeunes, qui s'y adonnent par influence de leurs groupes de pairs. Les filles qui consentent à ces pratiques expliquent parfois leur comportement en disant que « *tout le monde le fait* ». Autrement, ces pratiques peuvent également être la conséquence d'une réputation très dégradante. Par exemple, une jeune fille est traitée très fréquemment de « *pute* », et décide au final d'adopter les comportements conformes à cette étiquette, ainsi qu'en témoigne Gisèle George :

« *J'ai reçu une jeune fille de 15 ans qui se prostitue – elle monnaie des fellations. Elle m'a expliqué qu'à 12 ans, son petit ami lui avait demandé de faire une fellation. Elle ne savait pas ce que c'était, et a demandé à ses copines, qui*

18 GEORGE Gisèle in KOVACS Stéphane, « La banalisation du sexe à l'école en débat », *Madame Figaro*, 19 octobre 2014.

lui ont assuré que c'était normal. Donc, elle l'a fait, et puis son petit ami lui a dit : « Si tu m'aimes, tu dois le faire aussi à mes copains. » Donc, en fait, elle décrit une scène de viol, mais qu'elle n'a pas vécu à ce moment-là comme un viol : elle pensait que ça se faisait comme ça, elle pensait faire plaisir à son ami. Puis cet ami a lancé sur les réseaux sociaux le fait qu'elle était « une suceuse », « une salope », et qu'elle se faisait tout le monde. Elle a été rejetée par ses camarades filles, elle a enduré la réputation de « salope », et elle m'a dit : « Quitte à avoir cette réputation, oui, il y a des garçons qui me demandent une fellation, et aujourd'hui je prends 30 €. Au moins, je peux m'habiller comme je veux.¹⁹ » »

Dans son enquête « L'inquiétante arrivée de la prostitution dans les collèges », le journaliste Nicolas Basse relate les témoignages de jeunes adolescentes ayant pris part à cette activité sans savoir qu'elle constituait une pratique prostitutionnelle. Ainsi, les lecteurs découvrent le cas de Caroline, qui habite dans le xvii^e arrondissement de Paris : « L'année dernière, j'ai fait une fellation et pratiqué la sodomie avec deux garçons pour avoir un téléphone. J'avais 13 ans.²⁰ »

E. LA PROSTITUTION DES MINEURS ÉTRANGERS EN FRANCE

Les mineurs étrangers en situation prostitutionnelle sont généralement victimes de réseaux de traite des êtres humains. Cela étant, selon la police, il n'existe pas de

19 Propos recueillis par l'ACPE le 21 novembre 2016.

20 BASSE, *op. cit.*

réseaux exploitant spécifiquement les mineurs. Le trafic des mineurs suivrait donc *a priori* le même mode d'action que pour les victimes majeures.

1 Prépondérance de la traite au détriment de la prostitution « traditionnelle »

Depuis les années 1990, un changement significatif s'est opéré dans le paysage de la prostitution en France. On a assisté à une disparition de la prostitution française dite « traditionnelle ». Elle a été remplacée par la prostitution d'origine étrangère, majoritairement d'Europe de l'Est, mais aussi du Maghreb, de Chine, et d'Afrique subsaharienne, qui représentent aujourd'hui 70 % de la prostitution en France. Ces femmes étrangères, victimes de traite des êtres humains, sont soumises à des réseaux de prostitution les exploitant sexuellement. Ces victimes sont majoritairement issues d'États en développement.

..... Dans une affaire de l'**ACPE**, un réseau roumain, dirigé par un clan familial, a fait transiter 30 jeunes femmes issues de l'Europe de l'Est jusqu'en France et les a contraintes à la prostitution à Paris. Les jeunes filles étaient prostituées par leurs propres parents, et l'argent de la prostitution était ensuite envoyé vers la Roumanie au reste de la famille. En l'espèce, 20 personnes ont été condamnées à des peines allant d'un à dix ans d'emprisonnement pour proxénétisme aggravé, traite des êtres humains en bande organisée et association de malfaiteurs en vue de commettre des délits de proxénétisme.

Un rapport de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme souligne que « beaucoup de ces mineurs ne sont pas présents en France de manière pérenne, mais circulent d'un pays européen à l'autre, en fonction de leur âge, du type d'exploitation auquel ils sont soumis ou de la législation dans le pays de destination. La circulation entre plusieurs pays vient également renforcer l'isolement dans lequel sont placés ces jeunes. Depuis quelques années, on assiste à une augmentation du nombre d'enfants victimes en provenance d'autres pays, et plus précisément du Nigéria, du Maroc, d'Afghanistan, mais aussi de Chine.²¹ »

L'UNICEF France a publié en 2016 le rapport *Ni sains ni saufs*, une enquête sociologique sur les enfants non accompagnés sur le littoral du Nord et de la Manche. Cette enquête a été conduite entre janvier et avril 2016 dans sept bidonvilles sur trois départements du littoral de la Manche. Dans ce cadre, 61 entretiens ont été réalisés avec des enfants et des adolescents non accompagnés âgés de 11 à 17 ans, originaires d'Afghanistan, de Syrie, d'Égypte et d'une dizaine d'autres pays. L'enquête montre que :

« Arrivés en France, ces enfants sont en danger, dans tous les sites étudiés, en particulier dans les «petits» camps. Ils vivent en mode survie dans des conditions inhumaines. Leur santé physique et psychologique est affectée. Mais au-delà des conditions de vie dégradantes, ce sont les violences auxquelles ils sont exposés qui sont les plus préoccupantes : souvent contraints d'effectuer des tâches pour les passeurs, les enfants et les jeunes non accompagnés, de par leur

21 Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, *Rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*, 2015.

fragilité, sont parmi les plus exposés aux violences. Les premières craintes exprimées dans les entretiens sont les violences exercées par les forces de police, les milices de civils et les passeurs ainsi que les agressions sexuelles pour les filles et les garçons. Plusieurs éléments recueillis au cours de l'enquête mettent en évidence des situations qui relèvent de la traite des êtres humains²². »

Les services d'aide à l'enfance ne parviennent pas à prendre en charge rapidement les nouveaux mineurs qui arrivent quotidiennement. Faute d'un nombre suffisant de places d'hébergement, beaucoup d'entre eux sont contraints de dormir dehors²³. Ces mineurs – qui ont souvent déjà été exploités par des passeurs – doivent faire face aux trafiquants de drogue et aux pédocriminels à la recherche de jeunes vulnérables. Les prédateurs trouvent les adolescents autour des centres d'accueil, mais aussi dans les gares où ils séjournent à leur arrivée. Yann Manzi, de l'association Utopia 56, s'occupe de ces mineurs isolés. Il témoigne :

« Il y a des pédophiles qui traînent ici, il y a des malades mentaux. Il y a des prédateurs sexuels qui tournent autour avec des billets et qui réussissent à accaparer une partie de cette misère. Les jeunes sont tellement dans la misère et le désespoir que ça marche. On a des témoignages de mineurs qui nous disent qu'ils ont gagné de l'argent. Ils ne rentrent pas forcément dans le détail parce que c'est dur à avouer, c'est dur à faire²⁴ »

22 UNICEF, *Ni sains ni saufs. Une enquête sur les mineurs non accompagnés dans le Nord de la France*, 2016.

23 CHARBONNIER Sylvie, BRÉSON Martine, « Paris : l'exploitation sexuelle des très jeunes migrants dénoncée par des associations », *France Bleu*, 26 septembre 2017.

24 *Ibid.*

2 Profil des victimes

Les victimes sont majoritairement de jeunes filles. Elles ont parfois connu des contextes sociaux violents, ont été victimes dans leur enfance de violences sexuelles, de violences à leur domicile, ou dans leur vie conjugale. Elles sont en situation de précarité sociale et matérielle avancée : chômage, pauvreté, sous-qualification, conditions de travail difficiles, discrimination sexuelle.

Certaines ressortissantes d'États défaillants ont été confrontées à des systèmes dans lesquels la prise en charge sociomédicale est absente, de même que le système éducatif. Certaines jeunes filles n'ont pas d'existence officielle, en raison de l'absence de système de reconnaissance des naissances au niveau national (phénomène observé dans certains pays d'Afrique). Du fait de cette précarité et de ce contexte social difficile, elles sont vulnérables aux promesses des trafiquants. Elles rêvent de migration pour s'assurer une vie meilleure et parfois pour pouvoir aider leur famille, restée dans leur pays d'origine.

L'association ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking) indique que si beaucoup de ces mineurs ont plus de 15 ans, certains acteurs de terrain remarquent un très fort rajeunissement des jeunes filles depuis 2015, avec l'arrivée de très jeunes Nigérianes en région parisienne²⁵. Plus fortement représentés que dans la prostitution de personnes majeures, les cas de prostitution masculine repérés à Paris concernent en particulier des adolescents en provenance de Roumanie ; des observateurs re-

²⁵ LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, TALLON Alice, *Mineurs et traite des êtres humains en France. De l'identification à la prise en charge : quelles pratiques ? quelles protections ?*, ECPAT, 2016.

lèvent également la présence significative d'adolescents du Maghreb sur les lieux de prostitution masculine²⁶.

⋮ Dans une affaire de l'**ACPE**, la police judiciaire a mis à jour l'existence d'un réseau de prostitution masculine très actif sur Bordeaux avec des mineurs (certains âgés de 13 ans). Les enquêteurs ont recensé trois lieux de prostitution ainsi qu'identifié les proxénètes : six familles bulgares. Les enfants victimes témoignent de leurs actes et expliquent pour la plupart que l'argent qui leur revenait était reversé pour moitié ou en totalité à leurs parents.

3 Méthode de recrutement

Le recrutement se fait par l'offre d'un prétendu emploi légal et bien rémunéré en Europe occidentale. En parallèle, les trafiquants leur promettent une amélioration des conditions de vie (études, argent pour la famille, etc.). Le recrutement peut se faire par les voies officielles, par le biais de petites annonces ou de manière informelle et personnelle par des proches de la victime. Internet est un outil de communication très utilisé dans le fonctionnement de la traite, notamment les forums, les sites de petites annonces, d'offres d'emploi et les réseaux sociaux. La famille peut elle-même organiser un réseau (filières roumaines) ou mettre sa fille aînée en contact avec un réseau de prostitution (filières nigérianes).

⋮ Dans une affaire de l'**ACPE**, à la suite de l'arrestation de deux mineures pour racolage sur la voie publique, les policiers s'aperçoivent, au fil des auditions, qu'elles viennent de la même région en Roumanie. L'enquête de

26 JOSEPH, O'DEYÉ, *op. cit.*

police permet alors de révéler l'existence d'un réseau roumain de prostitution opérant à Paris. Ce réseau était composé de 8 proxénètes, hommes et femmes, exploitant une vingtaine de jeunes femmes prostituées adultes et 7 mineures de plus de 15 ans, de nationalité roumaine. Une des mineures interpellées expliquait avoir été conduite en France par un ami de ses parents, supposé lui trouver un travail. Elle avait ensuite été emmenée dans un hôtel, violée puis forcée à se prostituer.

Dans une autre affaire, suite à l'interpellation d'un automobiliste ayant pris en charge une prostituée mineure, les services de police ont enquêté et démantelé un réseau de proxénétisme s'exerçant dans le cadre familial, tirant profit de la prostitution de jeunes immigrées roumaines. Les femmes se prostituaient pour subvenir aux besoins de leurs compatriotes en France. La victime mineure se prostituait au profit de sa mère et de son compagnon.

Dans les cas de traite transfrontalière, les victimes contractent une dette fictive qui peut couvrir les frais de transport, de passage de la frontière, d'hébergement, de passeport, ou encore le prix qu'a payé leur nouveau proxénète pour l'acheter à l'ancien. Les jeunes Roumains sont ainsi forcés à se prostituer pour rembourser le *kamata*, la dette que leur famille a contractée auprès du trafiquant pour que l'enfant puisse traverser la frontière.

L'usage de la force est fréquent afin de rendre la victime docile. Cela inclut les viols, les violences physiques, les tortures et les privations de toutes sortes (liberté, nourriture). Dans d'autres circonstances, notamment concernant les réseaux africains, l'emprise se fait par envoûtement.

Les personnes prostituées – principalement nigérianes – se croient ensorcelées par des prêtres qui les soumettent à la cérémonie du *juju* (pratique d'ensorcellement) avant leur départ. C'est parfois la famille elle-même qui organise le départ et la prostitution de la fille aînée, en la mettant en contact avec les réseaux de traite et en finançant son passage. Le réseau utilise alors la « piété filiale » pour assurer la docilité de la jeune fille, qui craint de s'attirer le « *mauvais œil* » si elle révèle l'existence du réseau²⁷. Le réseau se maintient par le racket systématique des personnes prostituées. Leur dette fictive ne peut pas être remboursée, car elle a pour fonction de maintenir le système prostitutionnel le plus longtemps possible. La seule façon pour une victime de racheter sa liberté est de devenir proxénète à son tour. C'est une sorte de promotion au sein du réseau, qui entraîne sa pérennisation²⁸.

: Dans une affaire dans laquelle l'**ACPE** était partie civile
 : en 2019, un large réseau de prostitution organisé en
 : plusieurs filières exploitait de jeunes femmes nigérianes
 : après avoir subi la cérémonie du « juju ». Parmi les huit
 : victimes connues, une mineure avait été forcée à la
 : prostitution rue Saint-Denis à Paris depuis l'âge de ses
 : 9 ans. Six personnes, âgées entre 21 et 32 ans, ont été
 : condamnées à des peines allant de 4 à 12 ans de réclusion
 : criminelle pour traite d'êtres humains en bande organisée,
 : proxénétisme aggravé sur personne mineure de moins de
 : 15 ans et proxénétisme aggravé en bande organisée.

27 GEOFFROY Guy, *Rapport d'information sur la prostitution en France*, Assemblée nationale, 2011.

28 Pour en savoir plus sur le recrutement des victimes et l'organisation des réseaux nigériens, voir la récente publication d'ECPAT : *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes. Le cas des temples, des clubs de femmes et des groupes cultists*, 2019.

2

Expliquer l'adoption des conduites prostitutionnelles

Une série de questions revient souvent : pourquoi des mineurs se prostituent-ils ? Qu'est-ce qui les motive ? Est-ce « *l'argent facile/rapide* » ? Est-ce lié à un traumatisme sexuel ? Est-ce que cela concerne tous les milieux sociaux ? Toutes ces questions ont leur légitimité et il est possible de commencer à avoir quelques éléments de réponse, bien que les recherches scientifiques qui seront prochainement délivrées apporteront des réponses encore plus fiables.

A. LE CONTEXTE SOCIÉTAL

Il est fréquent d'entendre que « *les jeunes* » ou « *la nouvelle génération* » sont en perte totale de valeurs et qu'ils se pervertissent dans une sexualité débridée et un attrait déraisonné pour l'« *appât du gain* ». C'est oublier que les enfants sont à l'image de la société dans laquelle ils grandissent. À cet égard, les adultes ont sérieusement de quoi s'interroger sur leur part de responsabilité dans l'essor de la « *culture de l'escorting* ». Publicité, clips musicaux, télé-réalité, pornographie, littérature... la société dans son ensemble est imprégnée d'une culture qui rend de moins

en moins improbable l'adoption de conduites prostitutionnelles, puisqu'il est question en permanence de juger les personnes sur leurs attributs physiques, d'assimiler une vie enviable à la réussite financière, et d'amalgamer la sexualité et le consumérisme.

En matière de sexisme ordinaire, par exemple, on peut se référer notamment au rapport annuel 2019 sur l'état des lieux du sexisme en France, publié par le Haut Conseil et à l'Égalité :

« La télé-réalité est une grande pourvoyeuse de sexisme : traits de caractère et assignation à des tâches et rôles stéréotypés, sexualisation très présente et guidée par la recherche du « male gaze » et non par l'affirmation de la puissance du corps des femmes, procédés de dénigrement et de « clash » qui tournent à plein. Présentées souvent comme stupides, faibles et rivales entre elles, elles ne sont que le faire-valoir de « mâles dominants ». Quant à l'émission « Miss France », regardée par des millions de personnes, elle participe également d'une instrumentalisation du corps des femmes et d'une vision archaïque de leur place et de leur rôle dans la société, sans que les évolutions récentes du concours qui les conduisent par exemple à se faire valoir également par leurs diplômes, ne parviennent à les extraire de leur rôle d'objet et non de sujet. »

Néanmoins, il serait malhonnête de ne porter le discredit que sur les productions grands publics et les émissions de divertissement. Les productions culturelles émanant de cercles plus élitistes et intellectuels n'échappent pas à la glamourisation de la prostitution. C'est le cas, par

exemple, du milieu littéraire. En août 2019, les éditions Flammarion publiaient *La Maison*, écrit par Emma Becker. Emma Becker y relate son expérience de deux ans dans une maison close berlinoise. Voici quelques propos qu'elle tient à ce sujet :

« *La pute était pour moi, vraiment, un symbole de toute puissance du désir, et j'avais envie d'être l'une d'elles. [...] C'était deux ans et demi de ma vie où je me suis sentie super forte. [...] [En France,] on n'a pas du tout envie de parler des putes qui font ce boulot, qui en sont fières et qui sont heureuses. On est très attaché aux putes qui souffrent, parce que ça rassure beaucoup les hommes, ça rassure beaucoup le patriarcat*²⁹. »

Pour discourir sur la prostitution comme arme massive d'émancipation des femmes, le « septième art » n'est pas en reste. Quand il est question de prostitution, le cinéma aime revisiter le conte de Cendrillon. Depuis que Julia Roberts a incarné ce rôle en 1990 dans *Pretty Woman* (même si bien d'autres fictions l'ont précédée), on ne compte plus les productions cinématographiques recyclant ce thème qui, visiblement, n'en finit pas d'alimenter les fantasmes. Annoncé par une énorme couverture médiatique, le 28 août 2019 sortait en salles le nouveau film de Rebecca Zlotowski : *Une Fille facile*. Dans le rôle-titre, rien de moins que Zahia Dehar elle-même, qui incarne Sofia. Le synopsis est le suivant : deux cousines, dont l'une est mineure, séduisent des hommes fortunés en vacances sur leur yacht à Cannes. Elles passent du bon temps et obtiennent des cadeaux. À la

29 *Kombini*, interview vidéo postée le 5 octobre 2019 sur www.youtube.com.

fin du film, le propriétaire du yacht, cherchant un prétexte pour se débarrasser de ces jeunes filles, les accuse d'un vol. Elles sont jetées sans ménagement. Qu'en dit la presse ?

« Avec panache et détachement, Sofia vit ce que certains assimileraient à de la prostitution comme une forme de souveraineté, presque comme un acte politique : répondre au mépris de classe et à la phallocratie en se servant chez les hommes riches. » – Libération

« Un film à la forte charge érotique qui, sous ses dehors frivoles, traite subtilement des rapports de classe et de domination mais est surtout un magnifique récit d'apprentissage, une ode à la puissance et à la liberté des femmes. » – La Croix

« Dans un conte sensuel et solaire, la réalisatrice Rebecca Zlotowski déconstruit l'archétype de la femme-objet incarné par l'ancienne escort girl Zahia Dehar. » – Marie Claire

« Étude de la beauté et de la sexualité comme armes de progression sociale en milieu tempéré, ce film de vacances gorgé de désir est une remise à zéro des compteurs pour retrouver le goût des premières fois et l'envie d'avoir envie. » – Paris Match

Il est assez révélateur de comparer ces critiques à celles qui paraissent un an plus tôt à l'occasion de la sortie du premier film de Jean-Bernard Marlin, *Shéhérazade*, le 5 septembre 2018. Synopsis : *Shéhérazade*, une adoles-

cente en situation de prostitution, vit une histoire d'amour avec son proxénète de 17 ans, Zachary. Autre lieu, autre ambiance : l'intrigue se déroule dans les quartiers populaires de Marseille, et le film dépeint toute la violence physique, sexuelle et sociale qui entoure la prostitution. Mais, curieusement, il ne s'agirait pas ici de décrire les affres de la prostitution, mais les difficultés des quartiers délaissés :

« *Le premier film de Jean-Bernard Marlin s'immerge avec acuité dans la violence sociale de quartiers marseillais.* » – Libération

« *Premier long métrage de Jean-Bernard Marlin sur une idylle entre jeunes paumés à Marseille.* » – Bande à part

« *Shéhérazade raconte avec frontalité et pudeur une histoire d'amour contrariée dans les bas-fonds marseillais.* » – Critikat

« *Sidérante immersion dans le quotidien des gamins des rues de Marseille.* » – L'Humanité

Ainsi, il semblerait qu'aux yeux des critiques de cinéma, quand la prostitution est violente, cela est dû avant toute chose à la précarité sociale des quartiers populaires. Quand la prostitution se fait dans le milieu de la *jet set*, c'est une arme contre le patriarcat.

Plus récemment, France Télévisions a diffusé à son tour une histoire aux allures de conte de fée. Son titre : *Les Michetonneuses*, téléfilm adapté du roman de Rose Emilien, et diffusé en prime time le 5 août 2020 sur France 2.

Il met en scène Eden, 27 ans, qui vit en colocation à Bobigny (93) et enchaîne les emplois précaires. Pour mener une vie plus confortable, elle séduit des hommes pour obtenir de l'argent et des cadeaux. Une fois, un homme tente de forcer un rapport sexuel, mais Eden, boxeuse semi-professionnelle, lui assène un coup de poing qui le rend K.O. (elle est également amie avec un policier et échappe à des poursuites).

En parallèle, on suit l'ascension fulgurante de son amie Anissa, qui rêve de devenir humoriste et qui peut compter sur son producteur, avec qui elle commence une relation amoureuse, et qui lui trouve ses premières représentations rémunérées. La troisième héroïne, Maya, sort avec un généreux footballeur et fait également de l'« escorting » pour un homme d'affaires peu recommandable.

Un jour, Eden rencontre un banquier d'affaires. Ce dernier la couvre de sacs à main de luxe à ne plus savoir qu'en faire, et finit par tomber amoureux d'elle. Il lui demande de l'épouser, alors qu'il est déjà marié et père de deux enfants. Eden refuse le mariage. Entre temps, elle fait la connaissance de la femme du banquier, qui est ravie de la perspective de mettre fin à vingt ans de mariage. Elles deviennent amies et décident de s'installer à New York pour fonder une galerie d'art. Le banquier leur rend une petite visite amicale, et tout le monde est heureux. *Happy end !*

B. LES FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ADOLESCENCE

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit le facteur de risque comme une situation sociale ou éco-

nomique, un état biologique, un comportement ou un environnement qui sont liés à une vulnérabilité accrue à une maladie, à des problèmes de santé ou à des traumatismes déterminés. Un facteur de risque ne pose pas une relation de cause-conséquence obligatoire. La plupart du temps, il doit être associé à d'autres facteurs de risques.

1 Les caractéristiques de l'adolescence

Les limites de la période adolescente sont sujettes à controverse. Aujourd'hui, la majorité des auteurs sont d'accord pour fixer le début de l'adolescence à la puberté. La fin de ce processus, quant à lui, est plus difficile à situer. Différents repères sont retenus suivant les cultures et les pays : accès à la majorité, mariage, acquisition de la pensée à long terme, accès à une autonomie professionnelle et financière... Quoiqu'il en soit, l'adolescence est une phase de mutation, un processus normal structurant ; elle permet à un enfant de structurer sa personnalité, de devenir adulte. Si ce processus prend différentes formes en fonction de l'individu, certains aspects se retrouvent chez la plupart des personnes.

.....

Un cerveau en construction

Durant l'adolescence, le cerveau termine sa construction. Ainsi, un cerveau d'adolescent est différent d'un cerveau adulte sur plusieurs aspects. La zone du cortex préfrontal finit par exemple de se former vers 25 ans. Cette zone permet notamment à un individu de prendre des décisions en s'appuyant sur les conséquences à long terme de son choix. Face à un choix un adulte va être capable de

« peser le pour et le contre », de mettre dans la balance les récompenses et les conséquences sur sa vie à court et long termes. Un adolescent n'a pas acquis totalement cette capacité.

.....

La puberté

La puberté est un des éléments les plus probants de l'adolescence, qui symbolise l'accès progressif à une sexualité. La puberté est accompagnée de modifications physiques des caractères sexuels primaires et secondaires (organes génitaux, développement de la poitrine, de la pilosité, apparition des menstruations, etc.). Ces changements sont un bouleversement et engendrent des questionnements qui ne trouvent pas toujours de réponses. L'adolescent va classiquement se questionner sur sa normalité : pour les garçons, il s'agira de la taille du pénis, l'âge normal pour la première fois, le nombre de conquêtes ; pour les filles, la nécessité de la virginité, de la pureté, l'aspect du corps, la taille des seins, etc.

L'adolescent ne va pas forcément trouver des réponses, et va alors se jauger en se comparant à ses pairs, ou se tourner vers Internet. En effet, Internet est une façon de poser ses questions de façon anonyme, sans avoir peur du jugement d'autrui. Les films pornographiques vont également être assez présents dans l'éducation sexuelle des jeunes aujourd'hui. À 15 ans, la moitié des adolescents ont déjà vu un film X, et 44 % des adolescents ayant eu des rapports sexuels ont essayé de reproduire des pratiques vues dans des films pornographiques³⁰.

30 Enquête IPSOS pour l'Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique, 2017.

.....

Un pulsionnel fort

L'expression « pulsionnel fort » renvoie à l'idée selon laquelle les adolescents vivent des émotions, des expériences, des envies et des désirs très forts. Cette énergie peut être investie dans les études, des projets créatifs, des activités militantes, etc. Mais elle peut également être investie dans l'agir, le sport et les conduites à risques qui répondent à un besoin d'adrénaline. Dans ce cas, cet agir permet de mettre à distance des pensées et angoisses trop présentes, de tester ses limites, d'expérimenter de nouvelles choses, de se découvrir pour créer son identité.

.....

La place prépondérante des pairs

Dès sa naissance, un enfant a le besoin fondamental de s'attacher à une personne, ce qui va lui permettre de se créer des représentations internes de lui, du monde et des autres. Si elle est satisfaisante, c'est à travers la relation d'attachement que l'enfant peut construire une représentation de lui comme quelqu'un ayant de la valeur, dans un monde sécurisant contenant d'autres personnes agréables et sécurisantes. En grandissant, les pairs prennent une plus grande part dans la vie de l'enfant et deviennent de nouvelles figures d'attachement. C'est ainsi que l'adolescent va se référer aux autres adolescents en tant que normes pour comprendre le monde, pour se comprendre lui-même et pour comprendre les relations entre individus. En somme, les pairs ont un rôle de « miroir ».

.....

La construction identitaire

Globalement, la construction identitaire repose sur un processus à double mouvement : interne, car l'individu apprend à se connaître lui-même et développe ses goûts en grandissant ; et externe, car cette construction se fait au sein de son environnement, au contact des autres individus qui l'entourent, auxquels il va se comparer, et éventuellement se conformer. C'est pourquoi cette construction identitaire amène une certaine perméabilité aux influences extérieures, sur les modes de la différenciation et du conformisme. En effet, les adolescents doivent faire face aux exigences contradictoires, d'une part, de développer leur identité unique, leur personnalité singulière, et, d'autre part, de se conformer à des pairs afin de se sentir appartenir à un groupe.

Or, les conduites à risques peuvent justement contribuer à répondre à ce dilemme : elles ont une fonction « personnalisante », mais elles sont également valorisées par les pairs et suscitent l'admiration du groupe. Au final, lorsqu'il est valorisé, un comportement à risques possède une valeur d'intégration dans un groupe, et permet en même temps à l'adolescent de se forger son individualité et de se distancier de ses parents.

.....

Audience imaginaire, fable personnelle, estime de soi

On peut définir l'estime de soi comme « *l'appréciation positive ou négative que le sujet porte sur lui-même en comparaison avec autrui* ». Elle comporte plusieurs dimensions, qui peuvent être clas-

sées hiérarchiquement. Au sommet se trouve le concept de soi global, et aux niveaux inférieurs les « sois » sont liés aux compétences sociales, scolaires ou physiques. L'une de ces dimensions est centrale à l'adolescence : il s'agit de la perception du soi physique, qui marque tout particulièrement cette période. En effet, l'adolescent est particulièrement focalisé sur son image corporelle, et les jeunes qui ont une attitude positive envers leur apparence physique ont tendance à avoir une estime de soi générale élevée. On observe une baisse de l'estime de soi vers 12 ou 13 ans, au début de la puberté, et cette baisse est plus prononcée chez les filles. Les adolescentes sont moins satisfaites de leur apparence physique et y accordent plus d'importance que les garçons ; ce qui peut expliquer une estime d'elles-mêmes plus faible.

Ce souci de l'apparence physique se combine pour un adolescent à une exagération de sa valeur unique. Les adolescents ont plus tendance à se considérer comme spéciaux, uniques et par conséquent incompris. La notion de « fable personnelle » renvoie aux histoires que l'adolescent se raconte et imagine : personne n'aurait jamais vécu les émotions de manière aussi intense que lui, personne n'aurait jamais fait les mêmes actions, etc. La fable personnelle s'observe par exemple au premier chagrin d'amour.

La conjonction de la fable personnelle et de la recherche de sensations fortes peut conduire certains adolescents à présenter des conduites à risques en ayant la croyance qu'ils ne sont pas vulnérables aux dangers ou aux destins habituellement vécus par les autres. Ainsi, les adolescents ayant un niveau élevé d'audience imaginaire et de recherche de sensations prendraient plus de risques dans leurs pratiques sexuelles notamment.

2 Liens avec la prostitution

Au vu des caractéristiques inhérentes à l'adolescence, les conduites prostitutionnelles sont une réponse à nombre de préoccupations des enfants de 12 à 18 ans. D'abord, les activités prostitutionnelles, considérées des points de vue financier et matériel, offrent un système de « récompense » rapide. Dès leurs premières prestations sexuelles, les victimes peuvent engendrer de grandes sommes d'argent ou obtenir des objets de valeur. Cette relation quasi-immédiate entre les actions et les objectifs visés correspond parfaitement aux projections court-termistes des adolescents. En comparaison, les efforts longs et soutenus demandés par le système scolaire, avec des résultats incertains et la peur de l'échec, sont en décalage avec leur manière instinctive de faire leurs choix.

Ensuite, les activités prostitutionnelles sont, malgré leurs atteintes à la dignité, de puissants vecteurs de sociabilisation et d'intégration. Les victimes sont insérées dans des réseaux qui, pour leur recrutement, usent de toutes les méthodes de séduction pour établir une emprise. Les nouvelles recrues sont très valorisées et complimentées, reçoivent beaucoup d'affection, de cadeaux et de faveurs. On leur fait croire que les relations amicales ou amoureuses au sein du réseau seront indéfectibles, que c'est comme une famille. Aux yeux d'adolescents qui ont un besoin fondamental de reconnaissance par les pairs et d'intégration dans un groupe, les réseaux de proxénétisme représentent donc une réponse. En outre, la valorisation du

corps étant un élément essentiel pour l'estime de soi, les activités prostitutionnelles sont une manière de magnifier son apparence physique et de croire en une prétendue valeur monétaire pour s'assurer de sa beauté.

Enfin, les adolescents se livrant à des activités prostitutionnelles ont la sensation de jouir d'une grande liberté liée à l'éloignement du domicile et la mise à distance de l'autorité parentale. Cette autonomisation précoce et soudaine peut donner l'impression de mener une vie d'adulte, qui plus est une vie trépidante et désirable composée de fêtes, de sorties et d'absence de contraintes. À cela s'ajoute également l'illusion de mener une vie rêvée sur le plan de la réussite financière, puisque le vocabulaire et l'imaginaire de la prostitution sont remplacés par ceux de l'« escorting ».

C. LES FACTEURS DE RISQUE PSYCHOSOCIAUX

1 Contexte familial et carence des figures d'attachement

Comme expliqué précédemment, dès la naissance, un enfant va avoir des figures d'attachement. Grâce à eux, il va construire en interne des représentations de lui-même, du monde et d'autrui. Ainsi, lorsque les figures d'attachement sont carencées, c'est-à-dire lorsque le contexte familial est insécurisant ou violent, l'enfant va construire un

attachement « insécure ». L'enfant aura donc plus de mal à développer des compétences sociales et affectives solides. Un attachement insécure se caractérise entre autres par une insécurité affective, une difficulté à sentir sa propre valeur, à explorer l'environnement, ou à créer des relations sentimentales solides.

Les jeunes impliqués dans la prostitution ont souvent vécu de la violence, ou dans des familles dysfonctionnelles qui n'ont pas pu les aider à construire un attachement sécure. Ils sont alors plus facilement vulnérables aux influences extérieures. Par ailleurs, les figures d'attachement solides sont importantes pour sortir de la prostitution. Si l'enfant ne sent pas le soutien de ses parents, il sera plus difficile pour lui de s'appuyer sur eux pour demander de l'aide. Dans une étude de S.-L. Hwang et O. Bedford en 2004, 90 % des enfants prostitués mentionnaient un manque de soutien à la maison.³¹

2 Événements de vie « aigus »

Un des éléments qui ont été particulièrement repérés par les chercheurs et par l'**ACPE** est celui des violences sexuelles dans l'enfance. Beaucoup d'études ont effectivement tendance à lier les questions prostitutionnelles et des événements traumatiques tels que l'inceste, des expériences sexuelles précoces, des négligences parentales, ou d'autres circonstances telles que le décrochage scolaire, les fugues, etc. Dans l'étude de S.-L. Hwang et O. Bedford,

³¹ BEDFORD Olwen, HWANG Shu-Ling, "Juveniles' Motivations for Remaining in Prostitution", *Psychology of Women Quarterly*, 2004.

73 % des adolescents prostitués évoquent des violences physiques au sein du foyer, et 55 % évoquent des violences sexuelles³².

2 Facteurs de protection

Il est intéressant de noter que bien que la recherche mette traditionnellement l'accent sur les facteurs de risques, certaines études mettent tout de même en avant des facteurs protecteurs pour ces jeunes. Cela étant, il n'existe aujourd'hui que des études américaines portant sur les facteurs de protection à l'égard de mineurs prostitués. Au niveau social, le fait d'avoir du soutien parental, des relations à l'école et la présence de mentors (autres adultes que leurs familles qui comptent pour l'adolescent) sont des facteurs protecteurs. Les études montrent que, à l'adolescence, un soutien parental est associé à un niveau plus bas de conduites sexuelles à risques, de prises de drogues et d'errances. Les liens familiaux sont également liés à un plus bas niveau de symptômes de dépression. L'école a aussi un rôle protecteur important : elle permet un plus bas niveau de délinquance, de problèmes de comportement, de grossesses précoces et de consommations excessives de drogues.

Ainsi, les liens sociaux, qu'ils soient familiaux, amicaux ou éducatifs, sont un soutien pour l'adolescent et une protection. En effet, l'entourage de l'enfant lui apporte un cadre, une sécurité. De bonnes relations suscitent des échanges qui sont structurants pour l'enfant et l'aide-

32 *Ibid.*

ront à développer sa personnalité, son estime de lui et la conscience de l'altérité. Elles lui permettent aussi d'aborder en toute sécurité l'intimité et la sexualité. Un mineur entouré socialement sera moins susceptible d'être visé par des prédateurs, ceux-ci préférant s'attaquer à des victimes plus vulnérables et isolées. Toutefois, il importe de rappeler que, même si le mineur possède beaucoup de facteurs de protection, la prostitution reste possible.

3

Les effets psychologiques de la prostitution

A. RAPPORT AU CORPS ALTÉRÉ

1 La désacralisation du corps

D'une part, une partie des mineurs prostitués ont subi des violences sexuelles durant leur enfance, et, d'autre part, du fait de leur entrée très précoce dans la prostitution, la majorité ont eu peu d'expériences sexuelles libres et consenties avant de se prostituer. L'entrée dans la sexualité est donc brutale et se fait avec des adultes. L'adolescent y est réifié. Cette sexualité s'oppose à un apprentissage progressif de la sexualité, avec des adolescents de leur âge prenant en compte leurs émotions et sentiments. Ainsi, les éducateurs de terrain remarquent une certaine méconnaissance de leurs corps ou de mots adéquats pour parler de sexualité, ou encore l'utilisation d'un langage tiré de la pornographie. Le rapport à la sexualité est marqué par l'absence de référence à son propre désir et à son plaisir, et la notion de consentement demeure floue.

2 La décorporalisation

La décorporalisation a été définie en 2002 par le docteur Judith Trinquart comme :

« Un processus de modification physique et psychique correspondant au développement de troubles sensitifs affectant le schéma corporel et engendrant simultanément un clivage de l'image corporelle, dont le résultat final est la perte de l'investissement plein et entier de son propre corps par une personne, avec pour conséquences la perte du soin de son corps et de sa santé. Ce processus est provoqué par la nécessité de s'adapter à un contexte d'effractions corporelles répétées et régulières, ou imposant un vécu d'instrumentalisation extrême du corps de l'individu³³. »

En d'autres termes, il s'agit d'un désinvestissement du corps par la personne prostituée. Ainsi, au point de vue sanitaire, notamment, la personne se montrera dans l'incapacité de s'occuper de sa santé, de prendre soin d'elle. La décorporalisation se construit sur la base de modifications du schéma corporel – c'est-à-dire la représentation de son propre corps dans l'espace. La personne peut souffrir de troubles sensitifs, ne plus sentir la douleur ou le froid, par exemple.

33 TRINQUART Judith, *La décorporalisation dans la pratique prostitutionnelle : un obstacle majeur aux soins*, 2002.

B. LE SYNDROME DE STRESS POST-TRAUMATIQUE

Il n'existe actuellement pas d'étude évaluant la proportion de personnes prostituées souffrant de stress post-traumatique. Pour indication, plus de 80 % des victimes de viol développent un état de stress post-traumatique chronique associé à des troubles dissociatifs.

La notion de stress post-traumatique a été véritablement développée avec les deux guerres mondiales. En parallèle, des chercheurs décrivent dans les années 1970 le syndrome du traumatisme du viol. Il s'avère que les victimes de violences sexuelles présentent les mêmes séquelles psychologiques et somatiques que celles des vétérans de guerre. La prostitution, en tant que conduite involontaire, est considérée comme un traumatisme de type iii, qui désigne des événements multiples, envahissants et violents inscrits dans un long laps de temps. Les troubles psychotraumatiques sont des conséquences normales des violences, qui génèrent non seulement des blessures psychiques, mais également neurologiques avec des dysfonctionnements importants des circuits émotionnels et de la mémoire, et des atteintes de certaines structures cérébrales visibles sur des IRM. On dit de ces troubles qu'ils sont pathognomoniques, autrement dit qu'ils sont spécifiques et qu'ils prouvent médicalement la présence d'un traumatisme.

1 Un mécanisme neurobiologique³⁴

Le syndrome de stress post-traumatique trouve son origine dans des mécanismes neurobiologiques. Toute réponse émotionnelle à une situation de danger est déclenchée par l'amygdale cérébrale, qui a pour fonction de sécréter de l'adrénaline et du cortisol. Ces hormones sont une alarme efficace qui permet à l'organisme de réagir en conformité avec les exigences de la situation. Or, lors d'épisodes de très grande mise en danger ou d'extrême violence, l'intensité de la réaction émotionnelle est particulièrement forte, du fait d'une sécrétion d'hormones démultipliée. Le niveau de stress est tel qu'il expose le corps à des dangers mortels liés à des risques cardio-vasculaire et neurologique. C'est dans la perspective de se préserver de ces risques que le cerveau opère une disjonction : il sécrète de la morphine et de la kétamine, qui sont les équivalents de drogues dures. En conséquence, l'amygdale cérébrale est isolée, la réponse émotionnelle est éteinte, et l'organisme est alors protégé. Ce « court-circuit » est à l'origine de l'anesthésie émotionnelle et physique des victimes et de l'apparition des symptômes dissociatifs (*cf. infra*). Du fait de ce mécanisme, la victime est également privée de ses capacités de réflexions et d'analyse, et se retrouve complètement livrée à son agresseur.

Parallèlement à cette suspension du circuit émotionnel, les mécanismes de mémorisation sont mis en échec. En effet, l'amygdale cérébrale est isolée de l'hippocampe, qui gère la mémoire, les apprentissages et le

³⁴ SALMONA Muriel, *Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables*, Dunod, 2015.

repérage spatiotemporel. Puisque l'événement n'est pas traité par l'hippocampe, la victime ne peut pas clairement identifier et se remémorer l'événement, le resituer dans le temps et l'espace ; l'événement et le traumatisme sont donc piégés hors du temps et de la conscience. C'est ainsi que les victimes revivent de manière récurrentes les instants de terreurs et de douleurs qu'elles ont endurés, avec exactement les mêmes émotions et sensations physiques.

2 Les symptômes de la mémoire traumatique

L'état de stress post-traumatique est décrit comme un trouble psychique survenant chez les individus de tout âge, exposés à un événement traumatique de façon soit directe, soit indirecte (en étant témoin, en apprenant que l'évènement traumatique a été vécu par un proche, ou en étant exposé de façon répétée ou extrême à des détails pénibles de cet événement). Si cet individu développe un syndrome de stress post-traumatique, il va présenter de multiples symptômes.

- **REVIVISCENCE** : il revit l'évènement ou les évènements traumatiques par le biais de souvenirs, de rêves, ou de *flash-backs*. Il sera en intense détresse lorsqu'il est exposé à des éléments évoquant ou ressemblant à un aspect de l'évènement.

- **ÉVITEMENT** : il met en place des stratégies ou des efforts pour éviter ces souvenirs, pensées, sentiments, indices liés à l'évènement. Par exemple, une jeune fille rencontrée par l'**ACPE** lors d'un procès ne se sentait plus capable de regarder ou de parler à des hommes quadragénaires, qu'elle associait trop à ses anciens clients.

- **ALTÉRATION DES COGNITIONS ET DE L'HUMEUR** : il est incapable de se rappeler des parties de l'évènement, il a des pensées négatives persistantes ou exagérées à propos de lui-même, des autres, du monde, de la cause ou des conséquences de l'évènement. Il présente également un état émotionnel négatif persistant (peur, horreur, colère, culpabilité ou honte). Nombre de jeunes filles décrivent une altération négative de la manière dont elles voient le monde et les hommes : le monde est perçu comme cruel et impitoyable, et les hommes comme pervers et dangereux.

- **ANHÉDONIE** : c'est une diminution marquée de l'intérêt ou de la participation à des activités significatives, un sentiment de détachement ou d'éloignement des autres.

- **TROUBLES DISSOCIATIFS** : l'individu présente, d'une part, des signes de dépersonnalisation vis-à-vis de lui-même. Ce sont des expériences persistantes d'un sentiment de détachement, d'être un observateur extérieur de ses processus mentaux ou corporels (par exemple, sentiment d'être dans un rêve ; sentiment d'irréalité de soi ou de son corps, ou que le temps se déroule lentement). D'autre part, il présente des signes de déréalisation à l'égard de son environnement : l'environnement immédiat est vécu comme irréel, onirique, lointain, ou déformé.

- **AUTRES TROUBLES ASSOCIÉS** : comportement irritable et crises de colère, comportement imprudent ou autodestructeur, hypervigilance, réaction de sursaut exagérée, difficultés de concentration, troubles du sommeil.

4

Les obstacles à l'abandon des conduites prostitutionnelles

A. L'ADDICTION AU DANGER

Les hormones responsables de l'anesthésie émotionnelle agissent comme des drogues dures et, comme pour n'importe quelle drogue, l'organisme s'y accoutume. Pour éteindre la réponse émotionnelle, le cerveau a besoin de doses de morphine et de kétamine toujours plus fortes. Inconsciemment, les personnes souffrant de stress post-traumatique trouvent donc une solution pour s'anesthésier : provoquer artificiellement un pic de stress afin de susciter la sécrétion des hormones en question. Les possibilités sont très variées. Il peut s'agir de conduites dangereuses sur la route, dans le sport, de jeux dangereux, de violences contre soi-même ou contre autrui, de mises en danger sexuelles, etc.

Lorsqu'une victime est en sécurité, les mécanismes d'anesthésie s'estompent. La réponse émotionnelle est alors pleinement active et la souffrance mentale et physique se fait de nouveau sentir à des niveaux insoutenables. Au contraire, lorsque la victime est en présence de ses agresseurs, de personnes qui lui font du mal, ou qui lui font peur,

la mise en danger est telle que la réponse émotionnelle est éteinte par les hormones. Très concrètement, la victime se sent donc mieux dans les situations de danger que dans des contextes sécurisants. C'est la raison pour laquelle, de façon *a priori* insensée, les victimes peuvent avoir tendance à toujours vouloir revenir auprès de leurs agresseurs.

B. LE JUGEMENT DES PROFESSIONNELS

Beaucoup de professionnels sont perplexes et ne comprennent pas le comportement en apparence « déraisonnable » des victimes. Ils se demandent – à juste titre – pourquoi des enfants se mettent volontairement en danger auprès de proxénètes et de clients, et comment interpréter l'absence de signes visibles d'émotions. En effet, les mineurs en situation de prostitution peuvent souvent revendiquer leur droit de disposer librement de leur corps, leur libre adhésion aux activités de prostitution, et peuvent relater de manière impassible des expériences d'extrême violence.

Ceci pose problème du point de vue des professionnels, qui peuvent perdre en motivation et en mobilisation face à des victimes ne se reconnaissant pas comme telles, qui refusent ou mettent en échec les dispositifs d'accompagnement. En outre, du fait des mécanismes d'analyse et de mémoire rendus inopérants, les victimes peuvent avoir des propos imprécis, changeants ou incohérents, à même de décrédibiliser leur parole et de jeter le doute sur la véracité de leurs témoignages. Les mineurs prostitués

peuvent donc être considérés comme étant de « mauvaises victimes », inconscients de la gravité des malheurs qu'ils ont vécus, incapables de discerner ce qui est bon pour eux, ayant tendance à mentir très souvent, changeant d'avis en permanence et ne tenant jamais leurs engagements. Il se trouve que tous ces éléments s'expliquent facilement par les mécanismes neurobiologiques liés à la mémoire traumatique (*cf. supra*), et par les enjeux existentiels sous-tendus par les conduites prostitutionnelles (*cf. infra*). Or, les professionnels ne sont pas formés à ces questions et peuvent alors être amenés à porter seuls la responsabilité des mises en échec, ou à abandonner les tentatives d'accompagnement.

C. LA PEUR DU RENONCEMENT, DE L'INCONNU ET DE L'ÉCHEC

Malgré les souffrances endurées par les mineurs prostitués, le contexte dans lequel ils sont insérés peut présenter des aspects rassurants. En effet, le mineur est inclus dans un groupe et entretient des relations avec des personnes qu'il connaît et avec lesquels il peut sentir sa place et sa légitimité. L'imaginaire de l'« escorting » permet au mineur de se convaincre qu'il mène une vie réussie puisqu'il génère beaucoup d'argent et qu'il ne répond plus aux injonctions de l'autorité parentale. Son quotidien est fait d'immédiateté, et il n'y a plus de notion d'engagement ou d'investissement sur le long terme.

À l'inverse, un parcours de réinsertion scolaire, professionnel et familial comporte de nombreuses zones d'in-

certitudes et d'inconfort. Sur le plan relationnel, le mineur doit renouer des liens familiaux et/ou amicaux qui ont été compromis, rencontrer de multiples interlocuteurs qu'il ne connaît pas encore nécessairement, et, surtout, renoncer complètement à ses relations antérieures pour lesquelles il peut ressentir encore beaucoup d'attachement. Sur le plan scolaire et professionnel, le mineur est amené à devoir de nouveau obéir, tenir ses engagements, mais également à faire des choix qui impactent le long terme. Ces engagements sont exigeants et les résultats des efforts ne sont jamais garantis. C'est donc une nouvelle façon de se prendre en charge, qui peut être d'autant plus éprouvante si la période de décrochage scolaire a été longue.

Ainsi, à plusieurs égards, l'abandon des pratiques prostitutionnelles et la réinsertion dans une vie normale peut représenter davantage une épreuve qu'une solution, ou avoir plus tendance à faire peur qu'à rassurer. Cette perspective n'est pas partagée par les adultes et professionnels qui viennent en aide au mineur. S'ils ignorent trop la dimension de renoncement que cette réinsertion implique pour lui, alors le mineur assumera seul le poids des doutes et des appréhensions, et sera moins résolument convaincu de son intérêt à abandonner ses conduites prostitutionnelles.

5

Les signes de repérage

CHANGEMENT SOUDAIN DE COMPORTEMENT ET INFLUENCE FORTE D'UN GROUPE

a

L'enfant a la réputation d'être joyeux et respectueux, puis son humeur et sa personnalité changent très rapidement de manière inexplicée. Il commence à défier l'autorité, qui devient peu à peu inopérante. Ce changement peut être dû à une intégration nouvelle dans un groupe. Les leaders du groupe influent sur le comportement du jeune et sur ses rapports avec son entourage. Pour s'intégrer, l'enfant en question devra adopter les pratiques du groupe.

Katia Baudry, éducatrice spécialisée et sociologue, décrit « une sorte de famille de substitution, avec les mêmes codes, règles et devoirs réciproques d'une famille. Il y aura un diktat sur la pratique vestimentaire et les conduites, il y aura une sorte d'emprise.. » Elle explique ce qu'elle appelle un « entre-soi féminin » de la manière suivante :

« Dans l'appartement, elles n'ont parfois pas de chambre, donc elles cherchent une intimité qu'elles ne peuvent pas trouver dans le quartier. Le quartier devient le prolongement de la sphère familiale, donc elles sont visibles si elles sont seules. La stratégie est pour certaines de créer des entre-soi : quand elles y sont, elles sont confondues dans la masse. Aujourd'hui, une fille est un objet sexuel, surtout si elle est seule. En se déplaçant en groupe, elle n'est plus objet sexuel. L'entre-soi demande beaucoup de temps, et souvent explose au lycée. Il y a des groupes qui peuvent impulser des dynamiques positives, mais d'autres peuvent s'orienter vers la petite délinquance³⁵. »

DÉSCOLARISATION

b

Parmi la quasi-totalité des affaires dans lesquelles l'**ACPE** est partie civile, ainsi que parmi l'écrasante majorité des familles suivies par l'association, les victimes de prostitution désinvestissent leur scolarité, sont en décrochage ou sèchent les cours. Pourtant, les parents témoignent souvent des bons résultats obtenus à l'école avant l'apparition des conduites à risques. Selon K. Baudry, l'école est une « école de la durée » pour ces jeunes qui veulent tout et tout de suite et dans laquelle ils ne trouvent plus leur place. Un officier de police de l'Ile-de-France rapproche le décrochage scolaire avec les carences affectives. Pour exprimer ce manque, elles commencent à devenir violentes. L'étape supérieure est le défi de l'autorité des personnels scolaires : ne pas écouter en classe, ne pas aller en cours, ne pas respecter les règles.

35 BAUDRY Katia, propos recueillis par l'**ACPE** le 8 juin 2018.

FUGUES

C Un autre point commun essentiel parmi toutes les victimes est la survenance de fugues. Celles-ci peuvent être diurnes ou nocturnes, et avoir des durées très variables. Les fugues peuvent d'abord durer une seule nuit, s'étendre, puis s'étaler sur plusieurs mois. Occasionnellement, les enfants rentrent au domicile pour quelques jours, puis disparaissent à nouveau. Comme le relève K. Baudry, le « michetonnage » peut s'avérer être un moyen de survie une fois qu'un enfant est en errance. En revanche, il arrive également très fréquemment que les conduites prostitutionnelles précèdent la survenance des premières fugues.

.....
L'**ACPE** a pu accompagner la mère d'une jeune fille qui a commencé à fuguer suite à son placement au sein d'un foyer. Au début, les fugues de la jeune fille étaient courtes et visaient à retourner au domicile de sa mère. Puis, elles sont devenues de plus en plus longues, avec des retours qui n'avaient comme but que de laver son linge. Par la suite, la mère de cette jeune fille ne l'a pas vue pendant plus de huit mois. Il semblerait dans cette situation que, au commencement, les pratiques prostitutionnelles aient été un moyen de survie durant les premières fugues, mais qu'ensuite cette jeune fille se soit retrouvée prise dans un réseau ne lui permettant pas les retours à son domicile.

USAGE INTENSIF DES MOYENS DE COMMUNICATION

d

À plusieurs égards, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont fortement influencé les pratiques prostitutionnelles (cf. page 75). Les mineurs victimes de prostitution sont particulièrement concernés par ces nouvelles tendances. Ils utilisent leurs smartphones de façon quasi-ininterrompue et ne supportent pas d'en être privés. Lorsqu'ils sont séparés de leurs téléphones, ils ont des réactions disproportionnées, de colère ou de folie. Cela s'apparente pour eux à un enjeu vital. Il faut noter, à ce titre, que c'est justement par l'intermédiaire des appels et SMS que les victimes reçoivent leurs ordres et consignes liés aux rendez-vous. Elles doivent donc toujours se rendre disponibles aux sollicitations, au risque d'être réprimandées par les proxénètes.

Les victimes peuvent également disposer de plusieurs téléphones ou plusieurs cartes SIM. Elles peuvent changer très fréquemment de numéro, ou avoir beaucoup de puces prépayées à usages temporaires. Les communications sont souvent très nombreuses et très courtes (des consignes données rapidement par les proxénètes) et les contacts du journal d'appels – non répertoriés puisqu'il s'agit de clients – sont très nombreux.

⋮ En mai 2016, la mère d'une victime relate une forte
⋮ utilisation des réseaux sociaux – avec 4 000 à 5 000
⋮ contacts sur Instagram/Facebook – accompagnée de
⋮

réactions violentes lorsque celle-ci en est privée. Ses réactions sont parfois si violentes que la police doit intervenir, car l'adolescente « *préfère mourir plutôt qu'être privée de téléphone* ».

TRAIN DE VIE ONÉREUX, OBJETS OU CADEAUX DE PROVENANCE INCERTAINE OU INEXPLIQUÉE

e

De nombreux parents et éducateurs témoignent de la découverte de vêtements nouveaux, parfois luxueux, ainsi que d'objets de grande valeur tels que des téléphones, des sacs, des chaussures, etc. Ces « cadeaux » onéreux sont toujours des énigmes, car les jeunes victimes refusent ou ne parviennent pas à fournir d'explications claires sur leurs provenances. Les raisons de tels cadeaux, l'identité des donateurs, etc. sont incohérentes et les jeunes victimes font en sorte de donner des réponses évasives, d'éluder les questions.

VÊTEMENTS DE RECHANGE

f

Les conduites prostitutionnelles amènent les mineurs à mener deux vies en parallèle : leur quotidien de collégien ou de lycéen, et leurs activités cachées. De ce fait, ils doivent pouvoir changer d'apparence au cours d'une même journée, pour passer inaperçu auprès de leurs familles et de leurs établissements scolaires, tout en adoptant une tenue plus sexualisée lors des rencontres avec les

clients. C'est la raison pour laquelle il est possible de retrouver des sous-vêtements ou des tenues vestimentaires sexy dans les sacs des mineurs en situation prostitutionnelle.

RAPPORT AU CORPS INADAPTÉ

g

Au-delà du changement de tenue vestimentaire, les mineurs en situation prostitutionnelle peuvent changer leur façon de « vivre leur corps ». Ils peuvent adopter un comportement désinhibé et exposer anormalement leur nudité. En dépit d'efforts pour arborer des attributs d'hypersexualisation (vêtements, maquillage...), ils peuvent également se montrer négligents vis-à-vis de leur hygiène. Ces symptômes s'expliquent par les phénomènes de désacralisation du corps et de décorporalisation.

ADDICTIONS

h

Selon certains professionnels de terrain, les liens entre les conduites prostitutionnelles et les conduites addictives sont quasiment consubstantiels. Il s'agit en effet d'un autre point commun flagrant dans l'essentiel des affaires : les victimes consomment de l'alcool ou des stupéfiants avant, pendant, ou après l'entrée dans les conduites prostitutionnelles. Les stupéfiants ont une double fonction. Ils permettent aux victimes de mettre à distance leurs souffrances pour mieux endurer les violences qu'on leur inflige, et ils permettent également aux proxénètes de maintenir une emprise solide sur les victimes.

.....

Dans une affaire que suit l'**ACPE**, une adolescente a été hospitalisée à cause d'un malaise vagal, suite à une consommation de cannabis. La jeune fille a révélé qu'elle était contrainte de se prostituer par des hommes qui lui réclamaient 2 000 € en la menaçant de s'en prendre à sa famille. Selon la mère, l'adolescente subissait même des pressions et menaces pendant son hospitalisation : les mêmes individus de son réseau, venaient lui fournir du cannabis au sein de sa chambre hôpital afin de maintenir l'accoutumance.

.....

Dans une autre affaire dans laquelle était constituée l'**ACPE**, les jeunes filles étaient incitées à consommer de la cocaïne. Elles expliquaient lors des auditions y être devenues dépendantes et en consommer 4 à 6 grammes par jour. L'une d'elles avait expliqué que cette consommation lui permettait « *de tenir le rythme* ».

6

Le rôle d'Internet

L'augmentation observée du nombre de mineurs adoptant des conduites prostitutionnelles est notamment accélérée par la généralisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC : ordinateurs, téléphones, tablettes ou tous autres objets connectés). En effet, ils facilitent à plusieurs égards le phénomène prostitutionnel, depuis le recrutement des victimes jusqu'à la relation avec les clients. Les outils numériques donnent aux adolescents une illusion de virtuel et peuvent laisser croire que leurs actes n'ont pas de conséquences réelles ou sérieuses. D'autant plus qu'ils ne réalisent pas qu'Internet est un espace public et que leur image peut être récupérée à des fins contraires à leurs intérêts. Du fait d'un sentiment d'invulnérabilité, les mineurs ont ainsi des conduites qui leur paraissent inoffensives, qui vont les piéger ou les initier à des conduites plus graves.

A. « CAM GIRLS » : L'INITIATION À LA PROSTITUTION

C'est le cas des comportements prostitutionnels « virtuels » : fournir des images ou des vidéos intimes en échange d'une contrepartie. Il peut s'agir d'envoyer

une photo de sa poitrine ou de ses organes génitaux, ou encore d'envoyer une vidéo consistant en un « *show* » érotique, un déshabillage ou de la masturbation. Les rétributions peuvent être monétaires ou en nature, selon le profil de la personne et les médias qu'elle utilise.

L'**ACPE** a, par exemple, connu le cas d'un garçon de 12 ans qui s'enfermait régulièrement dans la salle de bain pendant de longues périodes, muni de son téléphone portable. Il s'est avéré qu'il envoyait des vidéos intimes à un homme inconnu dont il avait fait la connaissance sur Internet. En rétribution de ces photos, l'homme expédiait des cadeaux au domicile du jeune garçon.

Autre exemple : une jeune fille de 13 ans envoyait des photos de sa poitrine à un garçon en échange du rechargement à distance de son forfait téléphonique.

D'autres personnes, appelées « *cam girls* », se rendent sur des sites spécialisés et s'adonnent à de nombreuses prestations virtuelles en recevant des rémunérations de la part de multiples clients.

Sur le plan légal, ces comportements ne relèvent pas de la prostitution, qui nécessite un contact physique avec le client. Cela étant, selon l'**ACPE**, il s'agit bien de conduites prostitutionnelles, dans le sens où ces mineurs marchandent leur corps à des fins sexuelles dans le but d'en tirer une rémunération. D'après M. Hamou Hasnaoui, psychosociologue :

« Ces pratiques ont les mêmes conséquences psychologiques que celles associées à la prostitution, »

car ce sont les mêmes mécanismes de cristallisation des risques. La victime est dans un processus de marchandisation de soi pour les autres. [...] Les personnes qui se livrent à ces pratiques subissent le même clivage relationnel que celles qui se livrent à des contacts physiques. En effet, elles dissocient leur corps de leur personnalité, se dédoublent ou se détachent complètement de leur corps. C'est juste la forme, la façon de le faire qui change d'une pratique à l'autre. »

Et de conclure : « *Toutes ces pratiques impliquant une transaction sexuelle sans contact physique sont la première étape sur l'échelle de la prostitution. »*

Quand elles ne sont pas l'objet d'une transaction, les photos et vidéos intimes peuvent être des moyens de pression. Les « loverboys » – des garçons qui séduisent des filles pour les exploiter sexuellement, ou qui prostituent leurs propres petites amies – menacent en effet de diffuser ces fichiers sensibles pour forcer les filles à obéir à leurs injonctions.

B. LE RECRUTEMENT DE NOUVELLES VICTIMES

Les réseaux sociaux peuvent désormais être le lieu de repérage et de recrutement d'adolescents à exploiter. Sur des plateformes aussi répandues que Facebook, Instagram, Snapchat ou Twitter, les proxénètes publient des annonces visant à attirer de nouvelles victimes. Cela prend souvent la forme de photos faisant figurer de grandes quantités d'argent liquide, accompagnées de commentaires tels que : « *Si vous voulez de l'argent facile, envoyez un message privé* ».

Lancer des recherches avec le mot-clef *#argentfacile* fait ressortir des dizaines d'annonces. Lorsqu'une jeune fille intéressée répond à ce type de sollicitation, on lui explique qu'il s'agit de « *missions d'escort* ». Beaucoup ne savent pas ce qui se dissimule véritablement derrière cet euphémisme et accordent leur confiance aux proxénètes.

Les clients peuvent également entrer directement en contact avec les mineurs prostitués. Certaines *chatrooms* – des services de messagerie instantanée en groupe – sont les lieux officiels de rencontres à visée érotique et sexuelle. Pour exemple, la page d'accueil du site *Coco.fr* demande à l'internaute son pseudonyme, son sexe, son âge (accès interdit aux mineurs) et son lieu de résidence. Les jeunes filles indiquant avoir 18 ans sont abordées spontanément par des dizaines d'hommes de tout âge. L'intégralité de ces personnes posent des questions sur l'âge véritable de la jeune fille, sur son apparence physique et sur ses motivations à se rendre sur un tel site Internet. Très rapidement, voire immédiatement, ils proposent des actes sexuels rémunérés, demandent à voir une photo et proposent un lieu de rendez-vous. Le fait que la jeune fille indique être mineure ne dissuade pas forcément les interlocuteurs, qui parfois avouent préférer les corps juvéniles. Voici la conversation que l'**ACPE** a tenue avec un homme qui indiquait avoir 60 ans (nous indiquions avoir 18 ans) :

HmurPrCoquine : bonjour, envie de sexe avec un homme mûr ?

Petitelolitajeune : oui, 150 euros l'heure

HmurPrCoquine : ok, tu as quel âge ? j'aime très jeune

Petitelolitajeune : 14 ans et demi. C'est ok pour toi ?

HmurPrCoquine : oh ouiiii, je suis libre tout de suite, et toi ?

C. LES SITES D'ANNONCES

Parmi les sites Internet les plus connus en lien avec les activités prostitutionnelles figurent *Vivastreet* et *Wannonce*. *Vivastreet* est un site d'annonces sur lequel les internautes peuvent vendre et acheter de nombreux objets et services, tout comme *Le Bon Coin* ou *eBay*. Jusqu'en 2019, *Vivastreet* proposait une rubrique « Rencontres » et une sous-catégorie « Erotica » qui répertoriait des milliers d'annonces de « massages », « accompagnement », ou encore « bien-être ». Les photos illustraient des corps féminins dénudés, voire des parties génitales, dans des poses extrêmement suggestives. Les descriptions des annonces détaillaient le physique de la fille, son âge et, parfois, les prestations proposées. Les conditions d'utilisation interdisaient aux mineurs de poster des annonces, et les prestations sexuelles – de même que le vocabulaire s'y afférant – étaient officiellement bannies. Malgré cela, les photos et les termes employés ne laissaient aucun doute sur la nature des rencontres. Et pour cause, dans la quasi-intégralité des affaires de proxénétisme sur mineur dans lesquelles l'ACPE s'est constituée partie civile, le site *Vivastreet* est toujours cité dans les enquêtes. Ce site était donc connu pour être une plateforme incontournable concernant le phénomène prostitutionnel.

Sur *Vivastreet*, poster une annonce était un acte gratuit, sauf concernant la rubrique « Rencontres », dans laquelle le montant s'élevait au minimum à 80 €. Des options payantes étaient également disponibles, par exemple pour modifier la localisation de l'annonce, ou pour être mieux référencé dans les listes. Grâce à cela, *Vivastreet* aurait généré un chiffre d'affaires allant de 11 à 21 millions d'euros par an³⁶.

Vivastreet a fait l'objet d'une plainte pour proxénétisme aggravé de la part du père d'une jeune victime de 14 ans qui était référencée sur ce site Internet, et de la part du Mouvement du Nid. L'ACPE est partie civile dans la procédure qui, au moment de la rédaction de ces lignes, est toujours au stade de l'information judiciaire. *Vivastreet* se défend d'organiser la prostitution d'autrui et d'en tirer profit, en expliquant que ses conditions générales d'utilisation interdisent la vente de services sexuels, et que l'accès est interdit aux mineurs. L'entreprise explique supprimer tous les contenus signalés, et coopérer avec l'Office centrale pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH). Cela étant, en réaction à cette procédure judiciaire, *Vivastreet* a suspendu sa catégorie Rencontres, avec toutes les rubriques afférentes.

La suppression des pages « érotiques » de *Vivastreet* a provoqué le transfert de milliers d'annonces vers d'autres sites Internet aux noms évocateurs : « Sexmodel », « Escortsex », etc. Par conséquent, si *Vivastreet* était jugé coupable par le tribunal judiciaire de Paris, il n'en demeurerait pas moins que la problématique des annonces en ligne – parmi lesquelles des milliers concernent des mineurs – reste pleine et entière.

D. ADOLESCENTS CONNECTÉS : L'EMPRISE ININTERROMPUE

Les NTIC présentent la particularité de toujours exposer leurs utilisateurs aux influences du monde extérieur. À cet égard, elles servent d'outils de contrôle et de harcèle-

nonces », *Le Monde*, 2 février 2017.

ment pour les proxénètes, puisque la mise à distance des victimes devient moins efficace. Auparavant, le retour au domicile familial ou au foyer, ou encore les mesures d'éloignement, entraînaient la coupure – temporaire du moins – avec les influences néfastes. Aujourd'hui, le fait que les victimes possèdent désormais dans leur paume un objet les reliant en permanence avec l'extérieur les rend toujours aussi vulnérables à l'emprise. C'est ainsi que de nombreux parents et éducateurs décrivent une dépendance anormalement élevée aux smartphones et à Internet chez les victimes de prostitution. Ils relatent des épisodes d'extrême colère ou d'angoisse aiguë lorsqu'elles en sont privées, et veulent à tout prix pouvoir se rendre disponible pour répondre aux appels ou autres sollicitations.

Les proxénètes savent que cette disponibilité ininterrompue des victimes représente un enjeu majeur, à la fois pour fixer des rendez-vous, mais également pour exercer des pressions sur les victimes. C'est la raison pour laquelle il arrive fréquemment que les adolescents appartenant à des réseaux de proxénétisme se voient remettre de nouveaux téléphones dès l'instant où ils en sont privés par leurs responsables légaux. Ces derniers racontent trouver fréquemment de nouveaux appareils, souvent onéreux, sans avoir la possibilité d'identifier la ou les personnes qui les fournissent. Une mère a même témoigné que le proxénète de sa fille, incarcéré à la suite d'un procès, était toujours en relation avec elle par contacts téléphoniques.

7

Les jeunes auteurs de proxénétisme

Il est difficile de concevoir que des mineurs puissent être livrés à la prostitution. La focale est toutefois trop souvent portée sur les victimes, et il importe de se demander pour quelle raison des mineurs ou jeunes majeurs peuvent également être amenés à exploiter sexuellement d'autres personnes, leurs petites amies, ou camarades de classe. Les pages suivantes essaient d'apporter quelques éléments de réponse, qui ne prétendent pas faire le tour de la problématique.

.....

Précision méthodologique

La partie suivante aborde la question du proxénétisme sous l'angle spécifique des réseaux organisés, ceux qui font l'objet de poursuites judiciaires. Il ne traite pas le proxénétisme « informel » tel qu'il peut avoir lieu, par exemple, dans des établissements scolaires dans lesquels des collégiens ou lycéens incitent des camarades de classe à se livrer à des actes prostitutionnels qui ne sont pas perçus comme tels. Par ailleurs, le proxénétisme est traité ici sous un aspect exclusivement judiciaire, ce qui explique que les professionnels interrogés sont tous des magistrats

ou des fonctionnaires de police. De surcroît, l'**ACPE** a analysé les parcours de jeunes proxénètes qui ont été condamnés par des juridictions dans des affaires dans lesquelles l'**ACPE** était partie civile, mais n'a pas analysé le profil d'autres jeunes auteurs de proxénétisme provenant d'autres sources que des sources judiciaires. Une enquête approfondie et exhaustive sur les jeunes auteurs de proxénétisme nécessiterait donc, d'une part, de prendre en compte l'ensemble des situations variées qui relèvent de la prostitution, et, d'autre part, de s'intéresser aux motivations de ces jeunes auteurs sur les plans psychologiques, sociologiques, etc.

- ⋮ L'**ACPE** a analysé les profils de 92 personnes, âgées de
- ⋮ 14 à 31 ans, pour une moyenne de 21 ans. Parmi ces
- ⋮ personnes, 14 sont de sexe féminin.

A. ÊTRE AUTEUR D'INFRACTION

La délinquance des mineurs recouvre des notions très diverses, tant par leur nature et leurs circonstances (effet de bandes, acte occasionnel, comportement impulsif...) que par l'identité de leurs auteurs, comme de leurs victimes. Si la délinquance juvénile peut concerner tous les milieux sociaux et les deux sexes, elle est due le plus souvent à l'interaction de plusieurs facteurs de vulnérabilité qui ont pour dénominateur commun la marginalité géographique, économique et sociale. Ces actes peuvent également constituer des accidents de parcours, des « erreurs de jeunesse », des transgressions dues à des circonstances particulières (tensions dans le milieu familial ou scolaire, individu entraîné par un groupe, etc.).

Avant de comprendre les raisons qui poussent un mineur à devenir proxénète, il est important de comprendre quels sont les facteurs qui vont pousser un mineur à entrer dans la délinquance. Ces facteurs peuvent être le fait de différents types de personnalités, ou de parcours de vie – ce que le sociologue Howard Becker nommait la « *carrière de délinquant* ³⁷ ».

Établir une typologie est un exercice délicat en sciences humaines, et peut susciter des controverses. Une telle démarche sert uniquement à faciliter la compréhension d'une réalité complexe, dans laquelle les situations individuelles ne correspondent pas toujours parfaitement à la schématisation proposée. Par ailleurs, concernant les auteurs d'infraction, le sociologue Marwan Mohammed nous met en garde : « *Il existe une longue série de travaux de prédiction qui montrent que les variables de l'enfance sont d'assez modestes outils de pronostics en matière de délinquance.* ³⁸ »

Ces observations étant posées, le sociologue Laurent Mucchielli identifie différents types de délinquances juvéniles³⁹. Il identifie le « type pathologique », qui est caractérisé par des mineurs le plus souvent en difficulté psychologique, qui ont des trajectoires de vies marquées par des ruptures ou des traumatismes vécus au cours de la socialisation familiale. Ces mineurs se retrouvent dans une situation de carence éducative et/ou affective.

La prise en charge des mineurs victimes d'exploitation sexuelle repose sur deux axes fondamentaux : le

37 Becker Howard, *Outsiders*, 1963.

38 Mohammed Marwan, *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, La Découverte, 2012.

39 Mucchielli Laurent, *Sociologie de la délinquance*, Armand Colin, 2018.

soutien éducatif et psychologique proposé par l'Aide sociale à l'enfance, et la protection contre les proxénètes et les clients, ainsi que la poursuite judiciaire de ces derniers. Cette partie a donc pour objet de décrire, sous l'angle légal, les systèmes français dévolus à la répression judiciaire et à la protection de l'enfance.

Selon ses précédents travaux de recherche, ces jeunes seraient plutôt auteurs de violences physiques et/ou sexuelles⁴⁰.

⋮ Dans les expertises judiciaires, les psychiatres observent parfois une « *grande agressivité* », de l'« *immaturité* » – notamment affective – des « *crises d'angoisse récurrentes* », un « *caractère dissocial et transgressif* », ou encore des « *traits narcissiques* » et de la « *surestime de soi* ».

Le « type initiatique » concerne les jeunes, de tous les milieux sociaux, ayant commis des actes interdits par la loi, mais qui ne connaissent pas de ruptures, de traumatismes ou de problèmes particuliers de socialisation dans leurs trajectoires de vie. Ces comportements surviennent le plus souvent par un effet de groupe, par exemple dans une quête d'expérimentation, ou encore pour tester la réaction des adultes. Les actes commis peuvent être considérés comme des accidents de parcours (bagarres à l'école, vol dans un supermarché, actes de petit vandalisme, etc.), des transgressions liées à des circonstances particulières (un événement familial ou scolaire), ou encore un comportement qui se greffe dans un processus d'initiation ou

40 Le Gaoziou Véronique, Mucchielli Laurent, *La violence des jeunes en question*, Champ social, 2009.

d'apprentissage social. À cet égard, Marwan Mohammed explique que : « *La bande est avant tout un lieu de socialisation, avant un lieu de pratique de la délinquance.* ⁴¹»

Pour finir, Laurent Mucchielli évoque « délinquance d'exclusion ⁴²». Il s'agit de jeunes appartenant à des familles de milieux précaires, vivant dans les quartiers dits « sensibles » des agglomérations. Bien souvent, cette exclusion socio-économique s'accompagne d'une mauvaise réputation, qui fait peser un sentiment de disqualification sociale et peut provoquer une fragilisation profonde du lien social. Selon Laurent Mucchielli, un autre sentiment d'exclusion provient de « *l'ampleur des ruptures scolaires* ». L'échec scolaire ou une certaine incompréhension par le système éducatif provoquent et renforcent chez le jeune ce sentiment de rupture.

⋮ Parmi les profils analysés par l'**ACPE**, 43 % d'entre eux sont sans activité professionnelle, en âge d'être scolarisés, sans diplôme ou ayant des difficultés du point de vue de l'insertion professionnelle. 25 % sont employés ou ouvriers : restauration, vente, réception, travaux en bâtiments, manutention, chauffeurs, livreurs, etc.

Le sociologue précise que les trois profils typologiques dégagés ci-dessus peuvent être combinés par un individu. Par exemple, commencer par le type initiatique pour ensuite passer dans un type d'exclusion. Ce passage peut notamment s'expliquer par un manque de considé-

41 *Ibid.*

42 Expression empruntée au juge des enfants Denis Salas.

ration et de réaction, ou, à l'inverse, par une réaction excessive aux premières conduites délictueuses. En outre, Laurent Mucchielli se fonde sur les travaux de Wolfgang Figlio pour préciser que la combinaison chez un individu entre le type pathologique et le type d'exclusion peut entraîner les cas « *les plus lourds du système pénal* », c'est-à-dire les multirécidivistes.

B. L'ENTRÉE DANS LE PROXÉNÉTISME

Les professionnels de la police et de la justice interrogés par l'**ACPE** sont unanimes : on observe une conversion des jeunes trafiquants de stupéfiants vers le proxénétisme. C'est ce qu'évoque notamment Mme Charlotte Debry, commissaire de police, cheffe de la circonscription de Saint-Cloud (92) :

« Le trafic de stups est plus risqué que le proxénétisme. Le proxénétisme rapporte plus et plus facilement. [...] Un petit réseau autour de 3 à 5 personnes, cela peut rapporter très gros et pour moins de risque que le trafic de stups⁴³. »

L'activité de proxénétisme serait donc moins contraignante et les conditions d'exercice moins pénibles. En effet, dans le trafic de stupéfiants, plusieurs facteurs tendent à rendre l'activité très périlleuse. Il faut s'approvisionner en marchandise – donc pouvoir avancer des frais –, il faut pouvoir dissimuler les produits, éviter les contrôles

43 Propos recueillis par l'**ACPE** le 2 juillet 2020.

de police, affronter les rixes et règlements de comptes entre vendeurs, etc. S'agissant du proxénétisme, l'organisation est beaucoup plus rapide et flexible : il suffit de trouver une victime, et un lieu de passes.

En outre, de l'aveu-même des professionnels, les risques d'être poursuivi pour proxénétisme sont moins importants que les risques d'être poursuivi pour du trafic de stupéfiants, notamment au regard de la différence des modes de flagrance entre ces deux infractions. À cet égard, la commissaire Debry évoque les difficultés de repérage des auteurs de proxénétisme et la complexité des enquêtes de police en la matière :

« La prostitution des mineurs n'est pas un phénomène de rue. C'est un phénomène sur les réseaux sociaux et on n'a pas de surveillance directe des réseaux sociaux. Surtout que le plus souvent, ils sont sur des réseaux de type Snapchat avec des comptes éphémères et des pseudos, ce qui ne rend pas les informations accessibles. [...] Alors que, dans le trafic de stupéfiants, c'est beaucoup plus matériel. Ce sont des procédures plus classiques pour les enquêteurs. Tous les commissariats enquêtent sur des trafics de stupe, ce sont des affaires quotidiennes. Le proxénétisme, un peu moins. »

Il est souvent difficile pour les enquêteurs d'apporter la preuve de la relation qui lie une personne prostituée et son proxénète. Les victimes interrogées par la police ne souhaitent pas coopérer, et prennent la défense des sus-

pects. En effet, il est fréquent que le recrutement s'effectue par le biais de « *loverboys* » (cf. page 22), ou encore, dans la pratique du « *michetonnage* », avec des copines qui proposent « *un plan pour se faire de l'argent facile* » (cf. page 25). Selon M. Barthélémy Hennuyer, substitut du procureur à Paris :

« Il y a des proxénètes qui ont des relations affectueuses, voire amoureuses, avec certaines victimes, où on brouille complètement la limite entre le conjugal et l'activité illicite. Je ne pense pas qu'il y ait à ce moment-là une conscience très élevée de la gravité des faits.⁴⁴ »

Ainsi les victimes elles-mêmes ne se reconnaissent pas comme telles, et cela accroît la banalisation des actes de proxénétisme, qui ne présentent aucune gravité aux yeux de leurs auteurs. En effet, il est fréquent qu'ils tentent de se déresponsabiliser en invoquant le consentement des jeunes filles. Ils expliquent parfois que les victimes ont elles-mêmes demandé à être aidées, et que, dans tous les cas, celles-ci en tirent profit. Mme Raphaëlle Wach, substitut du procureur à Créteil (94), pointe la méconnaissance de l'étendue du champ d'application des infractions de proxénétisme :

« Il y a à la fois, clairement, une certaine démission du sens moral – car à aucun moment le proxénète ne questionne ses agissements –, mais il y a aussi peut-être une forme de naïveté, car ces mêmes proxénètes ne soupçonnent pas que leur agissements peuvent être interdits. «Elle le

44

Propos recueillis par l'ACPE le 30 juillet 2020.

*veut bien, elle est venue me chercher, je ne l'ai pas frappée, je ne l'ai pas forcée, on était d'accord, j'assure sa sécurité.»
Franchement, je suis prête à croire que les proxénètes méconnaissent juridiquement ce que recouvre réellement l'infraction de proxénétisme, mais il est bien évidemment tout aussi certain qu'ils se saisissent de cette ignorance pour se dispenser d'interroger leurs actes et de faire preuve de sens critique⁴⁵. »*

M. Hennuyer abonde dans ce sens :

« Je pense que d'une manière générale, [les auteurs de proxénétisme] ont une culpabilité moindre que lors d'un trafic de stupéfiants. Il y a cette idée chez les mis en cause que la victime n'a pas été constamment sous contrainte ; il n'y a pas de séquestration systématique. Cela permet aux proxénètes de se déculpabiliser. Il se disent que, finalement, c'est un peu gagnant-gagnant. La jeune mineure va également gagner une partie de l'argent, alors que c'est une partie qui est très faible. Il y a cette idée qu'ils créent un système, qu'ils créent un réseau et que chacun en bénéficie. Cela est moins culpabilisant que si on était sur de l'exploitation pure et simple et que tous les bénéfices et profits étaient récoltés par les malfaiteurs. »

45 Propos recueillis par l'ACPE le 9 juin 2020.

De plus, cette exploitation des corps s'inscrit dans une vision particulière du rapport femme-homme. Il est fréquent d'entendre les proxénètes estimer que les filles se livrant à des activités de prostitution ne peuvent pas être considérées comme des personnes respectables. Mme Christina Rinaldis, juge des enfants à Bobigny (93), soulève ce problème et insiste sur la nécessité d'un travail chez les jeunes pour prendre conscience de l'égalité entre chaque individu :

« Il doit y avoir une réflexion sur la place des hommes et des femmes. À mon avis, les garçons réfléchissent différemment quand il s'agit de leur sœur qui risque d'être la proie. [...] Là, il y a un travail sur le fait de prendre conscience du pourquoi je protégerais ma sœur et pourquoi ça ne me pose pas de problème que ce soit une autre. Il y a un travail sur la prise de conscience de la valeur égale de chaque individu. Cette égalité est vraiment à travailler.⁴⁶ »

De manière générale, les expertises psychiatriques ne relèvent pas de troubles abolissant le discernement chez les mis en cause, avec des niveaux intellectuels « normaux » ou « suffisants », ou parfois des « difficultés de compréhension et de comportement » ou une « faible amendabilité ». Ils soulèvent parfois l'argent ou « l'appât du gain » comme motivation principale, avec des « faits banalisés », une « minimisation de l'implication », une « absence de compassion envers les victimes ».

46 Propos recueillis par l'ACPE le 10 juillet 2020.

Enfin, il ne faut pas omettre le cas des victimes-auteurs, c'est-à-dire des personnes exploitées dans la prostitution et qui commettent à leur tour des actes de proxénétisme, ce qui est le cas pour 7 des 14 filles ou jeunes femmes analysées par l'ACPE. Par exemple, concernant les activités de « michetonnage », certaines jeunes filles peuvent encourager d'autres copines à participer à leurs activités. Elles n'ont pas nécessairement des intentions hostiles, mais peuvent croire qu'elles font passer de « bons plans ». Toutefois, dans les réseaux de proxénétisme où les victimes enchaînent un nombre élevé de passes, il peut aussi être question pour certaines d'entre elles d'être moins exposées aux clients, et ainsi de vouloir trouver de nouvelles filles pour les remplacer.

Mme Rinaldis explique :

« Je pense que c'est parce qu'elles n'ont plus envie de le faire. Elles n'ont plus envie de se faire avoir, donc il faut qu'il y ait quelqu'un d'autre. C'est un peu une manière de dire : «Moi là, j'en ai marre. Je ne veux plus être le bien de consommation.» Je pense également qu'il y a l'appât du gain, le fait qu'on leur donne une certaine responsabilité quand même. Mais je pense que la principale motivation, c'est de ne plus être exploitée. »

02 PARTIE

Protéger et sanctionner : LES DISPOSITIFS LÉGAUX

La prise en charge des mineurs victimes d'exploitation sexuelle repose sur deux axes fondamentaux : le soutien éducatif et psychologique proposé par l'Aide sociale à l'enfance, et la protection contre les proxénètes et les clients, ainsi que la poursuite judiciaire de ces derniers. Cette partie a donc pour objet de décrire, sous l'angle légal, les systèmes français dévolus à la répression judiciaire et à la protection de l'enfance.

Malgré des possibilités d'amélioration, il ressort de cette seconde partie que l'essentiel des dispositifs légaux existe pour traiter la question de l'exploitation sexuelle des mineurs : pénalisation des clients et des proxénètes et statut d'enfants en danger pour les victimes. Notons toutefois qu'un autre volet essentiel d'action reste encore beaucoup trop embryonnaire : la prévention des conduites prostitutionnelles et de l'exploitation sexuelle. Ce pan de politique publique est abordé dans la partie III de cette étude.

1

La protection des victimes : le rôle de l'Aide sociale à l'enfance

A. UN SYSTÈME DUAL

1 Les départements en première ligne

L'Aide sociale à l'enfance (ASE) est un service non personnalisé du département⁴⁷, placé sous l'autorité du président du conseil départemental⁴⁸. Les missions de l'ASE comprennent des actions de prévention et de soutien en direction des enfants et des familles en difficultés psychosociales, et des actions de prise en charge d'enfants qui, pour des raisons diverses, ne peuvent demeurer dans leur famille.

Le public visé par les mesures de protection de l'enfance en danger est plus large que les seuls mineurs. L'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles évoque également les « mineurs émancipés et [les] majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement

47 Art. L221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

48 Art. L221-2 CASF.

leur équilibre⁴⁹ ». L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) recensait 299 801 mineurs suivis par l'ASE pour l'année 2016, soit 20,4 mineurs pour 1 000 habitants⁵⁰.

2 Le volet judiciaire soumis au principe de subsidiarité

En plus de l'autorité administrative du conseil départemental, le dispositif français de protection de l'enfance propulse l'autorité judiciaire par le biais du procureur de la République et du juge des enfants. L'autorité administrative doit en principe intervenir avec l'accord des parents, tandis que l'autorité judiciaire n'est censée intervenir que lorsque cet accord ne peut être obtenu ou que la situation d'un mineur appelle des mesures contraignantes⁵¹. Dans la pratique, le fonctionnement de ce dispositif ne s'est jamais fait sans difficulté : manque de coordination entre les acteurs, dilution des responsabilités, « *judiciarisation* » excessive des signalements et des mesures... On constatait en conséquence un engorgement des parquets, un allongement des délais de traitement, une méfiance accrue des familles à l'égard des travailleurs sociaux, etc.

La loi du 5 mars 2007 a voulu répondre à ces préoccupations en désignant clairement l'intervention de l'autorité judiciaire comme subsidiaire, ce qui signifie qu'une situation ne doit faire l'objet d'un signalement au procureur de la République et d'une mesure d'assistance éducative

49 *Infomie*, « L'aide sociale à l'enfance et ses missions », 1er avril 2014.

50 *Chiffres clés en protection de l'enfance portant sur l'année 2017*, Observatoire national de la protection de l'enfance, février 2019.

51 DERVILLE Grégory, « Le système territorialisé de protection de l'enfance : enjeux et difficultés de la mise en œuvre de la réforme du 5 mars 2007 », *Informations sociales*, 2010/6 (n°162).

ordonnée par le juge des enfants que si l'intervention du conseil départemental ne peut suffire à remédier à une situation de danger. En pratique, ce principe de subsidiarité s'est exprimé par la restriction des critères de saisine obligatoire de l'autorité judiciaire pour les situations d'enfant en danger ou en risque de danger (*cf. infra*).

B. LE CHAMP D'ACTION DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

1 La prévention, le soutien et la protection

L'ASE doit mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social⁵². Concernant les familles de ces mineurs, le département est chargé de leur apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique⁵³. Le département a également la possibilité d'agir en amont des difficultés dans le cadre de mesures de prévention. Ces dernières visent à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale⁵⁴. Pour accomplir ces missions, le département peut faire appel à des organismes publics ou privés, tels que des associations par exemple, ou à des personnes

52 Art. L221-1 al. 1 point 3° CASF.

53 Art. L221-1 al. 1 point 1° CASF.

54 Art. L221-1 al. 1 point 2° CASF.

physiques, comme des familles d'accueil⁵⁵.

Outre les mesures d'ordre social, le département a pour obligation de mener des actions sur le plan médical. En effet, un médecin référent « protection de l'enfance » est chargé d'organiser le travail et les coordinations nécessaires entre les services départementaux, les médecins libéraux et hospitaliers, ainsi que les médecins de santé scolaire⁵⁶.

2 Le recueil et l'évaluation des informations préoccupantes⁵⁷

Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

55 Art. L221-1 al. 2 CASF.
56 Art. L221-2 al. 4 CASF.
57 Art. L226-3 CASF.

3 Le rôle du juge des enfants

Après évaluation, les informations individuelles mentionnées ci-dessus font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire⁵⁸. Le Code civil établit que : « *Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative*⁵⁹ ». Néanmoins, de façon générale, il ne peut intervenir que dans certaines conditions.

Avant tout, il faut que l'enfant soit en danger, au sens où sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises⁶⁰. Dans ce cas le procureur de la République, saisi par le président du conseil départemental, doit s'assurer que l'une au moins des circonstances ci-dessous est remplie :

- l'enfant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures d'assistance éducative et celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- les actions d'assistance éducative ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

58 Art. L226-3 CASF.

59 Article 375-1 du Code civil.

60 Art. L226-3 CASF.

- le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.⁶¹

N.B. : le procureur de la République n'est pas le seul à être habilité à saisir le juge des enfants. Ce dernier peut en effet être saisi par les père et mère, par le mineur lui-même, ou par le service à qui il a été confié.

Même si les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, le juge des enfants a le droit de se saisir d'office à titre exceptionnel⁶². En outre, dans les cas de prostitution, il est toujours compétent en matière d'assistance éducative. En effet, il faut rappeler qu'en vertu de la loi de 2002 relative à l'autorité parentale : « *Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants*⁶³. »

Même si le Code civil oblige le juge des enfants à toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée⁶⁴, ses jugements ont force exécutoire. À ce titre, le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions rendues en assistance éducative⁶⁵.

3 Prostitution et protection de l'enfance

Le juge des enfants devrait donc normalement être saisi dans toutes les affaires de prostitution de mineurs, à des fins, non pas de sanction, mais de protection. Cela étant,

61 *Ibid.*

62 Art. 375 du Code civil.

63 Art. 13 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

64 Art. 375-1 al. 2 du Code civil.

65 Art. 375-3 al. 3 du Code civil.

les mineurs prostitués s'inscrivent dans les dispositifs généraux de protection de l'enfance, et il n'existe aucune procédure ni aucune structure spécifiquement dédiées à ces enfants. Nombreux sont les professionnels à réclamer des dispositifs particuliers. Ils estiment en effet que les mineurs en situation de prostitution présentent des caractéristiques spécifiques et demandent un accompagnement adapté qui n'est pas facilement réalisable dans le cadre de mesures généralistes. D'autres professionnels estiment au contraire qu'il est préférable de ne pas prévoir de mesures spéciales pour les mineurs en situation de prostitution, d'une part parce qu'il s'agit avant tout *d'enfants* et non de *prostitués*, et, d'autre part, parce que créer des dispositifs spécifiques présenteraient un risque de stigmatisation contreproductif.

Quoiqu'il en soit, il semble important d'interroger les échecs et de remettre en question les dispositifs actuels, car force est de constater – selon l'aveu même de juges des enfants – que ces derniers sont inopérants dans les cas de prostitution de mineurs. Il est nécessaire de soutenir les initiatives innovantes qui tentent non pas d'adapter les mineurs aux réalités institutionnelles, mais d'adapter les mesures éducatives aux réalités des enfants.

C. LE DEVOIR DE SIGNALEMENT ET LE SECRET PROFESSIONNEL

Pour les professionnels, il est parfois très difficile de savoir ce que la loi leur impose en matière de signalement ou de secret professionnel. L'analyse de la législation révèle un emboîtement de principes généraux, de principes déro-

gatoires et d'exceptions aux dérogations, de telle sorte qu'il est compliqué d'établir une hiérarchie des normes selon les situations individuelles en question.

Nota bene : les analyses qui suivent se cantonnent à la législation nationale et aux dispositions pénales, mais ne préjugent pas des différentes règles de fonctionnement et des éventuelles sanctions disciplinaires propres à chaque département, à chaque structure publique ou privée.

1 Le principe général : la révélation

Il existe des situations qui obligent à procéder à des signalements. Certains corps de métiers sont particulièrement concernés. Par exemple, selon l'article 40 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires doivent informer les autorités des infractions portées à leur connaissance :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat, tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Cet article a une portée très étendue, puisqu'elle vise tous les fonctionnaires et toutes les infractions. Sa fonction est cependant uniquement expressive, car aucune peine ne sanctionne le non-respect de cette disposition.

On trouve également des dispositions législatives qui s'ap-

pliquent à tout individu quel qu'il soit. Par exemple, l'article 434-3 du Code pénal dispose que :

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur [...] de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

partie 2

De manière générale, le principe est donc de révéler les faits dont on a connaissance et qui concernent des situations de danger, a fortiori quand il s'agit de mineurs. Toutefois – et c'est ici que la compréhension de la législation devient difficile –, les alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux professionnels tenus au secret... sauf s'ils s'appliquent quand même. L'article 434-3 se termine en effet comme suit :

« Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Dès lors, qu'est-ce que le secret professionnel ? À qui s'applique-t-il, et dans quelles circonstances ?

2 Le secret professionnel

Le secret professionnel est un principe ancien permettant de garantir la confiance entre les professionnels et leurs patients ou clients. Il peut être défini **comme** « *l'obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer, hors les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret⁶⁶* ».

Il s'agit d'une obligation de confidentialité qui s'impose à différents professionnels dans le traitement des informations qu'ils recueillent : médecins, avocats, éducateurs, etc. Ces métiers supposent logiquement le recueil d'informations à caractère personnel et privé que la personne est obligée de donner au praticien. On dit dès lors du professionnel qu'il est un « confident nécessaire ».

Différentes catégories de professionnels sont soumises au secret. On peut citer en exemple :

- **les médecins** : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* ⁶⁷ » ;

- **les professionnels de l'ASE** : « *Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal⁶⁸.* »

66 Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2003.

67 Article R4127-4 du Code de la santé publique.

68 Article L226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le code de la déontologie des avocats impose également un tel devoir de confidentialité, et c'est, de façon générale, sur les domaines médical, social ou juridique que pèsent cette obligation du secret. Le secret est donc le principe pour tout professionnel amené à devenir dépositaire d'éléments privés.

S'agissant de l'étendue du secret, la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 décembre 1885, a déterminé les informations qui y sont soumises : tout ce qui aura été appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de l'exercice professionnel. Cela concerne donc toutes les informations à caractère privé. Le dépositaire du secret doit se taire quelles que soient la portée et la valeur des informations concernées⁶⁹.

Le non-respect du secret professionnel engage la responsabilité pénale du professionnel. À ce titre, l'article 226-13 du Code pénal dispose en effet que :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

En conséquence, on s'aperçoit que les professionnels soumis au secret font face à deux injonctions contradictoires : révéler les sévices faits aux enfants, sous peine de sanction, ou conserver le secret, sous peine de sanction. Pour solutionner ce dilemme, d'autres articles sont à prendre en considération. Certaines dispositions vont laisser le choix entre le secret et la révélation, et d'autres vont

⁶⁹ CASS Crim., 9 décembre 2015.

limiter le périmètre du secret professionnel.

3 La libre appréciation du professionnel

Il y a cinquante ans, la loi du 15 juin 1971 prévoyait déjà que les personnes soumises au secret professionnel n'encouraient pas de peine « lorsqu'elles [informaient] les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans ⁷⁰ ». Ainsi, le choix leur était donc laissé sur l'opportunité ou non de dévoiler les informations confidentielles dont elles étaient dépositaires.

Depuis 1994, plusieurs lois ont prévu des circonstances dans lesquelles l'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable, autrement dit, des circonstances dans lesquelles les professionnels n'encourent aucune sanction en cas de révélation du secret :

« 1° À celui qui informe les autorités [...] de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, [...] qui ont été infligées à un mineur [...];

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la [CRIP] [...] les sévices ou privations [...] sur le plan physique ou psychique [...] qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une

⁷⁰ Loi n° 71-446 du 15 juin 1971 complétant l'article 62 du Code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même Code réprimant la violation du secret professionnel.

personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

[...]

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

On peut en conclure que ces alinéas apportent une solution juridique pour les professionnels tenus au secret. Grâce à l'article 226-14, ils peuvent ainsi divulguer les informations confidentielles, mais rien ne prévoit pour le moment qu'ils en aient l'obligation – hormis les cas répertoriés ci-dessous sur la limitation du périmètre du secret professionnel. Le professeur Bruno Py le résume comme suit :

« Soit le professionnel garde le silence, respectant ainsi le secret et nul ne peut lui en faire le reproche car il obéit à la loi en général et à l'article 226-13 en particulier. Soit le professionnel décide de révéler, protégeant ainsi les intérêts d'une victime, et nul ne peut lui en faire le reproche car il obéit à la loi en général et à l'article 226-14 en particulier. Autrement dit, se taire est licite, parler est licite : il peut choisir en conscience⁷¹. »

71 « Secret professionnel », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2003.

Le périmètre restreint du secret professionnel

Dans certaines circonstances, la clause de conscience des professionnels devient caduque, puisque des limites au secret peuvent s'appliquer. Par exemple, s'agissant des professionnels agissant dans le cadre d'une mesure *judiciaire* d'assistance éducative, la Cour de cassation a jugé que :

« Le secret professionnel imposé aux membres d'un service éducatif sur la situation d'un mineur confié à celui-ci par le juge des enfants est inopposable à cette autorité judiciaire, à laquelle ils sont tenus de rendre compte de son évolution et notamment de tous mauvais traitements⁷². »

Dans l'arrêt en question, des professionnels avaient été condamnés, non pas parce qu'ils avaient refusé de répondre aux interrogations du juge des enfants, mais parce qu'ils n'avaient pas eux-mêmes spontanément transmis l'information au magistrat. Il n'est toutefois pas précisé si cet arrêt concerne également les mesures *administratives* d'assistance éducative.

Il est à noter que ces professionnels n'ont pas été condamnés au titre de l'article 434-3 lié à l'obligation de signalement, mais au titre de la non-assistance à personne à danger. En effet, le secret professionnel tombe face à l'article 226-3 du Code pénal, qui incrimine l'omission de porter secours à une personne :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime,

⁷² CASS Crim., 8 octobre 1997.

soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Cet article vise donc deux cas : la prévention d'un crime ou d'une atteinte à l'intégrité corporelle, et l'omission de porter assistance face à un danger grave et imminent. Un professionnel ne peut pas, dans ce cas, invoquer le secret professionnel comme cause d'irresponsabilité⁷³. Par ailleurs, l'assistance n'entraîne pas forcément la violation du secret professionnel. Un médecin peut, par exemple, demander une hospitalisation du mineur pour le mettre à l'écart du danger.

5 Le secret partagé

Dans la logique de concilier le secret professionnel et le devoir de signalement, un principe plus souple a émergé : le secret partagé. C'est un partage de certaines informations à caractère secret. L'article L1110-4 du Code de la santé publique fait référence à ce partage d'informations :

« Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention

⁷³ CASS Crim., 23 octobre 2013.

ou à son suivi médico-social et social. »

L'article L226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles fait également mention de l'autorisation de « partager des informations à caractère secret » :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

En tout état de cause, au-delà de la question de mettre fin ou non au secret professionnel en matière de violences faites aux enfants, il apparaît particulièrement utile, plutôt que d'ajouter de nouvelles couches législatives, de refonder les différents articles déjà existants en un ensemble facilement consultable et compréhensible par tous. Ceci aura pour conséquence de sécuriser les professionnels, qui sauront mieux à quoi ils sont tenus ; et, selon certaines analyses, cela permettrait également d'augmenter le nombre de signalements à la faveur de consignes plus claires.

2

Poursuivre les auteurs d'infraction : le système juridictionnel

A. LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

En vertu de l'article 111-1 du Code pénal, « *les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions* ». À ces types d'infractions correspondent des peines. Ainsi, connaître la peine permet de savoir à quelle classe d'infraction correspond le comportement prohibé.

• **LES CRIMES** : c'est la classe d'infraction la plus grave. Un crime est puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle, pouvant aller de dix ans à la perpétuité⁷⁴. La juridiction compétente est la cour d'assises. En vertu de l'article 7 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique est de vingt ans à compter du jour où l'infraction a été commise – excepté pour les violences sexuelles commises à l'encontre de mineurs. Exemple de crime : le viol.

⁷⁴ Art. 131-1 du Code pénal.

• **LES DÉLITS** : un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €⁷⁵. La peine d'emprisonnement peut aller de deux mois à dix ans au plus⁷⁶. La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. Le délai de prescription de l'action publique est de six ans à compter du jour où l'infraction a été commise⁷⁷. Exemple : l'agression sexuelle et l'atteinte sexuelle.

• **LES CONTRAVENTIONS** : une contravention est punie au maximum de 3 000 € d'amende⁷⁸. Les contraventions sont réparties en cinq classes, la première étant la moins sévèrement punie (38 € d'amende), la cinquième étant la plus importante (1 500 €, doublés en cas de récidive). La juridiction compétente est le tribunal de police. Le délai de prescription de l'action publique est d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise⁷⁹.

N.B. : on parle de réclusion criminelle pour les crimes, et d'emprisonnement pour les délits. Les deux termes signifient communément que la personne est enfermée en milieu carcéral pendant un certain temps.

75 Art. 381 du Code de procédure pénale.

76 Art. 131-4 du Code pénal.

77 Art. 8 du Code de procédure pénale.

78 Art. 131-13 du Code pénal.

79 Art. 9 du Code de procédure pénale.

B. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE INFRACTION

1 L'élément matériel (*actus reus*) : un acte

C'est l'idée que le droit pénal ne sanctionne pas les simples idées criminelles, mais les actions effectives. Cette concrétisation de l'idée criminelle par un fait ou acte constitue l'élément matériel de l'infraction. Celui-ci est toujours requis pour caractériser une infraction. Par exemple, pour qu'un viol soit caractérisé, il doit y avoir pénétration sexuelle ou à caractère sexuel (par exemple, un doigt dans la bouche peut, selon les circonstances, être considéré comme une pénétration à caractère sexuel) d'une victime non consentante. Cela permet de le différencier de l'agression sexuelle, qui suppose un acte sexuel, mais pas de pénétration.

L'élément matériel peut être une action, mais également une omission. Exemple : ne pas porter secours à quelqu'un est incriminé comme délit de non-assistance à personne en danger.

2 L'élément moral (*mens rea*) : l'intentionnalité

Il est nécessaire, pour que l'infraction soit constituée, que l'acte matériel ait été voulu par l'auteur. En matière de crime et de délit, il est nécessaire de prouver l'intention criminelle pour que l'infraction soit caractérisée, sauf dispositions contraires. Concernant les contra-

ventions, certaines sont intentionnelles et d'autres non intentionnelles.

Quid d'une infraction tentée, mais non réalisée ? Les crimes et certains délits tentés sont punis des mêmes peines que l'infraction accomplie⁸⁰. Par exemple, une tentative de viol est punie de la même peine que le viol. L'auteur doit avoir commencé l'exécution de son acte criminel, mais avoir été arrêté par un fait indépendant de sa volonté. Autrement dit, il doit y avoir commencement d'exécution et absence de désistement volontaire pour que l'infraction tentée soit caractérisée. La sanction, en droit, est la même que si l'infraction avait été effectivement accomplie. En pratique, les juges ont la possibilité de personnaliser les peines et de modérer la sanction.



QUE RETENIR ?

Pour que l'infraction soit caractérisée, il faut :

- Un élément matériel
(une action ou une omission)
- Un élément moral,
c'est-à-dire l'intention de l'auteur.

Pour les crimes et certains délits, la tentative de l'infraction est punie de la même peine que la commission de l'infraction.

C. L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE

1 Les infractions commises sur le territoire français

La loi pénale française s'applique aux infractions commises sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur⁸¹. Celui-ci peut donc être jugé en France, sauf si une décision étrangère a été prononcée et exécutée pour cette même infraction. Une infraction est localisée en France lorsqu'ont eu lieu sur le territoire (alternativement) :

- **LES FAITS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION.** Exemple : il a été jugé en France une tentative d'escroquerie alors que seulement des allégations mensongères avaient été réalisées en France.
- **LA COMPLICITÉ DE L'INFRACTION :** pour juger en France la complicité d'une infraction commise à l'étranger, il est nécessaire, d'une part, que l'infraction (crime ou délit) soit punie à la fois par les lois française et étrangère. D'autre part, le crime ou délit doit avoir été constaté par jugement définitif dans le pays où il a eu lieu.
- **DES INFRACTIONS CONNEXES :** des infractions commises à l'étranger peuvent être jugées en France

81 Art. 113-2 du Code pénal.

lorsqu'il existe un lien de connexité ou d'indivisibilité avec des faits réalisés en France. Exemple : une association de malfaiteurs s'organise en France dans le but de commettre une infraction à l'étranger. Le lien entre les deux infractions (l'association de malfaiteurs en France, et celle commise à l'étranger) permet de rattacher la seconde au droit français et ainsi la faire juger en France. Illustration : lorsque plusieurs personnes s'entendent en France en vue de la préparation d'un réseau de proxénétisme en Belgique, alors il sera possible de juger en France des faits de proxénétisme commis en Belgique.

2 Les infractions commises hors du territoire français

Le principe est celui de l'incompétence des juridictions françaises pour les infractions commises hors du territoire français sans aucun élément de rattachement. Cependant, il existe des exceptions, et des infractions pourtant commises hors du territoire français peuvent être jugées en France.

LORSQUE LA VICTIME EST FRANÇAISE

a

La loi pénale française s'applique pour les crimes et les délits punis d'emprisonnement commis contre une personne française, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction⁸². L'action publique doit être déclenchée par le ministère public sur plainte de la victime ou ses ayants droit, ou par dénonciation officielle des autorités étrangères⁸³. La loi pénale française est subsidiaire : l'auteur des faits ne doit pas avoir déjà été jugé définitivement à l'étranger et, s'il a été condamné, il faut qu'il n'ait pas déjà subi sa peine, ou que celle-ci soit prescrite.

LORSQUE L'INFRACTION CONSTITUE UNE ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC FRANÇAIS

b

La loi française s'applique aux auteurs et complices (français ou étrangers) ayant commis des infractions portant atteinte à l'ordre public français. Exemple : atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

82 Art. 113-7 du Code pénal.

83 Art. 113-8 du Code pénal.

LORSQUE L'INFRACTION REVÈLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE LA FRANCE

C

La France a compétence universelle dans certaines circonstances. Exemples :

- **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ;**
- **L'AUTEUR DES FAITS EST FRANÇAIS OU NATURALISÉ ;**
- **L'AUTEUR DES FAITS RÉSIDE HABITUELLEMENT EN FRANCE.**

Dans ces deux derniers cas, les poursuites doivent être engagées suite à la requête du ministère public, qui nécessite soit une plainte de la victime ou ses ayants droit, soit une dénonciation officielle par les autorités étrangères. Lorsque l'infraction commise par un Français, une personne naturalisée, ou une personne résidant habituellement en France est un délit, celui-ci doit également être punissable dans la loi étrangère⁸⁴. On parle de double incrimination. Une fois encore, la loi pénale française est subsidiaire : l'auteur des faits ne doit pas avoir déjà été jugé définitivement à l'étranger et, s'il a été condamné, il faut qu'il n'ait pas déjà subi sa peine, ou que celle-ci soit prescrite.

84 Art. 113-6 du Code pénal.

DES EXCEPTIONS CONCERNANT LES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR LES MINEURS

d

Le principe de double incrimination des délits ne s'applique pas concernant certaines infractions sexuelles sur mineur⁸⁵. Ainsi, elles seront punies en France quand bien même elles ne constitueraient pas des infractions dans le pays où les faits ont été commis. Depuis la loi du 17 juin 1998⁸⁶, le ministère public peut agir sans plainte de la victime ou dénonciation officielle préalable pour certaines infractions à caractère sexuel impliquant des victimes mineures, lorsque celles-ci sont commises par une personne française ou résidant habituellement en France⁸⁷. Cela permet la répression du « tourisme sexuel », autrement dit le fait de se rendre à l'étranger afin d'avoir des relations sexuelles avec des mineurs dans le but de contourner la loi française.

Ces dispositions dérogatoires permettent de faire en sorte qu'une personne française ou résidant habituellement en France commettant des infractions de nature sexuelle sur des mineurs à l'étranger (pédopornographie, recours à la prostitution, proxénétisme...) puisse être poursuivie en France plus facilement.

85 Art. 227-27-1 du Code pénal.

86 Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

87 Art. 227-27-1 du Code pénal.

La loi d'extraterritorialité du 1er février 1994 (révisée par la loi de 1998) a été appliquée pour la première fois en octobre 1997 dans une affaire de « tourisme sexuel » impliquant sept hommes. La loi a permis de condamner ces Français pour des faits commis en Roumanie. L'**ACPE** s'était constituée partie civile. Le principal accusé a été condamné à quinze ans de réclusion criminelle.



QUE RETENIR ?

Il est possible de juger en France des infractions commises sur le territoire français, quelle que soit la nationalité des auteurs, mais également certaines infractions commises hors du territoire national. C'est par exemple le cas lorsque l'auteur ou la victime de l'infraction est de nationalité française.

partie 2

D. L'ACTION PUBLIQUE : DÉCLENCHEMENT ET ABOUTISSEMENT

1 Le dépôt de plainte

Si les services de police ne constatent pas d'eux-mêmes l'infraction, la victime peut déposer plainte auprès des services de police⁸⁸ ou auprès du procureur de la République⁸⁹. Dans ces deux cas, les services de police peuvent commencer une enquête. Il existe deux types d'enquêtes.

partie 2

L'ENQUÊTE DE FLAGRANCE⁹³

a

Une enquête de flagrance peut être ouverte lorsque les faits se commettent actuellement ou viennent de se commettre. Il y a également crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps proche de la commission de l'infraction, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou bien est trouvée en possession d'indices laissant penser qu'elle a participé à la commission de l'infraction.

88 Art. 15-3 Code de procédure pénale.

89 Art. 40 Code de procédure pénale.

90 Art. 53 du Code de procédure pénale.

91 Art. 75 et suivants du Code de procédure pénale.

L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE⁹⁴

b

Lorsqu'il n'est pas possible d'ouvrir une enquête de flagrance, les services de police doivent ouvrir une enquête préliminaire, dans laquelle les pouvoirs sont limités. Par exemple, les perquisitions et les saisies sont possibles en enquête préliminaire, mais le consentement des personnes intéressées est nécessaire. Le procureur de la République fixe le délai dans lequel l'enquête préliminaire doit être effectuée. À l'issue d'une enquête, qu'elle soit de flagrance ou préliminaire, un rapport doit être envoyé au procureur de la République, qui appréciera de la suite à donner au dossier : engagement des poursuites, procédure alternative aux poursuites, classement sans suite.

N.B. : la victime peut également porter plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Dans ce cas, ce dernier ouvre une information judiciaire (cf. plainte avec constitution de partie civile).

2 Le déclenchement de l'action publique

L'action publique vise à traduire l'auteur d'une infraction devant une juridiction pénale. Il y a donc un demandeur à l'action publique (un représentant du parquet) et un défendeur (personne soupçonnée d'avoir commis une infraction).

LE DÉCLENCHEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

C

Le procureur de la République est un magistrat du parquet, qui représente le ministère public devant les juridictions françaises. Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale et représente les intérêts de la société (car une infraction est réputée causer un trouble à la société, au-delà du préjudice subi par la victime). Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner⁹². Il dispose de l'opportunité des poursuites, autrement dit du choix de poursuivre ou non la personne.

Dans le cas où le procureur de la République estimerait que les faits constituent une infraction commise par une personne dont l'identité est connue et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, il peut soit :

- **ENGAGER LES POURSUITES ;**
- **METTRE EN ŒUVRE UNE PROCÉDURE ALTERNATIVE AUX POURSUITES ;**
- **CLASSER SANS SUITE** (mais avec possibilité de revenir sur cette décision tant qu'il n'existe aucune cause d'extinction de l'action publique).

⁹² Art. 40 du Code de procédure pénale.

Lorsque le procureur de la République décide d'engager les poursuites, il peut soit saisir directement une juridiction de jugement, soit saisir un juge d'instruction.

LE JUGE D'INSTRUCTION

d

Le juge d'instruction a pour fonction d'examiner s'il existe des charges constitutives d'infraction à l'encontre de la personne mise en examen. Il est à la fois un enquêteur qui mène l'information judiciaire et une juridiction rendant des ordonnances. Le juge d'instruction peut être saisi soit par le procureur de la République grâce au réquisitoire introductif d'instance, soit par la partie lésée lorsque celle-ci lui adresse une plainte avec constitution de partie civile.

L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime, du fait de l'importance de l'infraction. En revanche, concernant les délits et les contraventions, le juge d'instruction n'est saisi que lorsque l'information judiciaire semble nécessaire. Autrement dit, lorsque l'affaire ne peut être jugée en l'état faute d'éléments suffisants.

Le juge d'instruction ne peut informer – c'est-à-dire faire des recherches – que sur les faits visés par le réquisitoire introductif du procureur ou dans la plainte avec constitution de partie civile. En revanche, il peut agir à l'encontre de toute personne, même si celle-ci est inconnue (plainte contre X) ou absente du réquisitoire ou de la plainte. Lorsque le juge d'instruction a connaissance de faits non visés par le réquisitoire ou la plainte, il les trans-

met au procureur de la République afin que celui-ci prenne un réquisitoire supplétif. Seulement alors, le juge d'instruction peut informer sur ces faits nouveaux.

Si le juge d'instruction conclut qu'il n'existe pas de charges constitutives d'infraction, il rend une ordonnance de non-lieu ou d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Si, au contraire, il considère qu'une juridiction répressive de jugement doit être saisie, il rend une ordonnance de renvoi (pour les délits, et plus rarement les contraventions) ou de mise en accusation (pour les crimes) devant les juridictions compétentes. La juridiction de jugement devant laquelle l'affaire est renvoyée dépend de la qualification de l'infraction (*cf. supra*). La personne poursuivie peut être alternativement appelée « prévenue » (juridiction de jugement pour les contraventions et les délits) ou « accusée » (cour d'assises)

LE DÉCLENCHEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PAR LA PARTIE LÉSÉE

e

Si l'action publique n'a pas déjà été mise en mouvement par le ministère public, la victime peut agir par voie d'action et mettre elle-même en mouvement l'action publique. Quels sont les moyens ?

- **EN MATIÈRE CRIMINELLE** : plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.
- **EN MATIÈRE DÉLICTUELLE** : choix possible entre plainte

avec constitution de partie civile et citation directe.

■ **EN MATIÈRE CONTRAVENTIONNELLE** : citation directe.

Cela va automatiquement déclencher l'action publique (vise la réparation du trouble à l'ordre social) parallèlement à l'action civile (vise la réparation du préjudice personnel).

Si l'action publique a déjà été mise en mouvement par le ministère public, il est toujours possible pour la victime d'obtenir réparation de son préjudice en se constituant partie civile par voie d'intervention. Cela ne déclenche pas l'action publique, qui est déjà en mouvement, mais déclenche simplement l'action civile.

La plainte avec constitution de partie civile. Pour qu'une personne puisse déposer plainte avec constitution de partie civile, une réponse préalable du procureur de la République (classement sans suite) ou une absence de réponse pendant trois mois est exigée, hormis pour les crimes, les délits de presse et les infractions au Code électoral. La plainte est adressée au juge d'instruction, qui la communique ensuite au procureur de la République pour que celui-ci prenne ses réquisitions, c'est-à-dire lui permette d'informer sur des faits⁹³.

N.B. : la plainte avec constitution de partie civile confère le statut de partie au procès à la victime. Elle n'est pas possible pour les contraventions.

93 Art. 86 du Code de procédure pénale.

La citation directe. La partie lésée saisit le tribunal correctionnel ou le tribunal de police contre une personne dénommée en vue d'une convocation. La citation directe ne peut être mise en œuvre qu'en cas de contravention ou de délit. Elle permet à la victime d'obtenir réparation de son préjudice, mais a l'inconvénient de la priver d'une enquête approfondie de la police ou de la gendarmerie. En effet, le dossier classé sans suite par le procureur est envoyé tel quel au magistrat du siège. Il revient à la victime de rassembler des preuves supplémentaires (identité de l'auteur, éléments de culpabilité, éléments prouvant l'étendue du préjudice). C'est pourquoi le recours à la citation directe est rare en pratique.

Le cardinal Philippe Barbarin est cité à comparaître du 7 au 9 janvier 2019 pour non-dénonciation de faits d'agression sexuelle sur mineur. Il lui est reproché de ne pas avoir dénoncé des agressions sexuelles commises par le prêtre Bernard Preynat de 1980 à 1991 sur de jeunes scouts. Cette citation directe intervient après le classement sans suite du parquet de Lyon en août 2016. L'affaire a été rouverte par un collectif de victimes.

LE DÉFENSEUR DES DROITS

f

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle prévue à l'article 71-1 de la Constitution. C'est une institution indépendante de l'État qui a deux missions : d'une part, défendre des personnes dont les droits ne sont

pas respectés et, d'autre part, permettre l'égalité de tous dans l'accès aux droits.

Lorsqu'il fait le constat de faits pouvant être rattachés à de la discrimination, le Défenseur des droits propose une amende transactionnelle à l'auteur des faits. Si celle-ci est à la fois acceptée par l'auteur et la victime, elle sera transmise et homologuée par le procureur de la République. Cela constitue une cause d'extinction de l'action publique. Si l'amende transactionnelle n'est pas acceptée par les deux parties, ou bien lorsqu'une transaction homologuée n'est pas exécutée, le Défenseur des droits peut déclencher l'action publique par le biais de la citation directe.

E. LE PROCÈS PÉNAL

1 En matière criminelle

La cour d'assises est composée d'un président et de deux magistrats assesseurs. Un jury de jugement est formé par tirage au sort en audience publique. Auparavant composé de neuf jurés, il n'en compte plus que six depuis le 1er janvier 2012.

Déroulement du procès :

- Ouverture des débats : les débats sont en principe publics et respectent le principe du contradictoire. C'est-à-dire que chaque partie doit être entendue et doit connaître les arguments de la partie adverse grâce à la transmission des pièces et des conclusions.

- Délibération : les magistrats et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Si l'accusé est reconnu coupable, le jury et les magistrats voteront également sur l'application de la peine.
- Décision : la cour et le jury reviennent en salle d'audience où ils prononcent l'arrêt.

La cour peut rendre :

- une condamnation ;
- un acquittement ;
- une déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental.

Suite à la décision, la personne condamnée et le procureur de la République peuvent faire appel des dispositions pénales dans un délai de dix jours. La victime, quant à elle, ne peut faire appel qu'au regard de son indemnisation, c'est-à-dire des dispositions civiles.

2 En matière correctionnelle

LA PROCÉDURE CLASSIQUE

a

Le tribunal correctionnel est constitué d'un président et de deux assesseurs. Les débats sont, comme au criminel, publics et contradictoires. En revanche, il n'y a pas de jury en matière correctionnelle. La décision est rendue le jour des débats ou à une date ultérieure (jugement

mis en délibéré).

Le tribunal peut rendre :

- une condamnation ;
- une relaxe ;
- une déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental.

La personne condamnée et le procureur de la République peuvent faire appel des dispositions pénales dans un délai de dix jours. La victime, quant à elle, ne peut faire appel qu'au regard de son indemnisation, c'est-à-dire des dispositions civiles.

Si c'est la partie lésée qui avait déclenché l'action publique par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile, le tribunal correctionnel peut la condamner à verser des dommages-intérêts au prévenu lorsque le fait poursuivi n'est pas établi, ne constitue pas une infraction ou n'est pas imputable au prévenu.

LA PROCÉDURE RAPIDE

b

La comparution immédiate. Elle ne s'applique qu'aux délits (et non aux contraventions et crimes) pour lesquels la peine encourue est au moins égale à deux ans d'emprisonnement (6 mois pour un flagrant délit). Si l'affaire peut être jugée sans enquête (éléments suffisants) et si le prévenu donne son accord en présence de son

avocat, il peut être jugé le jour même. Dans le cas contraire, l'affaire peut être renvoyée à une audience ultérieure, qui a lieu dans un délai de deux à six semaines.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Le président du tribunal de grande instance a le choix d'homologuer, c'est-à-dire d'accepter, la ou les peines proposées par le ministère public. Le prévenu doit avoir reconnu les faits, accepté la peine proposée et que celle-ci soit justifiée. Le président du tribunal de grande instance ne peut pas réajuster la peine proposée. S'il choisit de l'homologuer, l'ordonnance d'homologation a les mêmes effets qu'un jugement de condamnation.

Ordonnance pénale. Le président du tribunal statue seul par une ordonnance de relaxe ou de condamnation à une amende, éventuellement assortie de peines complémentaires. Il n'y a pas de débat, pas d'avocat. L'auteur est convoqué au tribunal pour prendre connaissance de la sanction. Si l'affaire nécessite un débat ou si la peine prononcée devrait être de l'emprisonnement, le président du tribunal renvoie l'affaire au ministère public.

3 En matière contraventionnelle

a

LA PROCÉDURE ORDINAIRE

Les règles sont les mêmes que celles prévues en matière correctionnelle en ce qui concerne les principes de publicité et de débat contradictoire. Les contraventions sont prouvées par procès-verbaux.

Le tribunal peut :

- prononcer une condamnation ;
- renvoyer au ministère public si l'infraction apparaît être un crime ou un délit ;
- prononcer une relaxe.

ORDONNANCE PÉNALE

b

Le ministère public peut également choisir l'ordonnance pénale en matière contraventionnelle. Il transmet au juge du tribunal de police le dossier de poursuite ainsi que ses réquisitions. Le juge rendra alors une ordonnance portant :

- **CONDAMNATION À LA PEINE D'AMENDE** (et des peines complémentaires éventuellement) ;
- **RELAXE** ;
- **EN CAS DE NÉCESSITÉ DE DÉBATS** : renvoi du dossier au ministère public pour que l'auteur soit poursuivi par procédure ordinaire.

L'ordonnance est notifiée au prévenu si le ministère public n'y fait pas opposition. Il a alors trente jours pour former opposition à l'exécution de l'ordonnance.



QUE RETENIR ?

Suite à la commission d'une infraction, les faits sont transmis au procureur de la République, soit par le biais d'une plainte de la victime, soit par le constat des services de police. Il peut choisir d'engager les poursuites, de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ou de classer sans suite. S'il décide d'engager les poursuites, il peut soit saisir une juridiction de jugement si l'affaire peut être jugée en l'état, soit un juge d'instruction qui ouvrira une information judiciaire. Si l'action publique n'a pas été enclenchée par le ministère public, elle peut l'être par la partie lésée, grâce à une plainte avec constitution de partie civile ou par citation directe.

La condamnation de l'auteur est prononcée par une cour d'assises, un tribunal correctionnel ou un tribunal de police. La décision est susceptible d'appel : pour les dispositions pénales, l'appel peut être fait par la personne condamnée ou par le procureur de la République. La victime, quant à elle, ne peut faire appel qu'au regard des dispositions civiles.

3

Les infractions

RECOURS À LA PROSTITUTION

Article 611-1 du Code pénal:

« Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

« Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-16 et au second alinéa de l'article 131-17. »

.....

Éléments constitutifs

La répression du recours à la prostitution de mineurs a été mise en place par la loi n° 2002-30 du 4 mars 2002, tandis que celle des majeurs date de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016.

Élément matériel. Le délit ne suppose pas la consommation d'un rapprochement sexuel. C'est une infraction formelle : la simple acceptation ou sollicitation d'une relation de nature sexuelle suffit à caractériser l'élément matériel de l'infraction. Ainsi, même si le résultat (le rapport sexuel avec la personne prostituée) n'a pas été obtenu, l'élément matériel est caractérisé.

Élément moral. Pour le recours à la prostitution de mineurs, l'auteur devait avoir connaissance de la minorité de la victime. Il revient à l'auteur de démontrer qu'il a pu raisonnablement se tromper concernant l'âge de la victime, cela étant apprécié par les juges du fond.⁹⁴ N'est pas considéré comme raisonnable le simple fait que la victime ait affirmé être majeure. Pour que l'erreur soit raisonnable, il faut par exemple que la victime ait montré des documents d'identité falsifiés.

L'élément intentionnel est donc caractérisé lorsqu'il est établi qu'il n'était pas possible d'ignorer l'état de minorité de cette jeune fille qui ressort à l'évidence de son apparence physique⁹⁵. En d'autres termes, l'auteur ne peut pas avancer qu'il n'avait pas connaissance de l'âge de la victime lorsqu'au vu des éléments, il ne pouvait se méprendre sur l'âge de la personne mineure.

.....

Peines encourues

Le fait d'avoir recours à la prostitution de personne majeure est une contravention de 5e classe, punie

94 Cour de cassation, chambre criminelle, 6 novembre 1963.

95 Cour de cassation, chambre criminelle, 29 mars 2006.

jusqu'à 3 750 € d'amende en récidive.

Recourir à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables est plus sévèrement puni et, est considéré comme un délit.

Si le mineur a moins de 15 ans, cela constitue une circonstance aggravante de l'infraction de recours à la prostitution. Cela est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Si le mineur a entre 15 et 18 ans, le recours à la prostitution est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (sauf circonstances aggravantes).

À noter que cette infraction peut tout aussi bien être reprochée à un mineur qu'un majeur. En effet, le fait que la personne ayant recours à la prostitution de mineur soit elle-même mineure n'est pas considéré comme une cause d'irresponsabilité pénale.

.....

**Circonstances
aggravantes**

En vertu de l'article 225-12-1 du Code pénal, lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de 3 750 € d'amende.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'ob-

tenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.

En vertu de l'article 225-12-2 du Code pénal, les peines prévues au second alinéa de l'article 225-12-1 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende :

1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ;

2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;

3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences. Le recours à la prostitution est puni de sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins quinze ans.

.....

Prescription

Si la personne prostituée est mineure. D'après l'article 8 du

Code de procédure pénale, le délai de prescription pour le délit de recours à la prostitution de mineurs est de dix ans et court à compter de la majorité de ce dernier.

Si la personne prostituée est majeure. D'après l'article 9 du Code de procédure pénale, le délai de prescription des contraventions est d'un an à compter du jour de commission de l'infraction.

.....

Application de la loi dans l'espace

L'article 225-12-3 du Code pénal permet de condamner le tourisme sexuel, autrement

dit le fait pour un français ou une personne résidant habituellement en France de se rendre dans un pays étranger pour avoir recours à la prostitution d'enfants. Ainsi, cet article dispose que la loi française est applicable pour condamner une personne française ou résidant habituellement en France lorsque celle-ci a recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables à l'étranger. Dans ce cas, les peines sont celles prévues aux articles 225-12-1 alinéa 2 et 225-12-2 du Code pénal.

Cette disposition permet de condamner l'auteur de cette infraction même en l'absence de réciprocité d'incrimination normalement nécessaire pour les délits (le fait que celui-ci soit également interdit dans le pays étranger) et sans dénonciation officielle de la part des autorités étrangères.

En vertu de l'article 225-12-4 du Code pénal :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Cet article permet de condamner une personne morale pour recours à la prostitution. Cette disposition vise notamment à s'appliquer aux agences de voyages qui organisent du tourisme sexuel à l'étranger : l'infraction a été commise lors de l'exercice de l'activité de la personne morale, c'est-à-dire lors d'un voyage touristique.

partie 2

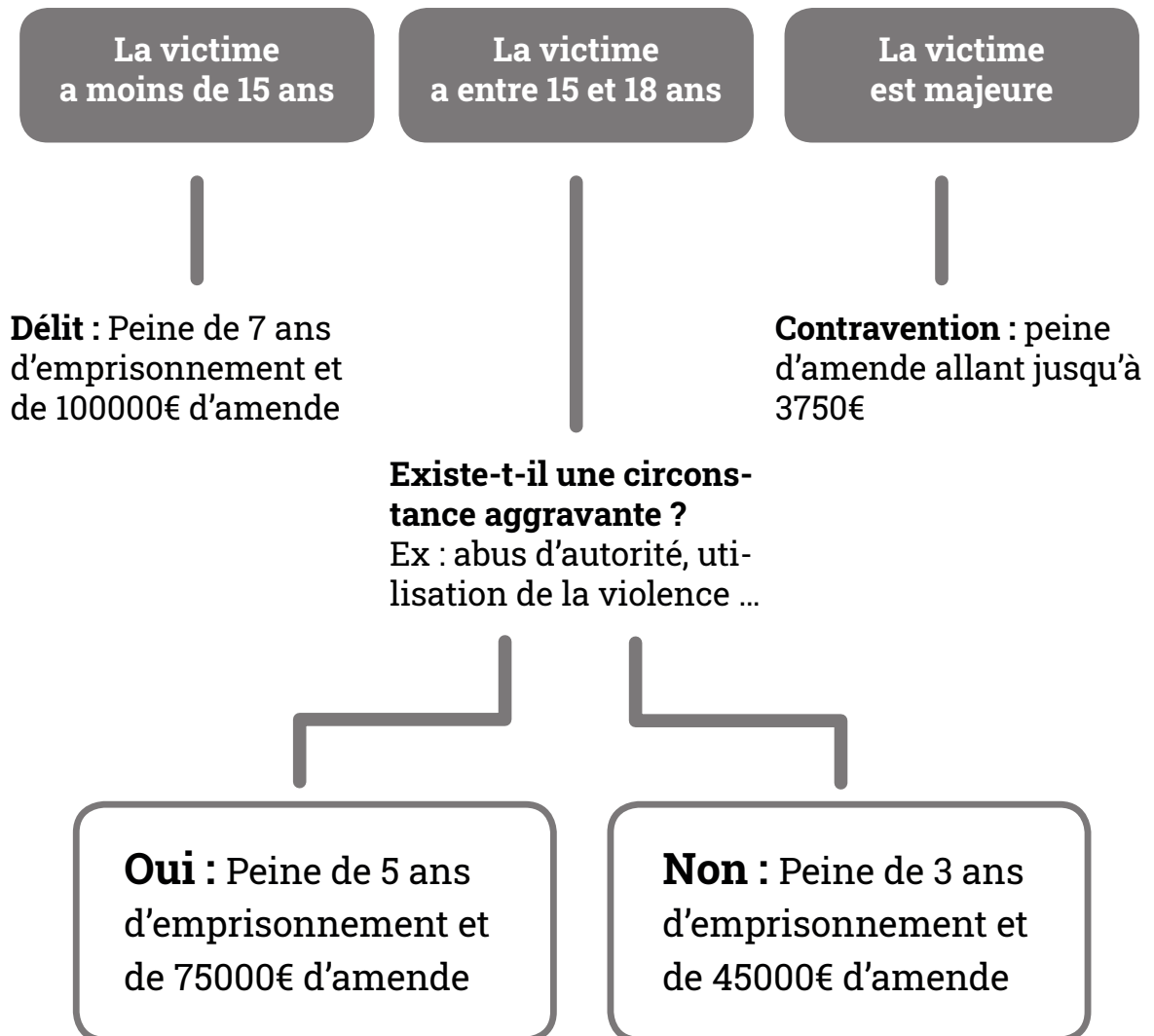
En 2014, la directrice d'une association corse se rend dans une gendarmerie pour signaler qu'un homme plutôt âgé sollicite les jeunes hommes de l'association pour obtenir des actes de nature sexuelle contre des cadeaux ou de l'argent.

L'enquête menée suite à cela a permis d'identifier une quinzaine de victimes avec qui l'auteur aurait échangé des photos, vidéos ou actes sexuels tels que des fellations. 12 des victimes étaient mineures. En 2015, l'auteur a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour recours habituel à la prostitution de mineurs, corruption de mineur de plus ou de moins de 15 ans, ainsi que fixation, enregistrement ou transmission en vue de leur diffusion d'images à caractère pornographique de mineur.



RECOURS À LA PROSTITUTION

Solliciter, accepter ou obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage



LE PROXÉNÉTISME

Le proxénétisme au sens courant du terme fait l'objet de plusieurs incriminations au sein du Code pénal.

Article 225-5 du Code pénal – Le proxénétisme *stricto sensu*

« Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

« Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

.....

**Éléments
constitutifs**

Sur le 1°. Il ne s'agit pas d'une complicité, mais d'un acte positif (une action) directement en relation avec l'exercice de la prostitution. Il y a une dimension intentionnelle au-delà de l'aspect matériel : il faut une connaissance que la personne aidée se livre à la prostitution.

Il peut s'agir d'un acte unique, l'acte peut être à titre gratuit ou onéreux. Par exemple : Une personne prêtant sa voiture pour permettre à une jeune mineure de se livrer à la prostitution ou encore une personne s'occupant de nettoyer les chambres d'hôtel.

Sur le 2°. Il peut également s'agir d'un acte unique, mais il faut que la personne se livre habituellement à la prostitution. Par exemple : un petit ami qui partage les revenus liés à la prostitution habituelle de sa petite amie.

Sur le 3°. C'est ici l'incitation à la prostitution qui est prévue. Il n'y a pas besoin d'habitude, ou de tirer profit de la prostitution. L'acte peut être unique et gratuit. La personne n'a pas besoin d'être d'ores et déjà en situation prostitutionnelle. Par exemple : mettre en relation une jeune fille avec un proxénète ou une autre jeune fille se livrant déjà à la prostitution.

**Article 225-6 du Code pénal
– Le proxénétisme par assimilation**

« Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution. »

.....

Éléments constitutifs

Par cet article est réprimé le fait de servir d'intermédiaire entre deux personnes, qui doivent toujours être une personne en situation prostitutionnelle et un proxénète ou un client. Exemple : sera considérée comme proxénète une « amie » qui met en relation une jeune fille en situation prostitutionnelle et un potentiel client ou autre proxénète.

⋮ Dans une affaire de l'**ACPE** de proxénétisme aggravé, un des prévenus a été jugé par le tribunal correctionnel de Pontoise en mai 2018, et une jeune fille est renvoyée devant le juge des enfants pour avoir mis en contact d'autres filles de son foyer avec son proxénète, devenant de ce fait elle-même une proxénète.

.....

Peines encourues

Ces deux articles (proxénétisme *stricto sensu* et proxénétisme par

assimilation) prévoient les mêmes peines : sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

.....

**Circonstances
aggravantes**

L'article 225-7 du Code pénal dispose que le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de

1 500 000 € d'amende lorsqu'il est commis :

1° À l'égard d'un mineur ;

2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° À l'égard de plusieurs personnes ;

4° À l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° Par une personne porteuse d'une arme ;

8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

L'article 225-7-1 du Code pénal dispose « que le proxénétisme est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans ».

.....

Prescription

En vertu de l'article 8 du Code de procédure pénale et plus précisément de son alinéa 2, les délits de proxénétisme se prescrivent par dix années, à compter de la majorité des victimes mineures. En revanche, lorsque le délit est aggravé et devient donc de ce fait un crime, sa prescription sera portée à vingt années à compter de la majorité de la victime. Exemple : Pour une victime de 14 ans, la prescription courra jusqu'à ses 38 ans.

.....

La tentative

L'article 225-11 du Code pénal prévoit que la tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

• Concernant les personnes morales

L'article 225-12 du Code pénal dispose que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-10.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes mo-

rales est de 1 000 000 €.

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39. Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes : dissolution, interdiction, placement sous surveillance judiciaire, exclusion des marchés publics, confiscation, affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite par exemple.

Une information judiciaire a été ouverte en juin 2018 contre *Vivastreet* (en particulier concernant leur rubrique Erotica), l'**ACPE** se constitue partie civile dans ce dossier. Au regard de cet article, rien n'empêche donc, si les infractions sont caractérisées, que *Vivastreet* soit condamné.

QUELQUES CHIFFRES DE L'ANNÉE 2015⁹⁶

118 condamnations pour proxénétisme sans circonstances aggravantes ont été prononcées. Sur ces condamnations, 48 étaient assorties d'une peine d'emprisonnement ferme. Pour 54 condamnations, un sursis total était accordé. La durée moyenne d'emprisonnement ferme est de 18,6 mois.

439 condamnations pour proxénétisme aggravé ont été prononcées. Sur ces condamnations, 334 étaient assorties d'une peine d'emprisonnement ferme. Pour 78 condamnations, un sursis total était accordé. La durée moyenne d'emprisonnement ferme est de 32 mois.

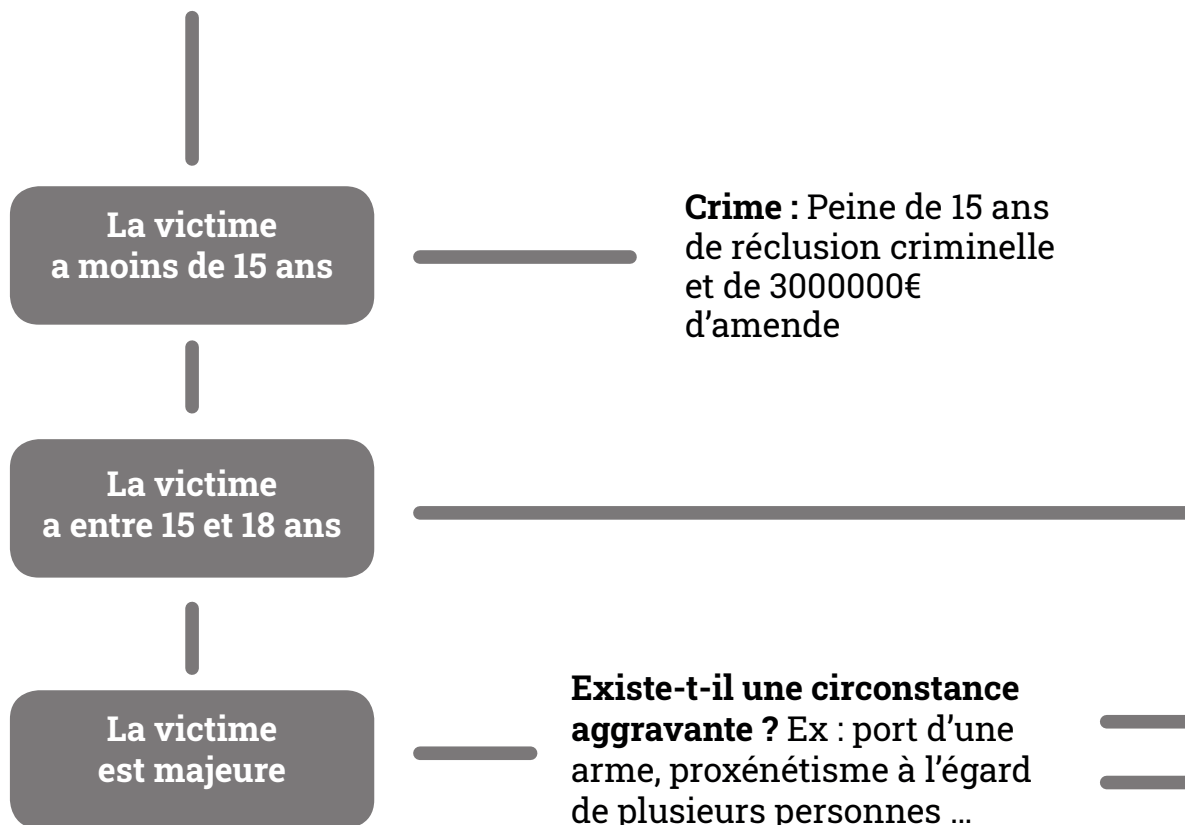
96 Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du casier judiciaire national



PROXÉNÉTISME

Proxénétisme avéré.

Ex : aider ou tirer profit de la prostitution d'autrui



Quel que soit l'âge de la victime :

- **Bande organisée** : 20 ans de réclusion criminelle et 3000000€ d'amende
- **Tortures ou actes de barbarie** : réclusion criminelle à perpétuité et 4500000€ d'amende

Oui : Peine de 10 ans d'emprisonnement et de 1500000€ d'amende

Non : Peine de 7 ans d'emprisonnement et de 150000€ d'amende

LE PROXÉNÉTISME

« HÔTELIER »

Article 225-10 du Code pénal

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution. »

.....

Éléments constitutifs

L'élément matériel exige l'exploitation d'un établissement ouvert au public ainsi que la tolérance habituelle de la prostitution. L'exploitation est le

fait de détenir directement ou par personne interposée, de gérer, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement⁹⁷. Exemple : la propriétaire d'un fonds de commerce d'hôtel donné en gérance libre a été condamnée pour avoir toléré que le gérant libre reçoive habituellement des personnes se livrant à la prostitution.

La participation à l'exploitation peut résulter d'un acte personnel (la personne dirige ou fait fonctionner l'établissement, elle est investie d'un pouvoir d'autorité et de contrôle) ou d'un financement nécessaire à l'exploitation de l'établissement.

Pour caractériser la tolérance habituelle, il faut réunir 3 éléments cumulatifs :

- Un lieu public ou ouvert au public. Cela correspond à tout lieu que le public peut fréquenter à raison de sa destination.

- L'habitude, qui suppose plusieurs faits de prostitution au sein de l'établissement, mais il n'est pas nécessaire que plusieurs personnes se livrent à la prostitution⁹⁸. Par exemple, une seule personne prostituée suffit à partir du moment où elle s'est livrée plusieurs fois à la prostitution⁹⁹. Pour que l'habitude soit constatée, il faut que les faits de prostitution durent dans le temps¹⁰⁰. Ainsi, il a été jugé que l'habitude n'est pas caractérisée si les faits se limitent à une seule journée¹⁰¹.

97 CASS. Crim., 14 mai 1968.

98 CASS. Crim., 9 juillet 1948.

99 CASS. Crim., 13 octobre 1965.

100 CASS. Crim., 31 janvier 1952.

101 CASS. Crim., 18 juin 1958.

- La notion d'acceptation et de tolérance. Accepter signifie « consentir » : il y a un engagement de la part de la personne qui accepte, c'est une infraction d'action. Tolérer signifie « ne pas empêcher » : celui qui tolère assiste passivement au déroulement des faits; c'est une infraction d'omission.

Par exemple, la remise spontanée de clefs par le réceptionniste de l'hôtel à un client potentiel sans aucun échange à propos de la prestation hôtelière souhaitée constitue un indice apparent de l'infraction de proxénétisme hôtelier en train de se commettre. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'il y ait de profit, ni même d'actes positifs. Il suffit que le responsable n'ait rien fait pour empêcher l'exercice de la prostitution alors qu'il en avait eu connaissance et qu'il avait le droit, le devoir et le pouvoir de s'y opposer¹⁰².

L'élément moral exige une intention coupable. L'auteur doit avoir connaissance des faits de prostitution pour que le délit soit constitué, donc le simple fait qu'une personne se livre à la prostitution dans son établissement ne suffit pas. Il faut une connaissance certaine, qui doit être réellement caractérisée et développée¹⁰³.

.....

Peines encourues

Ce délit est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende. La

tentative et la complicité sont également punissables des mêmes peines.

102 CASS. Crim., 12 décembre 1963.
 103 CASS. Crim., 23 mai 1950.

Nota bene : par un arrêt du 11 juin 2010, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le délit de proxénétisme dans un établissement ouvert au public. « Les peines réprimant l'infraction de proxénétisme dans un établissement ouvert au public sont strictement et évidemment nécessaires. »

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Article 225-4-1 du Code pénal :

« I. — La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1- Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2- Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3- Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4- Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

« L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

« La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

« II. – La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1 à 4 du I.

« Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. »

.....

Éléments constitutifs

La traite des êtres humains est un phénomène complexe, qui peut prendre différentes formes.

Elle concerne les enfants, les femmes et les hommes, qui sont exploités par une seule personne, leur famille ou un réseau (local, national, international).

LA MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION

a

La traite des êtres humains a été définie par le protocole de Palerme (*cf. infra* traite en droit international) et reprise par le droit national français. Trois éléments doivent être réunis pour que l'élément matériel de l'infraction de traite soit caractérisé.

- L'auteur doit avoir accompli un acte : il doit avoir recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli une autre personne.
- L'acte doit avoir été accompli sous la contrainte. En effet, la traite des êtres humains présente un caractère forcé : l'auteur doit avoir utilisé la menace, la contrainte, la violence, abusé de la vulnérabilité de

la victime, avoir autorité sur elle ou avoir rémunéré ou promis de rémunérer (ou autre avantage) la victime.

- L'acte doit avoir un objectif : celui de l'exploitation de la victime. Celle-ci peut prendre différentes formes, par exemple l'exploitation sexuelle (prostitution), le travail forcé ou encore le prélèvement et le don d'organes.

Lorsque la victime est mineure, il n'est pas nécessaire que la traite soit réalisée *via* l'une des circonstances prévues par l'article 225-4-1. La traite pourra donc être caractérisée envers un mineur sans que soit employée, par exemple, la contrainte.

Les différentes formes d'exploitation :

- l'exploitation sexuelle ;
- le travail forcé ;
- la délinquance ou la mendicité forcées ;
- le prélèvement d'organes ;
- la servitude domestique.

Il faut souligner qu'il n'y a pas besoin d'une dimension internationale pour que la traite soit caractérisée.

L'INTENTIONNALITÉ DE L'INFRACTION

b

L'auteur doit avoir la conscience de commettre cette infraction. Il faut une réelle volonté d'exploiter.

.....

Dans une affaire de l'**ACPE**, une organisation familiale roumaine exploitait sexuellement de jeunes filles, y compris celles au sein de la famille, puis envoyait les gains tirés de leur prostitution à leur famille en Roumanie. Les membres de l'organisation ont été condamnés pour proxénétisme aggravé et pour traite des êtres humains en bande organisée. La « tête » du clan a été condamnée à 9 ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire.

.....

Peines encourues

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues du 1 au 4 de l'article 225-4-1 du Code pénal. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

La tentative est punie de la même peine que la commission effective.

.....

Circonstances aggravantes

D'après l'article 225-4-3 du Code pénal, l'infraction de traite d'êtres humains prévue à l'article 225-4-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.

Si cette infraction a été commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie, elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 € d'amende.

D'après l'article 225-4-2, l'infraction prévue au I de l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1 à 4 du même I ou avec l'une des circonstances supplémentaires suivantes :

- 1-** *À l'égard de plusieurs personnes ;*
- 2-** *À l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;*
- 3-** *Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;*
- 4-** *Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;*
- 5-** *Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;*
- 6-** *Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;*

7- Lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.

L'infraction prévue au II de l'article 225-4-1 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise dans l'une des circonstances mentionnées aux 1 à 4 du I du même article 225-4-1 ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1 à 7 du I du présent article.

.....

Prescription

L'adoption, le 1^{er} août 2018, du projet de loi sur les violences sexuelles et sexistes a permis l'allongement du délai de prescription des infractions sexuelles commises sur mineurs.

D'après l'article 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription est de dix ans pour le délit de traite d'êtres humains commis sur des mineurs.

En revanche, d'après l'article 7 du Code de procédure pénale, si l'infraction est qualifiée de crime, par exemple lorsqu'elle a été commise en bande organisée, le délai de prescription est de trente années.

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Le préambule de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 dispose que « *la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté* ». **À cet égard, les articles 1 et 2 sanctionnent l'exploitation de la prostitution d'une tierce personne.**

Cette convention encourage la coopération internationale. Ainsi, l'article 8 dispose que les articles 1 et 2 sont considérés comme des cas d'extradition, c'est-à-dire la possibilité pour un État de se faire livrer une personne poursuivie ou condamnée se trouvant sur le territoire d'un État tiers. Par ailleurs, l'article 14 de la Convention indique que chaque État Partie doit créer un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la Convention et que les services de chaque État doivent se tenir en contact étroit.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

La coopération et la collaboration entre les États ont été renforcées par l'adoption du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La France a ratifié la Convention ainsi que ses deux protocoles le 29 octobre 2002.

La Convention vise à lutter contre la criminalité transnationale organisée. À cet égard, elle organise une coopération policière et judiciaire internationale. Les États Parties à la Convention s'engagent à « adopter des cadres différents en matière d'extradition, d'entraide mutuelle en matière pénale, de coopération policière »¹⁰⁴. Le protocole additionnel, quant à lui, vise plus particulièrement la coopération internationale en matière de traite des personnes, notamment des femmes et des enfants. L'article 2 du Protocole additionnel dispose que le protocole a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une place particulière aux femmes et aux enfants¹⁰⁵, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs¹⁰⁶.

104 UNODC, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*.

105 Article 2 a) du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, entré en vigueur le 25 décembre 2003.

106 Article 2 c), *ibid.*

Ainsi, il convient de noter une des faiblesses de ces textes : ils ne prévoient aucun mécanisme effectif de mise en œuvre des dispositions qu'ils contiennent. Cette lacune n'encourage donc pas les États Parties à aménager un système de garanties contre les formes contemporaines d'esclavage.

Directive 2011/36/UE concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la protection des victimes

Cette directive établit des règles communes minimales en vue de déterminer les infractions liées à la traite des êtres humains et de punir les responsables. Elle prévoit également des mesures destinées à mieux prévenir ce phénomène et à renforcer la protection des victimes.

La directive indique que constituent des actes assimilables à la traite : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil forcé de personnes à des fins d'exploitation. Cette dernière s'entend, à tout le moins, de l'exploitation sexuelle ou de la prostitution, du travail ou des services forcés.

La directive fixe la peine maximale pour ces infractions à au moins 5 ans d'emprisonnement et au moins 10 ans pour circonstances aggravantes, par exemple si l'infraction est commise à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables (telles que les enfants).

Les pays de l'UE peuvent poursuivre leurs ressortissants pour des infractions commises dans un autre pays de l'UE et utiliser les outils d'investigation à leur disposition tels que la mise sur écoute (par exemple des conversations téléphoniques)

Les victimes bénéficient d'une assistance avant, pendant et après la procédure pénale afin qu'elles puissent faire valoir les droits qui leur sont accordés en leur qualité de victimes dans un procès pénal. Exemple : accueil dans un refuge. Les mineurs bénéficient de mesures supplémentaires telles qu'une aide visant à assurer leur rétablissement physique et psychosocial, l'accès à l'éducation¹⁰⁷...

La circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015

Cette circulaire encourage le recours à la qualification de traite des êtres humains, elle est intervenue à la suite de la directive précitée, transposée par la France. Elle relève que certaines juridictions et certains services enquêteurs privilégient traditionnellement, en matière d'exploitation sexuelle, les incriminations liées au proxénétisme à celles de traite des êtres humains. Elles semblent en effet d'un maniement plus simple et la qualification de traite des êtres humains apparaît comme une infraction concurrente, alors même qu'elle est complémentaire. Pourtant, le cumul de qualification de traite des êtres humains avec d'autres qualifications favorise une réponse pénale englobant, en France et à l'étranger, l'ensemble des acteurs criminels.

Par ailleurs, le choix de la qualification de TEH est particulièrement important dans la mesure où elle facilite la mise en œuvre des outils de l'entraide pénale internationale. En effet, la TEH facilite l'exécution des commissions rogatoires internationales (CRI) dans des pays ayant adopté une conception plus restrictive du proxénétisme (Espagne,

¹⁰⁷ EUR-LEX, synthèse de la directive 2011/36/UE concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la protection des victimes.

Allemagne). De plus, cette qualification rend plus aisée la mise en exécution des mandats d'arrêt européens dans la mesure où la TEH est punie en France d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans, et fait partie de la liste des 32 catégories d'infractions qui dispensent l'État d'exécution du contrôle de la double incrimination.

QUELQUES CHIFFRES DE L'ANNÉE 2016¹⁰⁸

Parmi les 1 857 victimes de traite des êtres humains suivies par les associations, 74 % étaient des victimes d'exploitation sexuelle, 15 % des victimes de travail forcé, 7 % des victimes de délinquance forcée.

Sur les 1 857 victimes de traite des êtres humains suivis par les associations en France, plus de la moitié (53 %) étaient originaires d'un seul pays, le Nigéria.

Sur 1 366 victimes d'exploitation sexuelle suivies par 20 associations en France, plus de 9 sur 10 étaient des femmes.

108 SIMON Sophie, SOURD Amandine, « Les victimes de la traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2016 », *Grand angle*, juin 2018.

LE DÉTOURNEMENT DE MINEUR

Article 227-8 Code pénal

« Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

.....

Éléments constitutifs

LA MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION

a

Cette infraction suppose nécessairement l'existence d'un fait matériel d'enlèvement ou de détournement, d'où il résulte que le mineur a été entraîné ou déplacé volontairement par un tiers, et qu'il s'est trouvé ainsi soustrait à l'autorité de ceux qui en avaient la garde ou la direction¹⁰⁹.

109 Cour de cassation, chambre criminelle, 23 décembre 1968.

L'INTENTIONNALITÉ DE L'INFRACTION

b

Elle suppose deux éléments :

- avoir conscience de soustraire le mineur enlevé ou détourné des lieux où l'avaient placé ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié ;
- de l'en retirer de façon définitive ou durable.

Le caractère délictueux résulte dans le fait que l'enlèvement ou le détournement se soit produit contre la volonté de ceux sous l'autorité desquels se trouvait l'enfant mineur. Le fait que la personne mineure ait consenti à la situation n'est pas à considérer lors de la caractérisation de l'infraction.

Lorsque l'agent aura pu raisonnablement se tromper sur l'âge de la personne détournée et croire qu'elle était majeure, il n'y a pas en revanche pas de délit¹¹⁰.

.....

Peines encourues

La peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. La tentative de l'infraction prévue à l'article 227-8 du Code pénal est punie de la même peine que la commission effective de l'infraction (article 227-11 Code pénal).

¹¹⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 6 novembre 1963.

.....

Prescription

L'adoption, le 1er août 2018, du projet de loi sur les violences sexuelles et sexistes a permis l'allongement du délai de prescription des infractions sexuelles commises sur mineurs. En matière de corruption de mineur il est dorénavant de dix ans à compter de la majorité des victimes.

N.B. : l'expression « détournement de mineurs » est parfois mal utilisée par les médias. Alors que ce délit ne requiert pas de caractère sexuel pour être constitué, certains avancent qu'une relation sexuelle entre un majeur et un mineur s'apparente à du détournement de mineur. Or, l'élément constitutif de l'infraction n'est pas le fait d'entretenir des rapports sexuels avec un mineur, mais de le soustraire de l'autorité de ses parents. Par exemple, si le mineur s'installe chez le majeur avec qui il a une relation, cela peut constituer du détournement de mineur parce que l'enfant n'est plus sous l'autorité des parents, non pas parce qu'il a des relations avec un adulte.

LA CORRUPTION DE MINEUR

Article 227-22 du Code pénal

« Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

« Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions. »

.....

Éléments constitutifs

LA MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION

a

L'auteur du délit. Il n'est pas fait mention de la nécessité d'être en présence d'un majeur. En l'absence de précision, l'auteur pourrait donc être un majeur, mais aussi un mineur.

La victime. Il faut en revanche que la victime soit mineure. La minorité de 15 ans sera quant à elle une circonstance aggravante de ce délit. Le consentement de la victime mineure est indifférent à la qualification de l'infraction.

Un acte de corruption. L'alinéa 1er de l'article ne mentionne que le fait de « *favoriser ou de tenter de favoriser* » la corruption d'un mineur. C'est donc la Cour de cassation qui est venue préciser les actes de nature à caractériser la corruption de mineur :

- Le fait de fournir un local où les mineurs peuvent se livrer à la débauche (Crim. 21 avril 1893).
- Le fait, pour un photographe, de se masturber devant une jeune fille censée poser pour lui (Crim. 1er février 1995).
- Le fait d'envoyer des textes érotiques et des des-

sins pornographiques à un mineur (Crim. 25 janvier 1983).

- Le fait de projeter devant des mineurs des films pornographiques (Crim. 19 juin 1996).

L'alinéa 2 de l'article prévoit quant à lui expressément un cas de corruption de mineur de manière claire.

L'INTENTIONNALITÉ DE L'INFRACTION

b

La corruption de mineur est une infraction intentionnelle qui nécessite donc que l'auteur ait agi en connaissance de cause. La volonté de corrompre le mineur s'induit de la nature des actes commis et de la minorité de la victime. Le délit de corruption de mineurs n'est constitué que si l'auteur des faits a eu pour but de pervertir la sexualité du mineur. C'est la solution rappelée récemment par la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 8 février 2017.

.....

Peines encourues

La corruption d'un mineur est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

.....

**Circonstances
aggravantes**

Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de quinze ans.

.....

Tentative

L'article 227-22 du Code pénal prévoit expressément que la tentative de corruption de mineur est punissable.

.....

Prescription

L'adoption, le 1er août 2018, du projet de loi sur les violences sexuelles et sexistes a permis l'allongement du délai de prescription des infractions sexuelles commises sur mineurs. En matière de corruption de mineur il est dorénavant de dix ans à compter de la majorité des victimes.

.....

Application de la loi dans l'espace

L'article 227-27-1 du Code pénal prévoit que lorsque l'infraction est commise à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française s'applique sans qu'il y ait besoin d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle du pays où l'infraction a été commise.

.....

Dans une affaire dans laquelle l'**ACPE** était constituée partie civile, un homme a été condamné pour corruption de mineur en organisant notamment des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles le mineur assistait ou participait, avec cette circonstance que la victime était âgée de moins de quinze ans. Il organisait en effet des jeux avec des gages de nature sexuelle, et il avait instauré avec certains des enfants victimes un système d'échange de bonbons.

La distinction entre le délit de corruption de mineurs et le délit de propositions sexuelles à un mineur

L'article 227-22-1 du Code pénal dispose que :

« Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. »

La corruption de mineur suppose que l'agent ait eu pour but, non de satisfaire ses propres désirs, mais de pervertir la sexualité de sa jeune victime. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 8 septembre 2017 déjà abordé ci-dessus. Il semble donc que l'absence de volonté de pervertir la sexualité de la victime mineure sera de nature à s'interroger plutôt sur la caractérisation du délit de propositions sexuelles à un mineur.

C'est justement ce que souligne la Cour de cassation, qui précise que si ces éléments ne sont pas réunis, il appartient aux juges de rechercher si les agissements en cause ne relèvent pas plutôt de la qualification de propositions sexuelles d'un majeur à un mineur de quinze ans par un moyen de communication électronique, réprimée par l'article 227-22-1 du Code pénal.

LA

«PÉDOPORNOGRAPHIE»

Il faut préciser que la « pédopornographie » n'est pas un terme juridique. Il n'est jamais utilisé par le législateur, mais correspond aux infractions prévues à l'article 227-23 du Code pénal :

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

« Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

« Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

« Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

« La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. »

.....

Éléments constitutifs

Il faut noter tout d'abord que sont entendues largement les images ou représentations d'un mineur à caractère pornographique : cela peut être des représentations d'un enfant imaginaire (dessins, transformation d'images réelles), comme a pu le confirmer la chambre criminelle de la Cour de cassation par un arrêt du 12 septembre 2007.

Cet article prévoit plusieurs incriminations et plusieurs peines applicables selon les faits en cause. Dans un premier temps, il vient réprimer la fixation, l'enregistrement et la transmission d'image présentant un caractère pornographique et représentant un mineur en vue de sa diffusion.

Il y a donc deux éléments constitutifs : un élément matériel (par la fixation, l'enregistrement et la transmission) qui est alternatif dans la mesure où l'un d'eux suffit à caractériser l'infraction, et un élément intentionnel (ces actes doivent être réalisés avec pour objectif la diffusion de cette image ou représentation d'un mineur à caractère pornographique).

Le premier alinéa de l'article 227-23 du Code pénal précise ensuite que si cette image ou représentation concerne un mineur de moins de quinze ans, l'infraction sera caractérisée même en dehors d'un objectif de diffu-

sion, l'élément moral n'étant plus nécessaire.

Apparaît donc une distinction entre mineur de plus de quinze ans et moins de quinze ans. S'agissant d'un mineur de plus de quinze ans, il ne suffit donc pas de démontrer qu'une image « pédopornographique » a été enregistrée, mais que cela a été fait dans le but de la diffuser. Dans un second temps, l'alinéa 2 de l'article réprime cette fois-ci le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter. L'infraction ne suppose ici pour être caractérisée qu'un élément matériel.

Enfin, l'alinéa 4 de l'article prévoit le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit.

Il y a une véritable distinction entre l'alinéa 1er et l'alinéa 4, en ce que celui-ci prévoit que la consultation habituelle, la contrepartie, ainsi que l'acquisition et la détention de ces images suffisent à constituer l'infraction. On ne recherche donc plus une éventuelle diffusion ou volonté de diffusion. On voit ici une volonté pour le législateur de faciliter la répression. Ce renforcement a été mis en place par une loi du 5 mars 2007.

Il semble également intéressant de souligner que le dernier alinéa précise que ces dispositions sont applicables à des images « pédopornographiques » mettant en scène une personne qui semble mineure, sauf s'il est établi que

cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. Il y a donc un pouvoir d'appréciation du juge quant à cette minorité, et une présomption de minorité qui est établie. Il appartiendra à la défense de prouver que la personne était majeure au jour de la fixation ou de l'enregistrement.

.....

**Peines
encourues**

Plusieurs peines sont prévues au sein de l'article. L'alinéa 1er prévoit que la fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image en vue de sa diffusion est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. La même peine est prévue, même en l'absence de volonté de diffusion, lorsque ces images mettent en scène un mineur de moins de quinze ans.

L'alinéa 2 prévoit que le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

L'alinéa 4 prévoit que la consultation, détention, l'acquisition est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

.....

**Circonstances
aggravantes**

L'article 227-23 du Code pénal prévoit deux causes d'aggravation.

Lorsqu'un réseau de communications électroniques été utilisé pour la diffusion à destination d'un public non déterminé, la peine encourue pour les infractions prévues

au présent article est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque les faits sont commis en bande organisée, les peines prévues sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende.

.....

Tentative

L'article 227-23 du Code pénal est clair puisqu'il dispose que :

« *La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.* »

.....

Prescription

En vertu de l'article 8 du Code de procédure pénale et plus précisément de son alinéa 2, ces infractions se prescrivent par dix années, à compter de la majorité des victimes mineures.

.....

Illustration

jurisprudentielle récente

Par une décision de 8 octobre 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé que la pornographie comme visée par l'article 227-23 du Code pénal ne nécessite pas la représentation d'actes ou d'activités sexuelles. Cette confirmation tend à rendre inopérant le moyen de défense selon lequel la simple nudité n'est pas de nature à constituer le caractère pornographique des images, nécessaire à l'application de l'article 227-23 du Code pénal.

Il semble également intéressant de citer encore une fois cet arrêt sur la notion de « détention ». En l'espèce, les images étaient trouvées dans la boîte de réception électronique de l'individu. Au regard de l'arrêt, le fait de conserver

ces images dans sa boîte de messagerie constitue désormais la détention, alors même qu'une jurisprudence précédente soulignait le nécessaire enregistrement ou l'impression pour caractériser la détention (Crim. Cass. 5 janvier 2005). La Cour de cassation semble donc, en 2017, faire preuve de plus de sévérité.

En 2004, dans une affaire dans laquelle l'**ACPE** était constituée partie civile, des gendarmes avaient constaté l'existence d'un *chatroom* nommé 100%preteenboysexpix par lequel une personne proposait l'accès à un serveur d'images. Dans cette discussion, des adresses de serveurs étaient communiquées en vue d'accéder plus facilement à la pédopornographie. Au total, 19 hommes étaient condamnés pour : diffusion via un réseau de communications électroniques, transmission en vue de sa diffusion d'image à caractère pornographique de mineur, importation, offre ou mise à disposition.

Dans une affaire dans laquelle l'**ACPE** était partie civile en mars 2020, un dirigeant d'entreprise a été condamné à 3 ans d'emprisonnement, dont un an ferme, avec mise à l'épreuve avec obligation de soins. Il a été reconnu coupable de corruption de mineurs et consultation de sites pédopornographiques. Il entrait en contact avec de très jeunes adolescentes âgées entre 10 et 14 ans sur des sites de jeux en ligne dans lesquels il se faisait passer pour un jeune garçon. Il persuadait les victimes de se rendre sur Skype et les incitait à se dénuder et à se masturber.

L'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans

Article 227-25 du Code pénal :

«Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. »

.....

Éléments constitutifs

D'un point de vue matériel, l'infraction sera constituée dès lors qu'il y a une atteinte sexuelle (entendue largement, qui ne fait pas l'objet d'une définition légale ou jurisprudentielle). L'atteinte sexuelle pourra donc être constituée sans rapporter la preuve d'une pénétration.

L'acte matériel (d'atteinte sexuelle) et la minorité de quinze ans constituent à eux seuls l'infraction. Il faudra en revanche que soit établie la connaissance, par l'auteur de l'infraction, de la minorité de quinze ans de la victime. C'est donc l'âge de la victime qui est ici au centre de la qualification. Puisque si la victime a plus de 15 ans, l'infraction ne pourra être ici constituée.

Cette fois-ci, à l'inverse du viol et de l'agression sexuelle, il ne sera pas nécessaire d'apporter la preuve de violence, menace, contrainte ou surprise.

.....
**Peines
encourues**

L'atteinte sexuelle est un délit puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende. Il faut noter que la tentative de commettre cette infraction est punissable en vertu de l'article 227-27-2 du Code pénal. Elle sera punie des mêmes peines.

.....
Illustration

Une relation sexuelle dite « consentie » entre un majeur et une enfant de quatorze ans serait donc constitutive du délit d'atteinte sexuelle. Si on s'en tient au texte de la loi, le fait pour un majeur d'embrasser une mineure de moins de quinze ans peut également être constitutif d'une atteinte sexuelle, dans la mesure où la pénétration n'est pas un élément matériel de l'infraction.

.....
: En 2018, l'**ACPE** a été partie civile dans l'affaire dite de « Pontoise » où un homme avait eu un rapport sexuel (avec pénétration) avec une enfant de onze ans. Le procureur de la République avait renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel pour atteinte sexuelle sur mineur, considérant que l'enfant était consentante. L'audience a donné lieu à un renvoi à l'instruction pour voir si les faits en cause n'étaient pas constitutifs d'un viol, la contrainte compte tenu de l'âge de la victime posant question dans ce dossier.
.....

.....

Circonstances aggravantes

L'article 227-26 du Code pénal donne une liste des circonstances aggravantes du délit d'atteinte sexuelle :

1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Dans ce cas, l'atteinte ne sera plus punie de sept ans d'emprisonnement, mais de dix ans, et de 150 000 €.

.....

Prescription

En vertu de l'article 8 du Code de Procédure pénale, l'atteinte sexuelle prévue à l'article 227-25 du Code pénal se prescrit au bout de dix ans, à compter de la majorité de la victime. Lorsque l'atteinte est aggravée dans les cas prévus à l'article 227-26 du Code pénal, elle se prescrit au bout de vingt ans, également à compter de la majorité de la victime.

QUELQUES CHIFFRES DE L'ANNÉE 2015¹¹¹

269 condamnations pour atteinte sexuelle sur mineur sans circonstances aggravantes ont été prononcées. Sur ces condamnations, 40 étaient assorties d'une peine d'emprisonnement ferme. Pour 107 condamnations, un sursis total était accordé. La durée moyenne d'emprisonnement ferme est de 15 mois.

779 condamnations pour atteinte sexuelle sur mineur avec circonstances aggravantes ont été prononcées. Sur ces condamnations, 129 étaient assorties d'une peine d'emprisonnement ferme. Pour 213 condamnations, un sursis total était accordé. La durée moyenne d'emprisonnement ferme est de 23 mois.

¹¹¹ Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du casier judiciaire national.

L'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans

Article 227-27 du Code pénal :

« Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

partie 2

.....

Éléments constitutifs L'atteinte sexuelle sur un mineur de plus de quinze ans peut donc être réprimée, mais les hypothèses où cela est possible sont limitatives et relatives à la personne commettant l'infraction. Il faut être un ascendant, ou avoir une autorité de droit, de fait, ou découlant d'une fonction. La minorité de plus de quinze ans ne fait pas ici obstacle à ce que l'infraction soit constituée, mais il faudra dans tous les cas être face à une victime mineure.

.....
Peines encourues La peine encourue en matière d'atteinte sexuelle sur un mineur de plus de quinze ans par un majeur ayant la qualité d'ascendant ou une autorité de droit, de fait, ou conférée par ses fonctions est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

.....
La qualification d'inceste La qualification d'inceste n'entraîne pas d'aggravation de la peine, la qualité d'ascendant étant un élément constitutif de cette infraction. L'atteinte sexuelle est qualifiée d'incestueuse lorsqu'elle est commise sur la personne d'un mineur par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

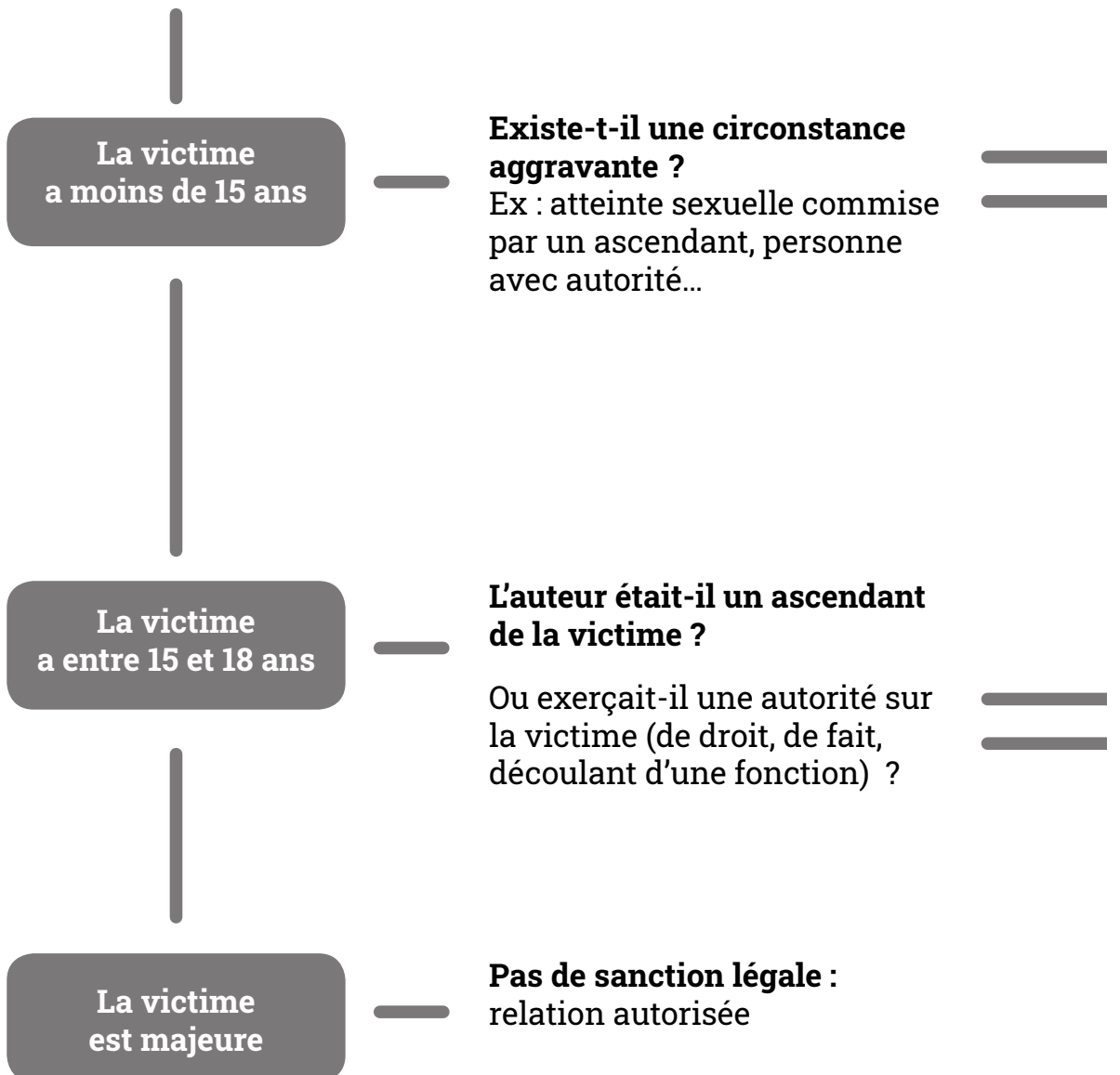
3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

.....
Prescription L'atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans se prescrit par 6 années. Il n'y a ici pas de report de la prescription jusqu'à la majorité.

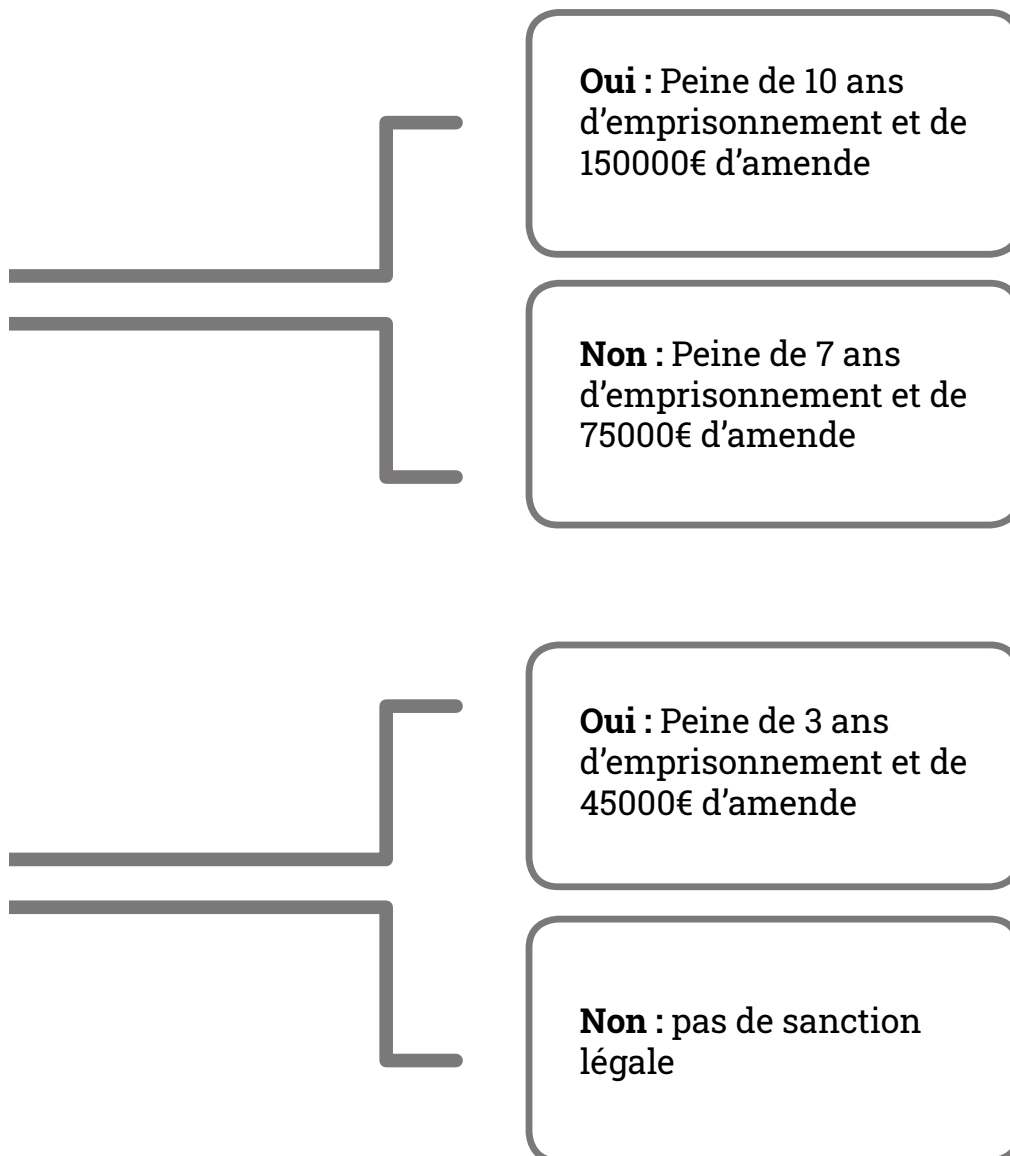


LES RELATIONS SEXUELLES AVEC UN MAJEUR CONSENTIES :

Relation sexuelle avec un majeur
(avec ou sans pénétration) sans menace, contrainte,
violence, surprise : relation consentie par la victime



L'atteinte sexuelle (hors relation prostitutionnelle)



L'agression sexuelle

Article 222-22 du Code pénal :

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

« Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. »

« Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

partie 2

Éléments constitutifs

LA MATÉRIALISATION DE L'INFRACTION

a

L'agression sexuelle est caractérisée par un acte sexuel sans pénétration : si l'auteur impose un acte sexuel avec pénétration à la victime, cela ne constitue plus une agression sexuelle, mais un viol. L'acte sexuel suppose un contact physique entre l'auteur et la victime. Par exemple, des attouchements. Cela permet, entre autres, de différen-

cier l'agression sexuelle de l'exhibition sexuelle (définie par l'article 222-32 du Code pénal).

L'agression sexuelle suppose également l'absence totale de consentement de la victime¹¹². Il est nécessaire de caractériser en quoi l'acte sexuel a été commis avec violence, contrainte, menace ou surprise¹¹³.

- **LA VIOLENCE.** L'auteur a exercé une violence physique sur la victime.

- **LA MENACE.** L'auteur a exercé des violences morales ayant inspiré une crainte à la victime

- **LA SURPRISE.** C'est la surprise du consentement qui est entendue ici, et non pas la surprise de la victime au regard de l'action commise. La Cour de cassation définit la surprise comme « *le fait de profiter, en connaissance de cause, de l'erreur d'identification commise par une personne pour pratiquer sur elle des gestes à caractère sexuel comportant un contact corporel* ». En l'espèce, un homme avait pratiqué des actes sexuels sur une femme en « *état de semi-conscience* ». Il a surpris son consentement en ce qu'elle pensait que ces actes étaient pratiqués par son mari.

- **LA CONTRAINTE.** La contrainte « *doit s'apprécier de manière concrète en fonction de la capacité de résistance de la victime*¹¹⁴ ». D'après l'article 222-22-1 du Code pénal, la contrainte peut être physique ou morale. La contrainte morale pouvait auparavant résulter de la différence d'âge entre la victime et l'auteur des faits et (les critères étaient cumulatifs) de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

112 Cour de cassation, chambre criminelle, 20 juin 2001.

113 Cour de cassation, chambre criminelle, 14 avril 1999.

114 Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 1994.

Puisque des associations ont fait valoir que les critères mentionnés ci-dessus devraient plutôt être alternatifs que cumulatifs (autrement dit que la grande différence d'âge ou l'autorité de droits ou de fait devraient se suffire sans devoir être cumulés), la loi du 3 août 2018 a modifié les dispositions comme suit :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. »

Ainsi, la différence d'âge, si elle est « significative », peut suffire à caractériser la relation d'autorité.

Concernant enfin les enfants de moins de quinze ans, la même loi précitée a ajouté l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. »

L'INTENTIONNALITÉ DE L'INFRACTION

b

L'auteur doit avoir eu conscience d'imposer l'acte sexuel à la victime, sans son consentement.

.....
**Peines
encourues**

D'après l'article 222-27 du Code pénal, l'agression sexuelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. La tentative d'agression sexuelle est punie au même titre que l'agression sexuelle.

.....
**Circonstances
aggravantes**

« L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende:

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. »

L'AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR

C

D'après l'article 222-29 du Code pénal, les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées « à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ».

D'après l'article 222-30 du Code pénal, l'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

6° (abrogé)

7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

D'après l'article 222-29-1 du Code pénal, les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de moins de quinze ans.

N.B. : la « particulière vulnérabilité due à l'âge » inscrite à l'article 222-29 du Code pénal ne concerne pas les mineurs de moins de 15 ans, qui bénéficient de l'article 222-29-1 du Code pénal. Cette disposition a donc vocation à s'appliquer aux mineurs de 15 à 18 ans. La seule référence à l'âge de la victime n'est pas suffisante pour caractériser la vulnérabilité, qui doit être prouvée par d'autres constatations (voir en ce sens la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 8 juin 2010, 10-82.039).

.....

Prescription

D'après l'article 9-1 du Code de procédure pénale, lorsque la victime est mineure, le délai de prescription court à compter de la majorité de cette dernière. Le délai de prescription est alors de dix ans (article 8 alinéa 2 du Code de procédure pénale). Ainsi, une victime mineure peut poursuivre l'auteur de l'agression sexuelle jusqu'à ses 28 ans.

En revanche, en vertu de l'article 8 du Code de procédure pénale, lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans au moment des faits, les faits seront prescrits au bout de vingt années.

Lorsque la victime était majeure au moment des faits, le délai de prescription est de six ans à compter du jour de la commission de l'infraction.

Illustrations

..... Un homme a un rapport sexuel sans pénétration avec un garçon de 11 ans. Il l'avait croisé une fois au parc et lui avait proposé un rapport, que le jeune garçon avait accepté. La première chose à vérifier est ici la contrainte, la menace, la violence ou la surprise : le garçon y a-t-il été contraint ? Le fait que le jeune homme ait accepté sans y avoir été visiblement forcé – et de surcroît sans lien d'autorité – pourrait amener les juges à déclarer qu'un élément manque pour qualifier l'acte d'agression sexuelle, et ainsi considérer qu'il s'agit d'une atteinte sexuelle.

Une enseignante a un rapport sexuel (attouchements) avec un élève de 14 ans qui n'avait pas exprimé son refus. La contrainte pourrait être déduite de la différence d'âge entre la victime et l'auteur ainsi que le lien d'autorité existant entre les deux. L'agression sexuelle est donc caractérisée. La victime a moins de 15 ans : l'auteur risque 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. La victime pourra porter plainte jusqu'à ses 28 ans.

Entre 1997 à 2000, un homme âgé de 17 à 20 ans lors de la période des faits, était chargé de garder deux jeunes garçons de 11 et 14 ans. Les attouchements ont commencé par des « *mains baladeuses* », des caresses sur le sexe et des fellations sur la victime. L'auteur contestait cependant les tentatives de pénétration qui lui étaient reprochées ainsi que les attouchements dont l'accusait le second frère. Alors que les faits dataient de 2000, la plainte n'a été déposée qu'en 2014. Au cours de l'enquête, il a été découvert que l'auteur de l'agression

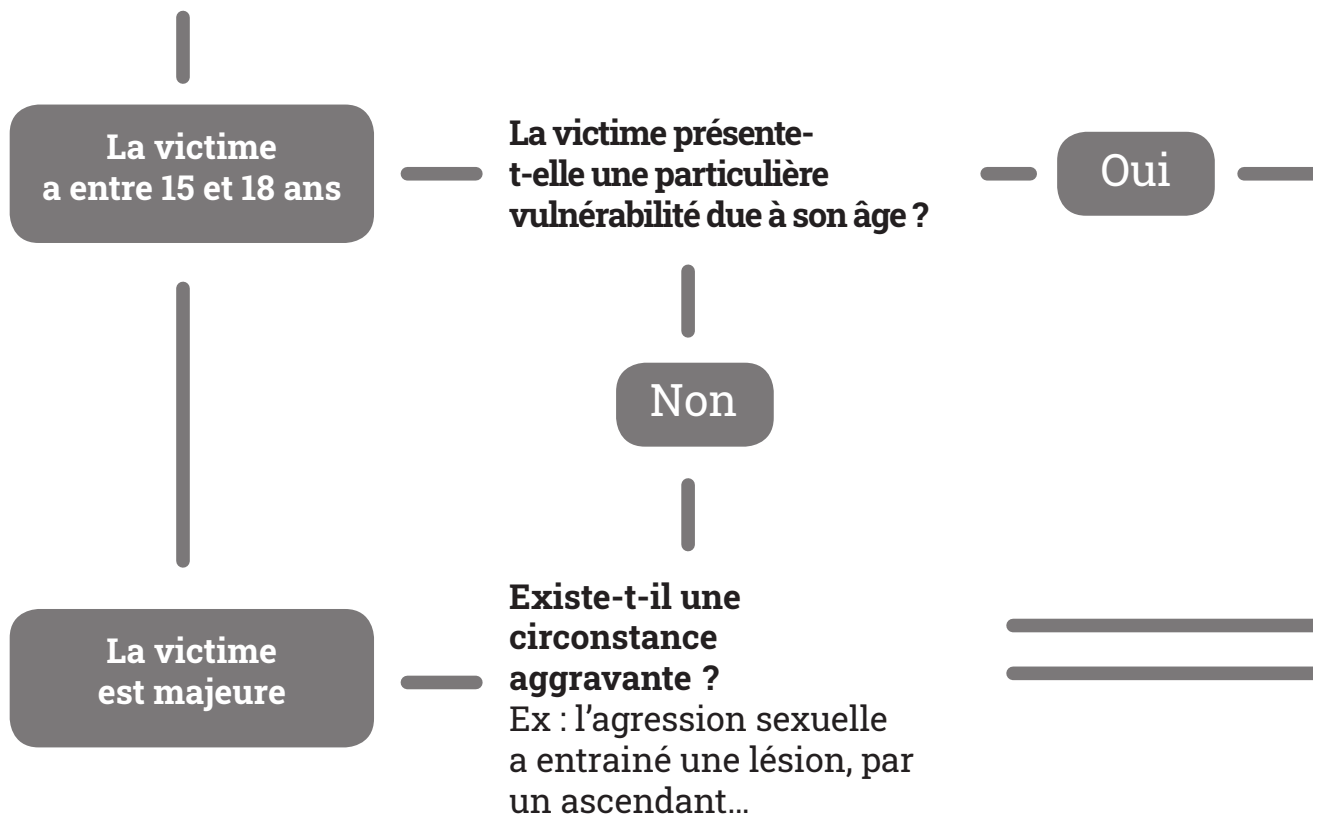


LES RELATIONS SEXUELLES NON CONSENTIES SANS PÉNÉTRATION:

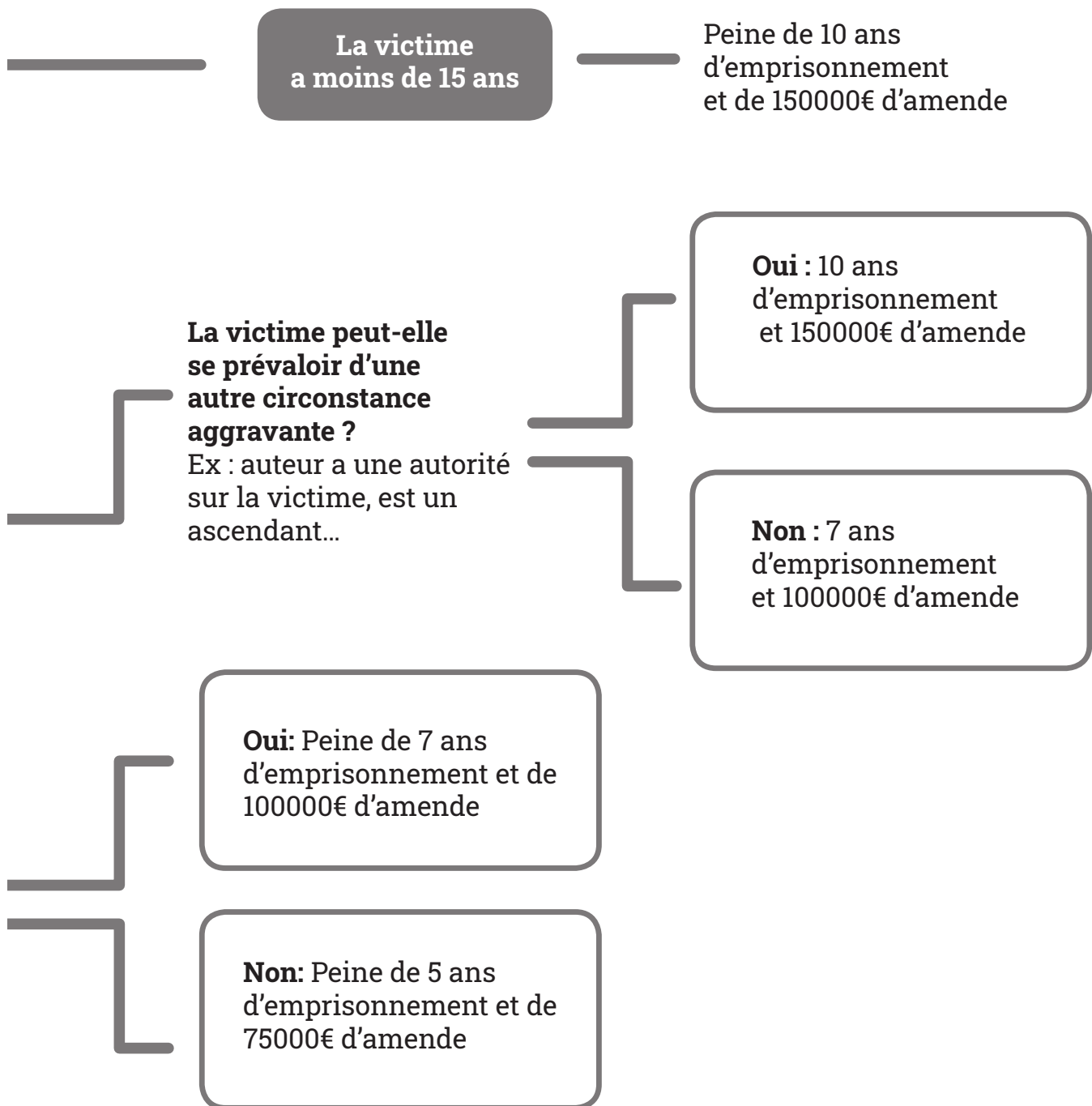
Relation sexuelle sans pénétration, avec **contrainte, violence, menace ou surprise**

Nb : La minorité (même en dessous de 15 ans) n'est pas suffisant pour prouver la contrainte. Il faut de surcroit une autorité sur la victime mineure.

Ex : relation sexuelle majeur et mineure de 10ans sans preuve de contrainte = atteinte sexuelle



Les agressions sexuelles



Le viol

Article 222-23 du Code pénal :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

« Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

.....

Éléments constitutifs

partie 2

LA MATÉRIALISATION DE L'INFRACTION

a

Une pénétration sexuelle. Auparavant, l'auteur du viol devait réaliser un acte de pénétration sexuelle sur la victime (quelle qu'elle fût, c'est-à-dire génitale, anale, buccale, avec ou sans objet...). Ainsi, n'était pas considéré comme viol le fait pour une femme d'abuser de l'autorité dont elle dispose sur un jeune garçon pour lui imposer d'avoir avec elle des relations sexuelles (Crim. 21 oct. 1998) ou les fellations pratiquées par l'auteur sur la victime (Crim. 22 août 2001). Dans ces schémas, ce sont les auteurs qui faisaient l'objet d'une pénétration, et non pas les victimes. À la demande des associations, la loi du 3 août 2018 a remédié à cet état de fait. Désormais, le viol est caractérisé même lorsque la pénétration est réalisée « sur la personne de l'auteur ».

Une absence de consentement. Comme pour l'agression sexuelle, pour que le viol soit caractérisé, l'auteur doit agir contre la volonté de la victime. Le défaut de consentement peut résulter d'une violence physique ou morale, mais également de tout autre moyen de surprise ou de contrainte exercé par l'auteur sur la victime.

L'INTENTIONNALITÉ DE L'INFRACTION

b

L'auteur doit avoir eu une intention criminelle. Le défaut d'intention peut résulter du fait que l'auteur s'est mépris ou a pu se méprendre sur les dispositions véritables de la victime, et ainsi avait pu croire à son consentement à l'acte de pénétration sexuelle¹¹⁷. Il n'est pas nécessaire que le viol ait été prémédité pour caractériser l'infraction¹¹⁸.

.....

Peines encourues

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

.....

Circonstances aggravantes

D'après l'article 222-24 du Code pénal, le viol est puni non pas de quinze, mais de vingt ans de réclusion criminelle :

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

117 Cour de cassation, chambre criminelle, 11 octobre 1978.

118 Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 1973

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;

10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;

11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.

Ici, la circonstance aggravante de particulière vulnérabilité due à l'âge ne s'applique pas aux mineurs de moins de 15 ans, qui sont concernés par le 2°, mais aux mineurs entre 15 et 18 ans. Cependant, la seule référence à l'âge de la victime n'est pas suffisante pour caractériser la vulnérabilité (voir en ce sens : Crim, 8 juin 2010, 10-82.039), qui doit être prouvée par d'autres constatations.

En vertu de l'article 222-25 du Code pénal, le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

En vertu de l'article 222-26 du Code pénal, le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

.....

Prescription

D'après l'article 9-1 du Code de procédure pénale, lorsque la victime est mineure, le délai de prescription court à compter de la majorité de cette dernière.

Lorsque la victime est majeure, le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise (article 7 du Code de procédure pénale). Ce délai est de vingt années résolues.

La loi du 3 août 2018 a permis l'allongement du délai de prescription des infractions sexuelles commises sur mineurs, en matière de viol il est dorénavant de trente ans à compter de la majorité des victimes. Un mineur victime de viol a donc jusqu'à ses 48 ans pour porter plainte.

⋮ Dans une affaire dans laquelle l'**ACPE** était partie civile en 2018, un enseignant de classe primaire a été condamné pour viol commis sur un mineur par une personne ayant autorité. Il donnait des cours particuliers à un de ses élèves de 11 ans chaque mercredi. Lors des vacances de la Toussaint, la mère de l'enfant accepte que son enfant aille dormir chez son enseignant suite aux demandes répétées de ce dernier. Par la suite, l'enfant a déclaré avoir dormi dans le même lit que son enseignant, qui avait fait en sorte qu'il lui pratique une fellation. Lui-même a pratiqué une dizaine de fellations sur l'enfant. Il a été condamné à dix ans de réclusion criminelle.

QUELQUES CHIFFRES¹¹⁹

En 2015, 298 condamnations pour viol sur mineurs de moins de 15 ans. La condamnation moyenne de réclusion criminelle (hors perpétuité) pour viol sur mineurs de moins de 15 ans est de 161,7 mois, soit environ 13 ans et demi. 145 condamnations pour viol par un ascendant ou personne ayant autorité. La condamnation moyenne de réclusion criminelle (hors perpétuité) pour viol commis par un ascendant ou personne ayant autorité est de 155,1 mois, soit environ 13 ans.

En 2016, 16,9 % des affaires de violences sexuelles (viols, agressions sexuelles et harcèlement sexuel) traitées par les parquets concernaient des viols sur mineurs. C'est presque autant que les viols sur majeurs, qui représentaient 18,9 % des affaires de violences sexuelles. La correctionna-

119 Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du casier judiciaire national.

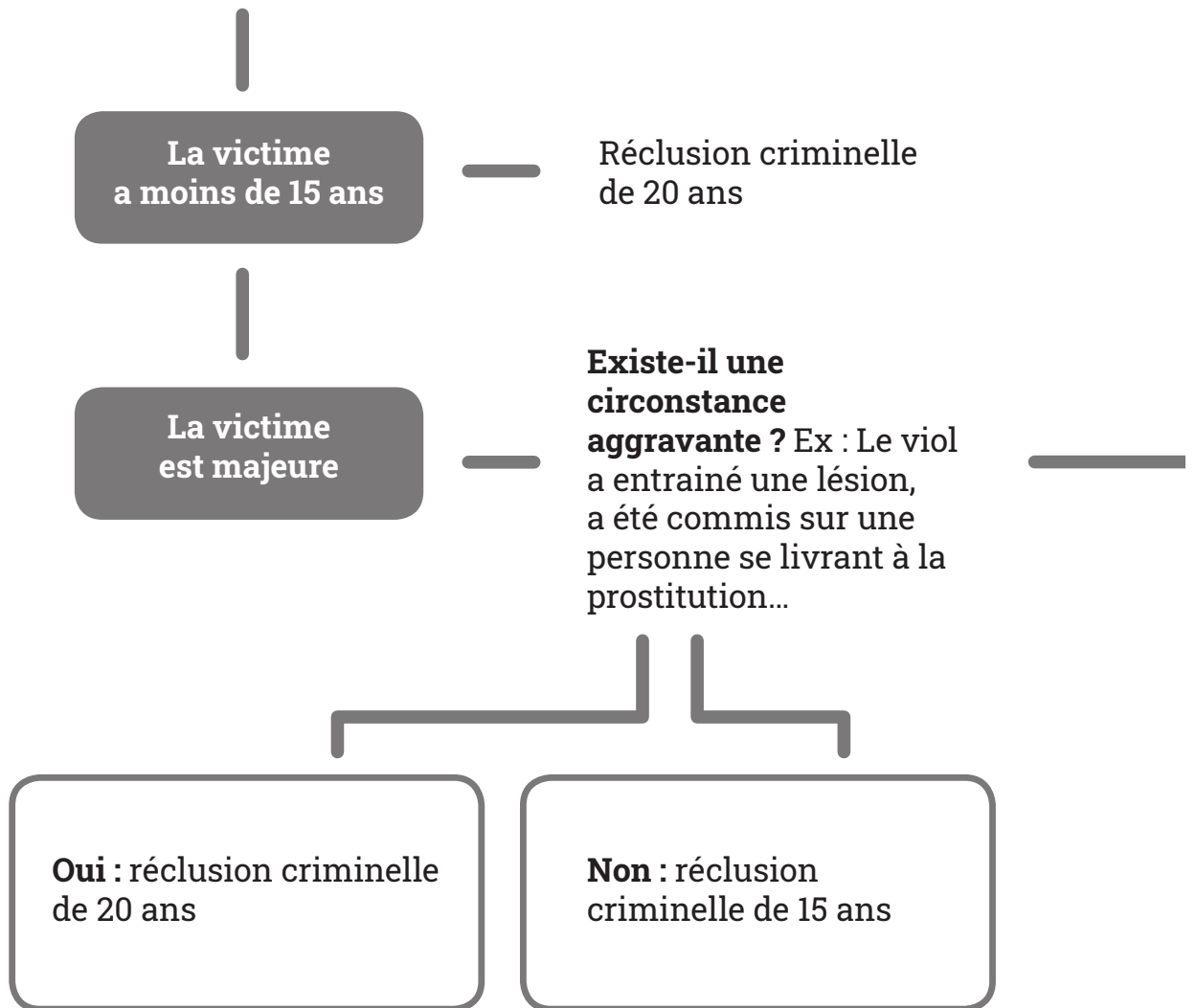
lisation du viol (mineurs et majeurs confondus) : en 2016, 29 % des cas de viol arrivant au parquet changent de qualification au cours de l'instruction, soit pour devenir une agression sexuelle (22 %) voire atteinte sexuelle (7 %). La peine encourue s'en trouve réduite du fait de ce changement de qualification (passage de crime à délit)¹²⁰.

¹²⁰ Ministère de la Justice, Bulletin d'information statistique n° 160, mars 2018.



LES RELATIONS NON CONSENTIES AVEC PÉNÉTRATION:

Relation sexuelle avec pénétration exercée par contrainte, menace, violence, surprise



Le viol

La victime a entre 15 et 18 ans :
traitement identique aux majeurs mais
avec des circonstances aggravantes qui
les concernent davantage

**La victime présente-t-elle une
particulière vulnérabilité due
à son âge ?**
OU l'auteur avait-il autorité
sur la victime ou était son
ascendant ?

Non : il est nécessaire
de voir si la victime
peut se prévaloir
d'autres circonstances
aggravantes

Oui : Réclusion criminelle
de 20 ans

03

PARTIE

LES DISPOSITIFS FRANÇAIS À L'ÉPREUVE DES FAITS

Sur le papier, tout semble prévu et plutôt clair : la partie ii montre que l'arsenal législatif et institutionnel couvre largement la question de l'exploitation sexuelle des mineurs, tant sur l'aspect de la répression des prédateurs que sur celui de la protection des victimes. À y regarder de plus près, on s'aperçoit néanmoins que les lois comportent des limites, voire des incohérences.

En outre, l'observation des faits prouve que, de manière générale, la France est aujourd'hui très sérieusement mise en échec sur les questions d'exploitation sexuelle. Comment protéger des victimes qui ne se considèrent pas comme telles et ne veulent pas d'aide ? Comment poursuivre des proxénètes beaucoup trop nombreux et mobiles ? Comment faire face au déferlement d'annonces Internet dans la zone grise de la légalité ? Comment faire en sorte de mieux prévenir, à défaut de savoir guérir ?

Il ressort des analyses de cette partie que l'on ne pourra espérer des améliorations notables que si la problématique est abordée sous tous les aspects pertinents – législatifs, humains, organisationnels, financiers, etc. – et si les trois sommets du triangle relationnel victime-client-proxénète sont pris en considération. Par ailleurs, l'exploitation sexuelle des mineurs met en lumière les grandes améliorations possibles et souhaitables en termes de formation et de coordination des professionnels compétents.



1

Les lacunes de la législation

Lors de la séance publique du 27 mars 2019, le député d'Ille-et-Vilaine Mustapha Laabid (LREM) adressa à la Garde des Sceaux Nicole Belloubet une question qui lui valut deux ovations dans l'ensemble des rangs de l'Assemblée nationale :

« Il y a quelques mois, j'ai reçu dans ma permanence, à Rennes, deux mamans très courageuses dont les filles, âgées de treize et quatorze ans, étaient victimes de proxénètes. [...] La situation qui motive l'appel à l'aide de ces deux mamans n'est pas un cas unique : elle est partagée par des milliers de familles en France [...], et le phénomène est en pleine expansion. J'ai pris l'initiative d'auditionner des juges pour enfants, des procureurs, des policiers, la brigade des mineurs, des professionnels de l'aide sociale à l'enfance et des associations [...]. Ils tirent tous la sonnette d'alarme. Souvent, inconsciemment – pour se protéger de l'horreur, peut-être –, notre premier réflexe est d'imaginer qu'il s'agit de migrants qui viennent d'Afrique ou d'Europe de l'Est. Ainsi, nous nous sentons un peu moins concernés. Pourtant, mes chers collègues,

le phénomène touche aussi des enfants nés en France, scolarisés en France, et de toutes les catégories sociales. [...] En outre, internet facilite la prostitution des mineurs : annonces en ligne, Airbnb, Uber, compte Nickel, voilà les nouveaux outils des réseaux mafieux qui investissent ce marché très lucratif. Ce modèle inédit d'exploitation des mineurs appelle des adaptations. Madame la ministre, quel arsenal mettre en œuvre pour endiguer le phénomène ? »

L'essentiel était dit : un phénomène local, en expansion, qui touche toutes les catégories sociales et qui demande des réponses nouvelles face à des modes opératoires nouveaux. Nicole Belloubet ne l'a pas entendu ainsi :

« [...] Le ministère de la justice est particulièrement mobilisé contre la prostitution des mineurs. Vous l'avez dit, nous sommes confrontés à de véritables réseaux transnationaux qui relèvent de la criminalité organisée. La lutte contre la traite des êtres humains, cet esclavage moderne, est donc pour moi une priorité. [...] [Les services de la chancellerie] travaillent en étroite collaboration avec leurs partenaires et homologues européens. [...] Vous avez raison de souligner que la prostitution des mineurs se développe aujourd'hui très largement du fait des réseaux sociaux et qu'elle touche des enfants issus de milieux différents. [...] Notre arsenal juridique national est aujourd'hui solide et je ne suis pas certaine qu'il soit nécessaire de modifier nos textes. Au niveau européen, en revanche, il faut améliorer l'accès des magistrats et des enquêteurs aux preuves électroniques afin de mieux identifier ceux qui créent – souvent à l'étranger – des sites

internet favorisant ce type de prostitution des mineurs ainsi que les individus qui se connectent à ces sites. [...] »

Le Gouvernement rappelait donc les éléments de langage habituels : la prostitution des mineurs est une question de traite internationale, c'est aux instances européennes de s'en occuper, et le droit est parfaitement conforme pour lutter contre ce phénomène. Une manière détournée et politiquement correcte pour opposer une fin de non-recevoir à la proposition de loi n° 1 650 visant à lutter contre la prostitution des mineurs, portée par Mustapha Laabid, qui ne fut jamais inscrite à l'agenda parlementaire.

Pourtant, comme l'illustrent les pages suivantes, malgré les nombreuses dispositions législatives en la matière, il existe encore des possibilités pour renforcer davantage la protection des enfants face à la prostitution et aux violences sexuelles.

A. LES VIOLENCES SEXUELLES

1 La définition de la prostitution

Les articles 225-5, 225-12-1, 225-6, 225-7 et 225-10 du Code pénal font directement référence à la notion de « prostitution ». Pourtant, en l'état actuel du droit français, ce terme ne fait l'objet d'aucune définition légale. Seule la jurisprudence fait foi pour définir la prostitution. Au fil des années, les formulations ont évolué. Par exemple, un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1947 définissait la prostitution comme « *l'activité d'une personne qui*

consent habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération ». **Aujourd'hui, la définition de référence émane d'un arrêt de la même juridiction, en date du 25 mars 1996 :**

« La prostitution consiste à se prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui.¹²¹ »

Or, la France a signé des engagements internationaux en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, qui font référence à la prostitution et en donnent une définition. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, précise que : « On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ».

Quant à l'observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'Enfant des Nations unies sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, elle décline l'ensemble des situations qui relèvent des violences et exploitations sexuelles :

« Le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ou psychologiquement préjudiciable ; l'utilisation d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales ; l'utilisation d'enfants dans des représentations sonores ou visuelles

121 Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mars 1996.

de violences sexuelles commises contre des enfants ; la prostitution des enfants, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, la traite (au sein des pays et entre eux) et la vente d'enfants à des fins sexuelles et le mariage forcé. [...] De nombreux enfants subissent des atteintes sexuelles qui ne s'accompagnent pas de la force ou de la contrainte physique, mais qui sont néanmoins psychologiquement intrusives et traumatisantes et constituent une exploitation. »

Il est donc nécessaire d'établir une définition codifiée de ce qu'est la prostitution afin de pouvoir mieux appréhender et caractériser les infractions qui y sont associées. En effet, la définition jurisprudentielle actuelle a été proposée il y a plus de vingt ans, et il est maintenant essentiel de prendre en compte des pratiques pouvant être considérées comme prostitutionnelles au regard de notre époque et du développement des nouvelles technologies. Parmi ces pratiques émergentes se trouvent les sites Internet mettant à disposition, moyennant rémunération, des shows en direct à caractère érotique ou pornographique, plus connus sous les expressions de « show webcam rémunérés », ou « *camgirls* ». Au regard de la définition donnée en 1996 par la jurisprudence, les *camgirls* ne se livrent pas à la prostitution, car elles ne répondent pas au critère du « *contact physique* » avec le client.

Et pourtant, dans ces pratiques, le corps est marchandé et monnayé à des fins sexuelles, tout comme dans la prostitution « classique », et les séquelles psychologiques liées à ces pratiques peuvent être les mêmes que celles sur-

venant lorsqu'une personne se livre à un rapport physique avec le client. Comme le souligne M. Hamou Hasnaoui :

« Ce sont les mêmes mécanismes de cristallisation des risques et la victime est dans un processus de marchandisation de soi pour les autres. [...] Les filles qui se livrent à ces pratiques subissent le même clivage relationnel que les filles qui se livrent à des contacts physiques. En effet, elles dissocient leur corps de leur personnalité, se dédoublent ou se détachent complètement de leur corps. C'est juste la forme, la façon de le faire qui change d'une pratique à l'autre.¹²² »

Par ailleurs, les sites web qui diffusent ces shows perçoivent une rémunération sur les pratiques des filles, pouvant aller jusqu'à 50 % du prix de la prestation¹²³. En admettant qu'il s'agisse d'une forme à part entière de prostitution, ces sites s'adonneraient donc à du proxénétisme, du fait de leur rôle d'intermédiaire et des profits qu'ils engendrent.

RECOMMANDATION

Au vu des éléments exposés ci-dessus, l'**ACPE** propose que soit adoptée par voie législative une définition visant de manière large et précise les circonstances dans lesquelles une personne peut être considérée comme se livrant à la prostitution, notamment :

122 HASNAOUI Hamou, propos recueillis par l'**ACPE**, le 21 novembre 2017.

123 SOUN Cathy, « Région : enquête sur les camgirls, stars du porno amateur », *Midi libre*, 3 mai 2016.

- les actes prostitutionnels tels qu'ils sont entendus aujourd'hui (c'est-à-dire avec des contacts physiques avec les clients) ;
- les circonstances dans lesquelles les personnes prostituées s'adonnent, par exemple, à de l'automas-turbation, ou tout autre acte n'engageant que son propre corps, sans contact avec le corps du client ;
- les cas où, par exemple, la personne prostituée s'adonnerait à une danse, un jeu de rôle, ou tout acte visant à engager son propre corps pour satisfaire les désirs sexuels d'autrui, sans besoin d'un quelconque contact physique avec le client ou contact sur soi-même ;
- les personnes qui monnayent des vidéos ou des photos de leurs corps à des fins sexuelles.

2 - L'âge du consentement et la notion de contrainte

RAPPEL: ATTEINTE SEXUELLE, CONSENTEMENT ET «MARJORITÉ SEXUELLE»

a

Comme expliqué dans la partie II, l'«atteinte sexuelle » désigne couramment une infraction pénale. Cela étant, pour être parfaitement exact, l'atteinte sexuelle n'est pas une infraction de manière intrinsèque. L'atteinte

sexuelle est un terme non défini qui désigne de façon générale l'ensemble des contacts de nature sexuelle qui ont lieu entre deux personnes. À titre d'exemple, une atteinte sexuelle commise par un adulte sur un autre adulte consentant ne constitue absolument pas une infraction. L'atteinte sexuelle n'est réprimée que dans des circonstances précises liées aux âges des protagonistes. En l'occurrence, lorsqu'elle est commise par un majeur sur un enfant de moins de quinze ans, ou sur un enfant de plus de quinze sur lequel la personne majeure exerce une autorité de droit ou de fait.

C'est probablement sur le fondement de cette infraction qu'est apparue la notion de « majorité sexuelle ». L'ACPE est défavorable à l'emploi de ce terme pour deux raisons. D'une part, parce qu'il ne s'agit pas d'un terme légal, et, d'autre part, parce qu'il entraîne des interprétations erronées de la loi. Selon certains, la majorité sexuelle serait à quinze ans, quinze ans et trois mois, voire seize ans ; et elle désignerait l'âge à partir duquel les enfants peuvent avoir des relations sexuelles sans l'autorisation de leurs parents, l'âge à partir duquel les enfants pourraient avoir des relations sexuelles avec des adultes, ou l'âge à partir duquel ils seraient en capacité de consentir, ou encore, l'âge à partir duquel un enfant dispose librement de son corps. On constate ainsi que la notion de « majorité sexuelle » désigne tout, et donc ne désigne rien.

Par conséquent, il importe donc de rappeler les faits suivants :

1° Puisqu'elle ne pose pas d'interdit, la loi autorise de facto un enfant à avoir des relations sexuelles à l'âge qu'il veut et avec

qui il veut. Dans le cas où l'enfant aurait des relations sexuelles avec un adulte, c'est uniquement l'adulte qui s'expose à des sanctions, et l'enfant n'est en aucun cas visé par le Code pénal.

2° La loi ne précise pas à quel âge un enfant est réputé pouvoir donner son consentement à une relation sexuelle. Ainsi, c'est la jurisprudence (les juges, donc), qui se prononce arbitrairement sur la question. Légalement, un enfant peut consentir dès sa naissance, sauf si les juges le reconnaissent trop jeune pour consentir. En l'état actuel, la jurisprudence considère qu'un enfant de moins de six ans ne peut consentir à une relation sexuelle avec un adulte¹²⁴.

3° Même après quinze ou seize ans, un enfant ne dispose pas librement de son corps sur le plan sexuel. Par exemple, un mineur n'a pas le droit de se livrer à la prostitution, même si la législation reconnaît qu'un enfant peut consentir à se prostituer. En outre, un enfant n'a pas le droit de se représenter dans une production à caractère pornographique.

Par conséquent, selon la définition que l'on donne à la « majorité sexuelle », celle-ci serait fixée à :

- La naissance pour la capacité à consentir, ou six ans selon la jurisprudence ;
- La naissance pour le droit à avoir une relation sexuelle avec une personne majeure ;
- Dix-huit ans pour le droit de disposer librement de son corps sur le plan sexuel.

Sur la base de ce constat, on comprend aisément pourquoi il vaut mieux éviter d'employer le terme de « majorité sexuelle », qui ne renvoie à aucune réalité précise et conduit à des erreurs d'interprétation de la loi.

124

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 décembre 2005.

Ce qu'il faut retenir, c'est que, puisqu'un enfant est réputé pouvoir consentir à n'importe quel âge, les juges sont obligés de les reconnaître consentants tant qu'ils n'ont pu apporter la preuve d'éléments de contrainte, violence, menace ou surprise. Ainsi, même lorsque les enfants sont très jeunes, ils sont obligés de se justifier sur leur non-consentement et d'apporter la preuve que l'adulte avait conscience de la contrainte qu'il exerçait. L'enjeu est de transformer la simple qualification d'atteinte sexuelle (relation consentie même si elle est interdite) en infraction d'agression sexuelle ou de viol.

Cette manière de procéder paraît inacceptable, non seulement pour les proches des victimes, mais également pour les associations de protection de l'enfance. Cela présente trois inconvénients majeurs. D'abord, d'un point de vue psychologique, les questions qui sont posées à l'enfant sont propres à le fragiliser davantage, car il aura le sentiment que la société le considère comme ayant été consentant et donc ayant eu une part de responsabilité dans l'agression sexuelle, d'où le sentiment de culpabilité généré.

Ensuite, cette procédure est une forte incitation au procès des « mauvaises victimes ». Il s'agit d'imputer l'entière responsabilité des actes sexuels aux enfants qui, au vu du contexte et de leur comportement (notamment l'hypersexualisation), sont considérés comme n'étant pas à plaindre, car ils auraient en quelque sorte « mérité », ou du moins activement participé aux actes mis en accusation. En somme, tant que la victime ne s'est pas débattue ou n'a pas clairement exprimé son refus, ou bien si la victime s'est rendue elle-même auprès

de l'agresseur, alors on ne pourra pas considérer qu'elle a subi les actes sexuels, mais qu'elle y a consenti. Ceci est d'autant plus probable concernant les mineurs se livrant à la prostitution. Puisqu'ils s'adonnent à la prostitution, ils sont automatiquement considérés consentants, même lorsqu'ils ont moins de 15 ans. Il est alors presque impossible pour un enfant de faire valoir qu'il a été contraint lors du rapport sexuel avec le client.

Cette analyse méconnaît complètement les mécanismes d'emprise et les phénomènes de sidération, qui sont extrêmement fréquents dans les relations sexuelles entre adultes et enfants. En anticipant la façon dont les magistrats et les jurys pourraient responsabiliser l'enfant victime vis-à-vis des actes sexuels qu'il a subis, beaucoup de victimes sont incitées à correctionnaliser les affaires en portant plainte pour le chef d'atteinte sexuelle plutôt qu'agression sexuelle. Or, non seulement les peines sont alors beaucoup plus légères, mais la justice reconnaît surtout que l'enfant était consentant, ce qui peut gravement entraver sa reconstruction psychologique future. Pour reprendre l'affaire de Pontoise, il faut imaginer la violence symbolique et psychologique que représente pour l'enfant victime de 11 ans de s'entendre dire, aujourd'hui et une fois à l'âge adulte, qu'elle était consentante au rapport sexuel qui lui a été imposé par un homme de 28 ans.

De surcroît, demander à une victime d'apporter la preuve de la contrainte s'avère extrêmement compliqué. Même peu de temps après les faits en cause, les policiers, les magistrats ou les jurés peuvent estimer que la victime en question avait un niveau de maturité

suffisant pour consentir à des rapports sexuels avec un adulte. Mais cela se complique encore davantage dans les affaires, très nombreuses, où les victimes portent plainte de nombreuses années après les faits (parfois plus de vingt ans après). Or, il n'est pas raisonnablement possible de se prononcer sur le niveau de maturité qu'avait une personne deux décennies auparavant. Par exemple, lors d'une audience en cour d'assises en présence d'une victime âgée de 35 ans, comment savoir si elle disposait du discernement nécessaire pour un acte sexuel lorsqu'elle avait 12 ans ? Cette question est d'autant plus problématique dans le cadre de l'allongement du délai de prescription de 20 à 30 ans après la majorité de la victime – mesure que l'**ACPE** soutient néanmoins pleinement.

Enfin, la notion de contrainte requise par le Code pénal est d'autant plus sujette à controverse dans les cas de violences incestueuses. Aujourd'hui, le droit ne reconnaît pas les actes d'inceste comme étant des agressions sexuelles par nature. Autrement dit, comme pour toutes les autres violences sexuelles, les enfants victimes d'inceste doivent convaincre les magistrats et les jurys qu'il y avait une contrainte exercée. Alors seulement pourra-t-on qualifier les actes sexuels d'agression, qui seront surqualifiés d'incestueux à titre purement symbolique. Cela signifie donc concrètement que si, par exemple, un enfant de 10 ans est violé par son père, les magistrats devront interroger l'enfant de telle manière que l'on puisse démontrer qu'il y avait un élément de contrainte, plutôt que de considérer de manière automatique qu'il s'agit d'une violence sexuelle.

BILAN D'UN AN DE DÉBAT SUR LE CONSENTEMENT

b

En 2017, la médiatisation de « l'affaire de Pontoise », la mobilisation du secteur associatif et les prises de position de certaines personnalités du monde artistique avaient permis de lancer un débat national et un chantier législatif sur la question du consentement des enfants aux relations sexuelles avec les adultes. Le président Emmanuel Macron lui-même, le 25 novembre 2017, s'était engagé à apporter des réponses à cette problématique, et s'était prononcé sur un âge : « Je veux ici vous donner une conviction personnelle : c'est que nous devrions sans doute aligner [l'âge de consentement] sur l'âge de la majorité sexuelle (sic), fixée dans notre droit à 15 ans.¹²⁵ »

Les premières solutions proposées par diverses parties prenantes évoquaient une présomption irréfragable de contrainte : la défense n'aurait eu aucune possibilité d'apporter la preuve que l'enfant était consentant à l'acte sexuel. Les présomptions irréfragables étant contraires aux droits garantis par la Constitution et les conventions internationales, cette solution a été écartée au profit de celle proposée par la mission pluridisciplinaire mandatée par le Premier ministre Édouard Philippe au début de l'année 2018. Il s'agissait de s'affranchir de l'infraction déjà existante du viol (nécessitant de prouver la contrainte) et de créer une nouvelle infraction autonome concernant spécifiquement les mineurs de 15 ans. Cette proposition

125 Rousset Aurore, « Emmanuel Macron souhaite établir l'âge du consentement sexuel à 15 ans », *Marie Claire*.

venait établir que, si l'auteur savait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime (en l'occurrence, sa minorité de 15 ans), alors tout acte sexuel serait considéré comme une agression. Le Gouvernement n'a pas souhaité retenir cette proposition, au motif que le Conseil d'État estimait qu'elle présentait des risques d'inconstitutionnalité. Selon cette juridiction, l'élément intentionnel n'était pas suffisamment caractérisé. L'exécutif a donc fait le choix de préciser les circonstances dans lesquelles la contrainte et la surprise pouvaient être retenues.

Avant la nouvelle loi du 3 août 2018, la contrainte morale était définie par l'article 222-22-1 du Code pénal, qui disposait que :

« La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. »

Comme l'ont fait valoir les avocats de la défense dans l'affaire de Pontoise, ces éléments étaient cumulatifs : il fallait donc à la fois une différence d'âge et un lien d'autorité. L'**ACPE** recommandait donc une réforme simple de cet article pour remplacer le « et » cumulatif par un « ou » alternatif. L'exécutif a finalement opté pour une autre formulation absconse. Le Code pénal prévoit désormais que :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale [...] ou la surprise [...] peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence

d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. »

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à tous les mineurs, même ceux de plus de quinze ans, et concernent spécifiquement la contrainte morale.

Qu'en est-il de la question centrale, celle du consentement des mineurs de moins de quinze ? Il s'agissait de l'article 2 du projet de loi, qui a donné lieu aux plus nombreux débats et polémiques. Fait notable : sur les bancs de droite et de gauche à l'Assemblée nationale, tous les groupes politiques, à l'exception du groupe majoritaire, étaient unanimes pour dénoncer les termes du projet et pour demander une véritable reconnaissance de l'incapacité des enfants de moins de quinze à consentir à des relations avec des adultes. L'article 2 est finalement passé in extremis.

Désormais, selon l'article 222-22-1 du Code pénal :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. »

Puisqu'il est écrit « sont caractérisées » et non « peuvent être caractérisées », Marlène Schiappa, Secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes, et Alexandra Louis, députée LREM et rapporteure du projet de loi, ont argué que cet article instaurait *de facto* un âge de non-consentement. Pourtant, cet argument ne résiste pas à une analyse sérieuse, pour au moins trois raisons.

Premièrement, la formulation de cet article reste très interprétable, et peut être comprise différemment selon les juges. De cet article, doit-on comprendre que *tous*

les mineurs de quinze ans ne disposent pas du discernement nécessaire pour ces actes, ou doit-on comprendre que la contrainte morale et la surprise ne tiennent que pour les mineurs de quinze dont il serait établi qu'ils ne disposent pas de ce discernement ? Certains juristes s'inquiètent même d'une interprétation de cet article qui *obligerait* les juges à reconnaître les victimes consentantes dans le cas où ils n'auraient pu apporter la preuve qu'ils ne disposaient pas du discernement nécessaire.

Deuxièmement, si l'intention du Gouvernement et de la majorité parlementaire était véritablement d'instaurer un âge de non-consentement, et s'ils croyaient fermement à la solidité juridique de leur nouvel article, alors il aurait fallu abroger l'article 227-25 portant sur l'atteinte sexuelle. En effet, pourquoi garder cette infraction si, finalement, toutes les atteintes sexuelles commises par des majeurs sur des enfants de moins de quinze étaient reconnues comme des agressions ?

Troisièmement, les faits ont justement montré que l'article 227-25 était toujours mobilisé par le ministère public et les juges d'instruction. Depuis l'adoption de la loi, le 3 août 2018, plusieurs nouvelles affaires de violence sexuelle sur mineurs de moins de quinze ans ont été qualifiées d'atteinte sexuelle.

Pour finir, soulignons le fait que la nouvelle loi n'a apporté aucune réponse, même formelle, à la problématique de l'inceste telle qu'exposée plus haut.

Même le Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), s'est prononcé

sur la nouvelle loi dans son rapport d'évaluation de référence de la France en octobre 2019 :

« [...] La question des violences sexuelles commises sur des victimes mineures pourrait être mise à plat. En effet, la récente loi du 3 août 2018 a renoncé à l'idée essentielle qui fondait la réforme, à savoir la présomption de non-consentement des mineurs de 15 ans à tout acte sexuel avec majeur. Elle n'est intervenue que marginalement sur la question, en précisant les critères d'interprétation, déjà pris en compte par la jurisprudence, qui s'appliquent à la contrainte morale et à la surprise en cas de victimes mineures. [...] [Le GREVIO note] que la situation actuelle est insatisfaisante [...] et qu'elle laisse entière la problématique de la protection des mineurs contre des relations sexuelles auxquelles ils ne sauraient consentir de manière libre et éclairée. »

Les associations n'ont pas renoncé à obtenir une véritable avancée législative en la matière, et ont continué à interpeler le Gouvernement. Début 2020, le débat a été relancé dans les médias grâce à la publication par Vanessa Springora de son récit autobiographique, *Le Consentement*. Elle y relate sa relation amoureuse et sexuelle avec l'écrivain Gabriel Matzneff alors qu'elle avait entre 13 et 15 ans. À l'époque des faits, raconte Vanessa Springora, elle se sentait parfaitement consentante, et s'indignait qu'on pût l'empêcher de vivre sa relation avec cet homme déjà quinquagénaire. Ce n'est que plus tard qu'elle prit conscience de la relation d'emprise dans laquelle elle avait été enfermée, et des conséquences néfastes de cette relation sur sa vie.

La publication retentissante de ce livre a précipité

le bilan critique sur la loi du 3 août 2018. Le Gouvernement s'était d'ailleurs engagé à commander à l'Assemblée nationale une évaluation *a posteriori* de la loi, et avait même pris l'engagement de proposer de nouvelles dispositions légales dans le cas où l'évaluation prouverait que la nouvelle loi n'avait pas eu les effets escomptés.

Une mission parlementaire a bien été initiée, qui a été confiée à... Alexandra Louis, rapporteure du projet de loi et membre de la majorité parlementaire. Les conclusions de la députée des Bouches-du-Rhône devaient être remises en avril 2020, mais l'épidémie de Covid-19 a eu raison du calendrier initialement prévu. Nul ne sait, au moment de la rédaction de ces lignes, si Alexandra Louis plaidera pour une révision du texte qu'elle a elle-même défendu sur les bancs de l'Assemblée nationale. Voici en tout cas ce qu'en disait Adrien Taquet, Secrétaire d'État à l'Enfance et aux Familles, au milieu de l'été :

« La députée LREM Alexandra Louis a été missionnée pour évaluer l'effectivité de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles. Je ne suis pas convaincu que la notion de consentement soit pertinente dans le rapport entre un majeur et un mineur. L'étymologie de consentir, c'est «ressentir pareil», cela induit une notion d'égalité. Or il n'y a pas d'égalité dans ce genre de rapport où existe une dimension de vulnérabilité, donc la protection doit absolument primer. Au-delà de ce débat, il faut que nous affirmions clairement, en tant que société, que l'impunité des relations sexuelles avec les mineurs, c'est fini. C'est trop facile de dire que Matzneff, c'est l'histoire

d'une époque, d'un milieu ou d'un quartier de Paris, d'un homme. La vraie question qui doit nous interroger, c'est pourquoi cela a mis trente ans à sortir alors que beaucoup savaient¹²⁶. »

3 Solutions proposées par l'ACPE¹²⁷

Dans le but de répondre aux diverses objections soulevées, l'ACPE a abouti à la proposition des articles suivants :

« Le fait, pour un majeur, de commettre sur un mineur de 15 ans ou d'obtenir de ce dernier, par quelque moyen que ce soit, une atteinte sexuelle de quelque nature qu'elle soit, est une agression sexuelle. L'agression sexuelle sur mineur de 15 ans est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

« Le fait, pour un majeur, de commettre sur un mineur de 15 ans ou d'obtenir de ce dernier, par quelque moyen que ce soit, une pénétration sexuelle de quelque nature qu'elle soit, est un viol. Le viol sur mineur de 15 ans est puni de 20 ans de réclusion criminelle. »

Ces formulations présentent l'avantage de s'affranchir de la définition globale du viol en créant une infraction autonome. Cette infraction garantit la protection de tous les mineurs de 15 ans, sans requérir de prouver les éléments de contrainte ou de consentement. En outre, les termes « commettre [ou] obtenir [...] par quelque moyen que ce soit » per-

126 Demey Juliette, « Adrien Taquet : « Nous lançons une commission indépendante sur les violences sexuelles faites aux enfants » », JDD, 1er août 2020.

127 L'ACPE plaide sur la question du non-consentement au sein du Collectif pour l'Enfance (CPLÉ, voir www.collectifpourlenfance.fr), mais ces lignes n'engagent pas le CPLÉ.

mettent de suffisamment caractériser l'élément intentionnel du délit ou du crime.

Ensuite, l'idée d'« obtenir » une pénétration sexuelle permet d'inclure les cas de fellations subies. Cela étant les parlementaires ont adopté des dispositions visant à répondre à ces problématiques. La définition du viol correspond désormais dans le Code pénal à « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ».

Enfin, ces infractions autonomes s'appliqueraient automatiquement aux enfants victimes d'inceste pourvu qu'ils aient moins 15 ans. Pour les mineurs de plus de 15 ans, l'ACPE réclame que le caractère incestueux d'un rapport sexuel puisse être un élément constitutif de la contrainte. Il suffit pour cela de reprendre la formulation existante pour les circonstances aggravantes en les incluant dans la définition de la contrainte morale, comme suit :

Modification de l'article 222-22-1 du Code pénal

« La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits ou de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

« La contrainte morale résulte également du caractère incestueux de l'acte sexuel, lorsqu'il est commis sur la personne d'un mineur par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

Cette protection contre l'inceste serait effective pour tous les mineurs, y compris ceux de plus de 15 ans.

De surcroît, pour les autres violences sexuelles commises sur des mineurs de plus de 15 ans hors d'un contexte incestueux, l'ACPE suggère l'ajout, dans les éléments constitutifs de la contrainte, des éléments aggravants déjà existants pour les victimes majeures, à savoir :

Ajout dans l'article 222-22-1 du Code pénal

« La contrainte physique ou morale peut également résulter d'une vulnérabilité de la personne due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique. »

CONTRAINTE DANS LES RELATIONS PROSTITUTIONNELLES

Selon l'ACPE, la question du recours à la prostitution de mineur ne devrait pas être considérée de façon indépendante par rapport à la question du consentement et des violences sexuelles. En effet, si l'on considère qu'un enfant en dessous de 15 ans ne peut pas disposer du discernement nécessaire pour consentir à des relations avec des majeurs et, de ce fait, est forcément victime de violences sexuelles, alors cela devrait être vrai en toutes circonstances, y compris dans les cas de prostitution. En d'autres termes, pour les enfants de moins de 15 ans, le délit de recours à la prostitution devrait être écarté au profit des infractions d'agression sexuelle ou de viol.

Il faut souligner le fait que le Code pénal prévoit déjà que, dans les cas de violences sexuelles, le fait que la vic-

time se livrait à la prostitution est une circonstance aggravante¹²⁸. En outre, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, rappelle que « *tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger* ». Cela démontre bien le fait que, selon le législateur, se livrer à la prostitution entraîne un état de vulnérabilité accrue.

L'ACPE recommande donc l'abrogation du délit de recours à la prostitution de mineur de 15 ans au bénéfice des infractions d'agression sexuelle ou de viol. Par ailleurs, ils sollicitent le maintien du délit de recours à la prostitution de mineur de plus de 15 ans, mais réprimé par des peines d'emprisonnement de 5 ans – au lieu de 3 ans comme prévu actuellement – afin de prendre en compte l'état de particulière vulnérabilité de la victime. Quant aux circonstances aggravantes déjà prévues par l'article 225-12-2 du Code pénal, elles porteraient la sanction à 7 ans d'emprisonnement.

Il faut souligner la nécessité du maintien de l'infraction de recours à la prostitution pour les clients âgés de moins de 18 ans – ceux-ci n'étant pas concernés par les deux nouvelles infractions autonomes de viol et d'agression sexuelle proposées.

B. L'ARTICULATION DU PROXÉNÉTISME ET DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Les infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES) peuvent être très proches. Il peut parfois être difficile de dé-

¹²⁸ Art. 222-24 et 222-28 du Code pénal.

terminer quelle est la qualification la plus appropriée à une affaire de prostitution. De plus, la notion de traite des êtres humains est encore très mal connue et appréhendée par les professionnels. Pour cause, l'analyse qui suit montre que l'articulation entre ces deux infractions est parfois épineuse et qu'il conviendrait peut-être de refonder quelques articles du Code pénal pour plus de clarté et d'efficacité.

1 L'incohérence du quantum des peines

La première critique que l'on peut adresser à l'articulation des deux infractions concerne le quantum des peines. Rappelons que, à la différence du proxénétisme (qui peut concerner une association libre entre une personne prostituée et une tierce personne), la qualification de TEHES requiert un élément intentionnel qui consiste en la volonté d'exploiter autrui. Par essence, la TEHES est donc censée être plus grave et préjudiciable pour les victimes. Il serait donc logique de s'attendre à une aggravation de la peine. Pourtant, non content d'être sanctionnée autant que le proxénétisme, la TEHES est même moins sanctionnée quand elle porte sur des enfants de moins de quinze ans, ainsi que l'illustre le tableau suivant.

	Sanctions en cas de qualification de proxénétisme	Sanctions en cas de qualification de TEH
Victime majeure	7 ans d'emprisonnement + 150 000 euros d'amende	7 ans d'emprisonnement + 150 000 euros d'amende
Victime mineure de plus de 15 ans	10 ans d'emprisonnement + 1 500 000 d'amende	10 ans d'emprisonnement + 1 500 000 euros d'amende
Victime mineure de moins de 15 ans	15 ans d'emprisonnement + 3 000 000 euros d'amende	

Ainsi, contrairement au proxénétisme, l'infraction de TEHES n'opère aucune distinction entre les mineurs de plus ou de moins de quinze ans. Cet état de fait peut conduire à de sérieux paradoxes, si ce n'est à des aberrations juridiques. En effet, si l'on considère qu'un enfant de moins de quinze ans a consenti à se prostituer avec l'aide d'un proxénète, ce dernier encourra 15 ans de réclusion criminelle ; mais il n'encourra que 10 ans d'emprisonnement si l'on établit qu'il est coupable de traite à des fins d'exploitation sexuelle, c'est-à-dire si l'on juge que la victime n'était pas consentante.

Il faut cependant reconnaître que, en cas de qualification de TEH, la loi pénale prévoit un alignement des peines si l'auteur a été reconnu coupable d'un crime ou délit prévoyant une peine privative de liberté plus lourde. En effet, selon l'article 225-4-5 du Code pénal :

« Lorsque le crime ou le délit qui a été commis ou qui devait être commis contre la personne victime de l'infraction de traite des êtres humains est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 225-4-1 à 225-4-3, l'infraction de traite des êtres humains est punie des peines attachées aux crimes ou aux délits dont son auteur a eu connaissance et, si ce crime ou délit est accompagné de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances aggravantes dont il a eu connaissance. »

Cet article paraît apporter une solution au paradoxe présenté ci-dessus. Toutefois, il comporte tout de même une limite, puisque l'harmonisation des peines en matière de proxénétisme et de TEHES pour les mineurs de moins de 15 ans reste conditionnée à la double qualification de l'infraction. Or, la double qualification n'est ni obligatoire,

ni systématique. On observe en effet que la plupart des affaires d'exploitation sexuelle des mineurs sont qualifiées de proxénétisme, et encore rarement de TEH.

2 Analyse stricte de la TEH

Pourtant, la question de savoir comment qualifier ces affaires ne devrait pas avoir lieu, si l'on s'en tenait à une application rigoureuse des dispositions du Code pénal.

L'article 225-4-1 du Code pénal requiert trois critères cumulatifs pour déterminer qu'une personne commet l'infraction de TEH :

1° Un acte (recruter, transporter, accueillir, etc.)

2° Un moyen (menace, tromperie, violence, etc.)

3° Une finalité (esclavage domestique, contrainte à commettre des délits, proxénétisme, agression ou atteinte sexuelles, etc.)

Toutefois, le point II dudit article prévoit une exception lorsque les victimes sont mineures : seuls les critères 1° et 3° sont requis pour qualifier l'infraction de traite ; et ce, pour insister sur le fait que la minorité de la victime suffit à caractériser l'état de contrainte. Par conséquent, il est juridiquement prévu de qualifier de TEH le fait :

- de recruter, transférer, transporter, accueillir ou héberger un mineur ;
- afin de commettre à son encontre les infractions de proxénétisme, d'atteinte sexuelle ou d'agression sexuelle.

Cela étant, on constate une divergence regrettable entre l'esprit de la législation et son application concrète

en matière de politique pénale. En effet, il existe au moins deux cas de figure dans lesquels le droit n'est pas convenablement appliqué, et où la TEH est supplantée par les autres infractions.

3

La TEH supplantée par les autres infractions

En premier lieu, la qualification de TEHES devrait être systématiquement retenue dans les affaires de proxénétisme sur mineurs. La différence fondamentale repose sur la question du consentement. Dans des affaires de proxénétisme entre adultes, il est envisageable de considérer qu'une personne prostituée ait pu librement s'associer à une tierce personne pour être assistée dans ses activités. Ceci étant prohibé par la loi, même si la personne prostituée n'est pas contrainte par l'auteur de proxénétisme, ce dernier sera poursuivi. En revanche, le point II de l'article susmentionné nous oblige systématiquement à considérer la personne prostituée comme contrainte dans le cas où celle-ci serait mineure, et, partant, à retenir l'infraction de traite plutôt que celle de proxénétisme. Or, dans les prétoires, les proxénètes n'ont de cesse d'insister sur le caractère volontaire des victimes, voire expliquent que les victimes étaient à l'initiative de la rencontre avec les proxénètes. Il ne s'agit pas de nier que, en effet, beaucoup de victimes se disent volontaires et sollicitent elles-mêmes des proxénètes. Néanmoins, ces victimes étant mineures, elles bénéficient de droits spécifiques, comme le droit d'être reconnues contraintes, et la République a le devoir de respecter et faire appliquer ces droits.

En second lieu, on déplore un nombre consternant de violences sexuelles sur mineurs qualifiées de simples atteintes sexuelles. Comme expliqué plus haut, la France, contrairement à plusieurs pays européens, n'a jamais adopté d'âge du consentement à des relations sexuelles avec un adulte. En conséquence, un enfant, même très jeune, peut être considéré comme ayant consenti à une relation sexuelle avec un adulte. Or, il est manifeste que, dans de nombreuses affaires, les auteurs de violence sexuelle ont sciemment recruté, transporté, accueilli ou hébergé des mineurs, et qu'ils ont – par définition – commis à leur encontre une atteinte sexuelle. En d'autres termes, dans un grand nombre d'affaires jugées pour atteinte sexuelle, le parquet ou le juge d'instruction devraient qualifier les faits de traite des êtres humains.

Cette différence de qualification n'est pas sans conséquence. D'une part, pour l'auteur, il s'agit non plus d'encourir 7 ans, mais 10 ans d'emprisonnement, et 1 500 000 € d'amende au lieu de seulement 150 000 €. D'autre part, pour la victime, il s'agit d'une reconnaissance officielle du fait qu'elle n'a pas consenti à la relation sexuelle, mais qu'elle a bien été contrainte, manipulée, irresponsable. Et ceci est d'une importance fondamentale pour leur reconstruction psychologique future. À titre d'exemple, à reconsidérer l'« affaire de Pontoise », mettant en cause un homme de 28 ans ayant eu des rapports sexuels avec une jeune fille de 11 ans, une application stricte du droit aurait dû conduire directement, si ce n'est à une qualification de viol, au moins à une qualification de traite. Si le quantum des peines est loin d'être équivalent (20 ans de réclusion criminelle dans la première hypothèse, et 10 ans d'emprisonnement dans

la seconde), ces deux qualifications auraient au moins eu pour avantage d'évacuer immédiatement les débats sur le consentement de la jeune fille.

Plus généralement, l'affaire de Pontoise montre qu'une application stricte de l'article 225-4-1 entrerait en conflit avec les articles qualifiant les infractions d'agression sexuelle et de viol. Un même fait ne peut pas être sanctionné par deux articles différents, qui plus est lorsque le choix de la qualification entraîne une modification de la peine encourue.

À l'inverse, l'article 225-4-1 risque de sanctionner de manière abusive des situations parfaitement acceptées par la société. C'est le cas dans l'hypothèse où l'atteinte sexuelle visée par l'article est à entendre de manière générique – de la même façon que pour l'article 227-25 – comme « tout contact de nature sexuelle ». Dès lors, considérons, par exemple, un jeune homme de 18 ans en couple avec une adolescente de 16 ans. Si le jeune homme accueille sa copine chez lui et qu'ils ont un rapport sexuel, il remplirait objectivement toutes les conditions matérielles pour qualifier leur relation de traite : l'action d'accueillir et/ou d'héberger, et la commission d'une atteinte sexuelle. Il resterait certes à prouver l'élément intentionnel – la volonté d'exploiter – mais il n'est pas inenvisageable, par exemple, qu'un parent, opposé à ce que son enfant ait une relation sexuelle, dépose plainte.

En dernière analyse, l'identification des victimes de traite, c'est-à-dire – en réalité et plus exactement – en amont, l'identification des auteurs de traite, est rendue très problématique par la formulation même de l'article 225-4-1.

En effet, soit l'on décide d'appliquer de manière stricte les dispositions de cet article, et alors nous rencontrons des difficultés juridiques qui peuvent avoir de conséquences très regrettables sur le traitement des victimes et le traitement des coupables. Soit l'on décide d'une application souple de cet article, et alors nous continuerons de constater sur le territoire national des traitements arbitraires et disparates selon les ressorts où seront jugées les affaires.

Recommandations

Selon l'**ACPE**, dans un cas comme dans l'autre, donc, on ne sort pas de certaines apories juridiques, qui ne pourront être résolues que par une révision du corpus législatif. À savoir :

1° Adopter un âge légal du consentement à des relations sexuelles avec un adulte, afin de ne retenir les actes d'atteinte et d'agression sexuelles des dispositions afférentes à la traite des êtres humains que lorsqu'il s'agit de mettre la victime à disposition d'un tiers; et, ainsi, ne pas faire entrer diverses infractions en conflit, et, d'autre part, ne pas risquer de sanctionner de manière insensée de jeunes couples.

2° Abroger les dispositions du Code pénal afférentes au proxénétisme sur mineur qui, à en croire l'article 225-4-1, ne sauraient être justifiées, puisque tout consentement d'un mineur serait considéré nul.

3° Aligner les peines pour traite des êtres humains à l'égard d'un mineur de 15 ans sur celles prévues pour

le proxénétisme à l'égard d'un mineur de 15 ans, c'est-à-dire une infraction criminelle punie de 15 ans de réclusion et 1 500 000 € d'amende.

4° Former systématiquement, dès les formations initiales, tous les fonctionnaires de police et de gendarmerie afin qu'ils soient en mesure de mieux repérer les victimes et de faire respecter leurs droits, conformément à la législation en vigueur.

C. LES ACTEURS D'INTERNET

Au-delà des simples forums de discussion où peuvent entrer en contact clients et mineurs en situation prostitutionnelle, certains sites occupent une place centrale dans la publication d'annonces à caractère prostitutionnel.

Le site le plus connu, *Vivastreet*, a été créé en 2004 par Jean Camille Pons et sa sœur Virginie Pons. Il est implanté dans plusieurs autres pays : Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, États-Unis (en espagnol), Inde, Irlande, Italie, Maroc, Portugal, Royaume-Uni et Venezuela. *Vivastreet* se présente comme un site classique de petites annonces portant sur l'emploi, l'automobile, l'immobilier, etc., mais il se distinguait des concurrents avec sa catégorie « Erotica », regroupant des annonces de « rencontre » ou encore de « massage ».

Dans cette rubrique étaient concentrées en réalité des annonces promouvant des pratiques prostitutionnelles. Ainsi, sous couvert de « massage » ou de « strip-tease », étaient

en réalité vendues des prestations sexuelles, parfois de la part de jeunes mineurs. Le père d'une mineure avait pris contact avec l'**ACPE** après avoir découvert des annonces de sa fille sur *Vivastreet*. Il avait par la suite déposé plainte contre ce site pour proxénétisme. C'est ce dépôt de plainte qui a permis pour une première fois de s'interroger sur la responsabilité pénale de tels sites.

Les annonces de la rubrique « Erotica » ne représentaient que 1 % du total des annonces du site ; elles étaient néanmoins les plus lucratives. En effet, pour poster une annonce sur cette catégorie du site, il fallait déboursier au minimum 79 € pour un mois. Le site proposait également différentes options de mise en avant : le prix de l'annonce pouvait alors atteindre 400 €. Selon *Le Monde*, une partie majeure des revenus de *Vivastreet* provenait de « l'escorting » : 40 %, soit entre 11 millions et 21 millions d'euros par an.

Les annonces présentes au sein de cette rubrique étaient sans équivoques quant à l'activité dont elles faisaient la promotion. Dès lors, si *Vivastreet* jouait un rôle d'intermédiaire entre des personnes en situation prostitutionnelle et des clients, et que, de surcroît, ce site tirait des profits de ces activités, alors cette société s'adonnait ni plus ni moins à du proxénétisme.

Quatre articles du Code pénal sont pertinents pour établir la responsabilité pénale de tels sites :

- **Article 225-5 du Code pénal** : « *Le proxénétisme est le fait [...] de tirer profit de la prostitution d'autrui [...]* » ;
- **Article 225-6** : « *Est assimilé au proxénétisme [...] le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit [...] de faire*

office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;[...] de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution [...] » ;

- **Article 225-12** : « les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement [...] des infractions définies aux articles 225-5 à 225-10 » ;
- **Article 121-2** : « Les personnes morales [...] sont responsables pénalement [...] des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. »

Il n'y a donc pas d'obstacle juridique à ce qu'un site comme Vivastreet soit reconnu responsable pénalement et soit condamné pour proxénétisme. La chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt du 9 octobre 1996, a d'ailleurs précisé que :

« Fait office d'intermédiaire, au sens de l'article 225-6.1° du Code pénal, le directeur de publication d'un journal qui assure la diffusion d'annonces contenant des offres d'activités manifestement prostitutionnelles, accompagnées de renseignements permettant d'entrer en relation avec les personnes qui se livrent à ces activités. »

Elle a également souligné que l'habitude n'est pas un élément constitutif du délit de proxénétisme par entremise prévu par l'article 225-1-1° du Code pénal. Quant à la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 17 janvier 2001, elle a considéré que :

« Le fait pour un directeur de publication d'un journal d'annonces gratuites, d'assurer en connaissance de cause, la diffusion

d'annonces contenant des offres d'activités manifestement prostitutionnelles, accompagnées des renseignements permettant d'entrer en relation avec les personnes qui se livrent à ses activités, caractérise en tous ses éléments le délit de proxénétisme. »

Enfin, la Cour de cassation, en sa chambre criminelle, a également considéré, par un arrêt du 12 janvier 2001 que :

« Caractérise le délit de proxénétisme aggravé à l'encontre d'une personne morale et de son dirigeant, la cour d'appel qui relève que les prévenus exploitaient un service de communication audiovisuelle favorisant en connaissance de cause un abondant réseau prostitutionnel dont ils tiraient de considérables bénéfices. »

Pour que Vivastreet soit déclaré responsable pénalement, il faut que les éléments constitutifs de l'infraction de proxénétisme (au sens de l'article 225-5 ou 225-6 du Code pénal) soient réunis : la matérialité (tirer profit, faire office d'intermédiaire), mais aussi l'intentionnalité (la connaissance de l'activité prostitutionnelle promue par les annonces).

Or, il se trouve justement que c'est sur cette intentionnalité que porte le débat. Il s'agit en effet du premier axe de défense de Vivastreet, qui prétend ne pas pouvoir savoir que les annonces dissimulent des activités prostitutionnelles, ou du moins, lesquelles de ces annonces dissimulent de telles activités. Pourtant, dans toutes les affaires de proxénétisme aggravé dans lesquelles l'ACPE est constituée, Vivastreet est cité comme site sur lequel les annonces des mineurs en situation prostitutionnelle sont

postées. C'est pourquoi les magistrats, ainsi que les journalistes, sont au fait du rôle que joue *Vivastreet* dans la prostitution. Dès lors, comment se pourrait-il que le principal intéressé se défende de son implication dans de tels trafics humains ?

Par ailleurs, le site *Vivastreet* opère une modération des annonces avant leur publication grâce à un système automatisé de filtrage par mots-clés. Quand bien même la modération effectuée par *Vivastreet* se limiterait à supprimer ou à accepter l'annonce au regard de la légalité de celle-ci et de son respect des conditions générales d'utilisation, la présence d'un grand nombre d'annonces sexuellement explicites quant aux services proposés permet de caractériser la connaissance et la volonté de *Vivastreet* de laisser au sein de cette rubrique ces annonces qui permettent de générer du profit. Comment le site lui-même pourrait-il ignorer l'activité dissimulée derrière ces annonces ?

Visiblement, *Vivastreet* ne peut davantage prétendre que la rubrique « Erotica » ne posait pas un problème majeur, puisque, depuis l'ouverture d'une instruction par le parquet de Paris le 30 mai 2018, ce site a suspendu la rubrique en question.

De nombreux autres sites Internet mettent à disposition des services qui sont utilisés par des internautes à des fins de prostitution ou de proxénétisme. Si ces sites Internet ne se rendent pas nécessairement eux-mêmes coupables de proxénétisme – par exemple, parce qu'ils supprimeraient les contenus illicites portés à leur connaissance – il est indispensable qu'ils offrent les moyens aux pouvoirs publics de lutter plus efficacement contre ce déferlement numérique.

À cet effet, la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose en son article 6 que ces sites doivent « concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées [aux articles 225-4-1, 225-5 et 227-23] du Code pénal », à savoir : **la traite des êtres humains, le proxénétisme et la « pédopornographie »**. Dans cette optique, ces personnes morales « doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites. »

Ces dispositions sont satisfaisantes concernant la dénonciation des infractions visant à exploiter sexuellement des personnes, qu'elles soient majeures ou mineures. Toutefois, cet article ne vise pas les personnes qui se livreraient spontanément à la prostitution, même si ces personnes sont mineures. Or, lorsqu'une annonce contient les informations liées à une personne qui se livre à la prostitution, rien ne permet de savoir que celle-ci est exploitée par un proxénète. Dans un tel cas, il existerait un fondement légal pour supprimer l'annonce – dans le cas contraire, le site serait considéré comme s'adonnant à du proxénétisme, car jouant l'intermédiaire, en connaissance de cause, dans des affaires prostitutionnelles – mais il n'existerait pas de fondement légal pour que le site Internet en informe les autorités publiques, puisqu'il ne s'agit visiblement ni de

proxénétisme ni de traite. De la même manière, une personne publiant une annonce en tant que client n'est pas concernée par les dispositions légales actuelles.

Pour cette raison, il semble nécessaire d'amender l'article 6 afin qu'il inclût, dans les obligations de signalement, toutes les activités prostitutionnelles, même hors cas de proxénétisme. Ces signalements n'auraient naturellement pas vocation à réprimer les personnes se livrant à la prostitution, ces dernières étant considérées légalement comme étant des victimes. Toutefois, de tels signalements représenteraient une précieuse source d'information pour les forces de police, qui seraient mieux en mesure de lutter contre l'exploitation sexuelle. En effet, ces signalements détermineraient les principaux sites Internet ou plateformes numériques sur lesquels a lieu la plus grande part des activités prostitutionnelles. Enfin, la modification de l'article 6 devrait inclure la lutte contre le recours à la prostitution, dans l'objectif de mieux réprimer les clients qui posteraient des annonces dans le but d'acheter des prestations sexuelles.

RECOMMANDATIONS

L'ACPE réclame instamment trois mesures :

- Appliquer strictement les articles 225-5, 225-6 et 225-12 du Code pénal afin de retenir la responsabilité pénale des sites Internet hébergeant, en connaissance de cause, des annonces de prostitution.
- Amender l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin d'y inclure les articles 611-1 et 225-12-1 du Code pénal parmi « *la lutte contre la diffusion des infractions* ». Également ajouter la prostitution parmi les objets de lutte et de signalement. Ces signalements ne viseraient pas à réprimer les personnes se livrant à la prostitution, mais à mieux informer les autorités publiques sur les réalités de la prostitution via Internet.
- Poursuivre les sites d'annonces ne comportant pas de système de signalement par les utilisateurs et ne rendant pas publiques leurs politiques internes de lutte contre les infractions et activités précitées.

2

Les carences de l'application de la loi

A. LE DÉPÔT DE PLAINTE

Beaucoup de parents se tournent, légitimement, vers les forces de police ou de gendarmerie lorsqu'ils viennent à constater un danger pour leur enfant. Soit en connaissant la personne source de ce danger (proxénète, adulte ayant participé à la fugue de leur enfant, ami l'ayant incité à se livrer à la prostitution, lui fournissant des substances illégales, etc.), soit sans pouvoir la nommer, mais souhaitant tout de même déposer une plainte.

1 La présence de la victime

Alors qu'ils se rendent au commissariat le plus proche, les parents font souvent face à des policiers non formés à la problématique de la prostitution des mineurs. Non-spécialistes du droit, les parents se voient parfois refuser tout dépôt de plainte par ces professionnels, car l'enfant est absent, ou que les faits ne constituent pas une infraction selon eux. Ou encore, ils se voient proposer une alternative,

telle que la main courante qui n'a pourtant pas le même effet qu'une plainte. L'ACPE a par exemple suivi une mère qui s'est vu refuser le dépôt de plainte, car sa fille n'était pas présente à ses côtés lors de sa venue.

Or, aucune disposition légale ne prévoit la nécessité de l'accord de l'enfant mineur quant à la plainte déposée par ses représentants légaux – en son nom –, ni sa présence lors du dépôt. Un parent peut donc déposer plainte au nom de son enfant, même en l'absence de celui-ci. Cela étant, il faut préciser que, dans le cadre de la poursuite de la procédure, si l'enfant souhaite se constituer partie civile, il devra obligatoirement être représenté par ses parents, car il n'a pas la capacité de le faire lui-même avant d'être majeur.

2 Le « consentement »

Il est fréquent, lorsque le sujet de la prostitution des mineurs est abordé, que les notions de « majorité sexuelle » et de consentement soient instrumentalisées pour légitimer une inaction des fonctionnaires de police ou des professionnels divers pouvant être en contact avec des mineurs en situation prostitutionnelle. Or, la prostitution des mineurs est strictement interdite par l'article 13 de la loi du 4 mars 2002, même si elle ne fait pas l'objet de poursuites pénales pour le mineur. Dès lors, la notion de consentement n'a aucune pertinence concernant la prostitution des mineurs.

En outre, comme rappelé précédemment, la « majorité sexuelle » n'est pas une notion légale, et on ne saurait justifier qu'un mineur se livre à la prostitution.

.....
L'**ACPE** a accompagné en 2017 une mère et sa fille dans un commissariat afin de porter plainte pour deux chefs d'accusation liés à la prostitution de mineur. L'agent de police qui les a reçues a d'abord expliqué que la jeune fille, âgée de 16 ans, avait atteint la majorité sexuelle et qu'elle avait le droit de se livrer à la prostitution si elle était consentante. À force d'insister, l'agent de police s'en est remis à l'officier de police judiciaire. Ce dernier n'a pas souhaité recevoir la mère et sa fille. Au téléphone du standard, le représentant de l'**ACPE** a dialogué avec l'officier afin de le convaincre – articles du Code pénal à l'appui – que les faits reprochés constituaient véritablement une infraction. Malgré les éléments de droit évoqués lors de cette conversation, l'officier a toujours refusé de les recevoir et les a réorientés vers la brigade de protection des mineurs. La brigade protection des mineurs n'a pas non plus souhaité enregistrer la plainte, et a encouragé à déposer une main-courante.

Il faut noter que la main courante n'a pas le même effet qu'un dépôt de plainte. Elle permet de signaler des faits et de les dater officiellement, de sorte qu'ils puissent constituer une preuve lors d'une éventuelle procédure judiciaire future. Contrairement à la plainte, la main courante ne déclenche pas de poursuites judiciaires (sauf si les faits décrits sont considérés comme infractionnels par les fonctionnaires de police ou les gendarmes). Par ailleurs, la circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 14 mai 2001 dispose que : « Dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers ou agents

de police judiciaire doivent donc toujours enregistrer sa plainte par procès-verbal ». Les agents de police n'ont donc pas à apprécier la suite éventuelle de la plainte, ou sa légitimité.

3 Les compétences territoriales

Il arrive très fréquemment que certains fonctionnaires de police utilisent l'argument selon lequel le ou les parents ne se sont pas rendus au commissariat approprié, compte tenu du lieu des faits ou de leur domicile, pour refuser le dépôt de plainte. Or, le principe de guichet unique a été instauré par une loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Depuis, une plainte peut être déposée dans n'importe quel commissariat, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise. L'article 15-3 du Code de procédure pénale prévoit que : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétents. »

4 Caractérisation des infractions

Il est fréquent que le dépôt de plainte soit refusé aux parents, les fonctionnaires de police considérant – à tort ou à raison – que les faits expliqués ne sont pas constitutifs d'une infraction.

partie 3

a

CARACTÉRISER LE PROXÉNÉTISME

⋮
⋮
⋮

L'**ACPE** a pu conseiller la mère d'une jeune fille tombée en situation prostitutionnelle suite à l'influence d'une

.....
« copine » l'incitant à faire la même chose qu'elle. La jeune fille ne touchait pas de pourcentages des gains issus de la prostitution de son amie, mais la mettait en relation avec différents clients et avec son propre proxénète. Elle s'était vu refuser le dépôt d'une plainte au motif que l'amie en cause n'avait pas touché d'argent et qu'elle ne pouvait donc pas être considérée comme proxénète.

Or, il n'est pas nécessaire qu'une personne perçoive de l'argent pour être accusée de proxénétisme. Selon l'article 225-5 du Code pénal :

« Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : d'aider, d'assister, ou de protéger la prostitution d'autrui ; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution. »

L'article 225-6 du Code pénal ajoute :

« Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui. »

Ainsi, le fait pour un ami ou une amie de mettre en relation la personne mineure avec un client ou un proxénète est constitutif de proxénétisme.

CARACTÉRISER LE RECOURS À LA PROSTITUTION

b

Un parent souhaitant déposer plainte pour recours à la prostitution, constatant des sollicitations par téléphone d'hommes auprès de sa fille pour des prestations sexuelles tarifées, s'est vu refuser le dépôt de plainte au motif qu'il n'y avait pas eu de rencontre, et donc que ce n'était pas une infraction.

Selon l'article 225-12-1 du Code pénal :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter, ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure [...]. »

Autrement dit, le mineur ou la mineure n'a pas besoin d'avoir effectivement réalisé une prestation sexuelle pour que les clients soient passibles de poursuites pénales.

Enfin, il importe de rappeler que ce n'est pas à la victime, ou à son représentant d'objectiver les faits qu'il rapporte aux fonctionnaires ou au procureur de la République. Si des faits probants laissent à penser qu'il y a une infraction, il sera à la charge de la justice de rassembler les éléments nécessaires à la caractérisation de l'infraction.

5 L'information des parents

Le temps entre un dépôt de plainte et une éventuelle

avancée de la procédure est parfois très long. Beaucoup de parents ont sollicité l'aide de l'ACPE, car ils étaient sans nouvelles de la procédure suivant leur dépôt d'une plainte, ou parce qu'ils étaient confrontés à un classement sans suite qui n'était que très peu justifié.

⋮ La mère d'un jeune garçon de 13 ans a déposé plainte suite aux viols de celui-ci par plusieurs hommes âgés de plus de 50 ans. La plainte a été effectivement enregistrée, mais, deux années plus tard, cette mère est sans nouvelle de l'avancée de la procédure.

Le législateur a souhaité, par une loi de 2001, accroître la place de la victime dans les procédures pénales, et est venu pour cela renforcer son droit à l'information. À ce titre, le procureur de la République, en cas de classement sans suite, doit en aviser la victime lorsqu'elle est identifiée, qui plus est lorsqu'elle est à l'origine du dépôt de plainte. Par ailleurs, pour certaines infractions (dont celles d'atteinte à la personne sur mineur), il est tenu de motiver sa décision. Quant aux fonctionnaires de police, ils doivent informer la victime de son droit à obtenir réparation et de la possibilité de se faire aider par une association d'aide aux victimes.

En pratique, les parents déposant plainte ne sont pas informés du fait qu'il est usuel qu'ils ne soient pas prévenus de l'avancée en temps réel de la procédure. De plus, les classements sans suite sont justifiés de manière très laconique (par exemple : « *infraction insuffisamment caractérisée* ») et ne permettent donc pas la compréhension de l'arrêt de la procédure.

6 L'enregistrement audiovisuel

Depuis la loi du 17 juin 1998 – qui a créé un statut de « *mineur victime* » pour lequel les garanties sont renforcées –, l'article 706-52 du Code de procédure pénale prévoit que l'audition d'un mineur victime de certaines infractions fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Ces infractions sont énumérées à l'article 706-47. Les crimes et délits de proxénétisme sur mineurs en font partie, ainsi que ceux de traite et de recours à la prostitution des mineurs. Cela semble effectivement pertinent et nécessaire, dans la mesure où beaucoup de victimes peuvent changer leurs propos au cours de la procédure par peur des représailles et des menaces dont elles font l'objet. D'autre part, la loi du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, a consacré l'obligation d'enregistrement audiovisuel des mineurs placés en garde à vue.

Pourtant, l'**ACPE** constate que ces dispositions ne sont pas systématiquement appliquées dans les différentes procédures pour proxénétisme aggravé dans lesquelles elle est partie civile. Ceci permettrait pourtant une meilleure compréhension des dossiers et une meilleure appréhension de la peur et de la difficulté à parler pour ces mineurs.

RECOMMANDATIONS

- Appliquer strictement la loi du 15 juin 2000 et la circulaire du 14 mai 2001 en matière de dépôt de plainte.
- Mieux former les fonctionnaires de police et de gendar-

merie sur les infractions en matière prostitutionnelle et sur la non-pertinence des notions telles que celles du consentement et de la « *majorité sexuelle* »

- Mieux informer les victimes sur leurs droits, mais également sur le fonctionnement de la justice pénale et sa durée.
- Motiver de façon plus détaillée les classements sans suite, afin de permettre une meilleure compréhension par les parents et les victimes.
- Appliquer strictement l'obligation d'enregistrement audiovisuel des mineurs victimes.

B. LA CORRECTIONNALISATION

1 Qu'est-ce que la correctionnalisation ?

La correctionnalisation peut être législative, lorsque le législateur décide de déclasser un crime en délit en diminuant la peine encourue. La correctionnalisation peut également être judiciaire, lorsqu'un crime, qui relève de la cour d'assises, est jugé en tant que délit par un tribunal correctionnel. La correctionnalisation qui nous intéresse dans cette étude est la correctionnalisation judiciaire, plus fréquente que la correctionnalisation législative. Si la pratique de la correctionnalisation judiciaire est ancienne, le cadre légal s'y afférant n'a été instauré qu'en 2004 par la loi Perben II.¹²⁹

¹²⁹ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

POURQUOI CORRECTIONNALISER ?

a

Il est souvent avancé que la correctionnalisation est utilisée pour éviter qu'un fait ne soit jugé par un jury populaire : les crimes sont jugés par un jury et des magistrats tandis que les délits ne sont jugés que par des magistrats. Cela permettrait, selon certains, la condamnation « garantie » de l'auteur d'une infraction. Les magistrats peuvent avoir la réputation d'être moins influençables et moins cléments lorsqu'il s'agit de prononcer une peine, au contraire des jurys populaires qui sont parfois considérés comme plus sensibles aux arguments de la défense. Par ailleurs, la correctionnalisation législative permet d'accélérer et de simplifier les procédures. En effet, les affaires sont traitées plus rapidement en tribunal correctionnel qu'en cour d'assises. Enfin, pour la victime, certains considèrent que cela a l'avantage de rendre le procès moins médiatique et moins « éprouvant » du fait de sa rapidité.

b

COMMENT CORRECTIONNALISER¹³³?

Un crime peut être requalifié en délit lorsque le magistrat saisi de l'affaire :

- ne retient pas une circonstance aggravante (exemple : ne pas retenir la bande organisée de l'infraction de proxénétisme) ;
- Oublie un élément constitutif du crime (exemple : ne pas retenir l'acte de pénétration d'un viol, qui devient alors une agression sexuelle. Dans la pratique, le magistrat va différencier entre un viol digital, qu'il requalifiera en délit, et une pénétration pénienne, même si la loi ne distingue en aucun cas les modalités de pénétration constitutives du viol) ;
- ignore le cumul d'infractions et ne retient que la moins grave.

La correctionnalisation provient essentiellement du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peuvent considérer manquer de preuves pour maintenir une qualification de crime. On dit que le procureur de la République correctionnalise *ab initio*, c'est-à-dire sans instruction, à l'issue d'une enquête préliminaire ou de flagrance de la police judiciaire. Le juge d'instruction, quant à lui, procède à une correctionnalisation en fin d'information.

130 DURAFOUR Audrey, « La correctionnalisation des crimes », *De lege lata*, le blog de Maître Ribault-Pasqualini, 15 janvier 2010.

On retrouve, dans plusieurs affaires dans lesquelles l'**ACPE** s'est constituée partie civile, une mention de la bande organisée comme aggravation de l'infraction principale. La caractérisation de la bande organisée conduit à un jugement devant la cour d'assises et non plus devant les tribunaux correctionnels.

La bande organisée est définie comme « *tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* », selon l'article 132-71 du Code pénal. Cette circonstance aggravante n'est pas à confondre avec l'infraction autonome d'association de malfaiteurs, qui est de portée générale.

Le champ d'application de la bande organisée est de portée restreinte, dans le sens où elle ne peut s'appliquer que pour les infractions listées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale, dans lesquelles on retrouve les crimes et délits aggravés de proxénétisme. La Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle du 8 juillet 2015, précise que « *la bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres* ». Toutefois, au vu des affaires traitées par l'**ACPE**, il semblerait que les juges omettent les éléments constitutifs de cette circonstance aggravante.

En 2018, dans une affaire dans laquelle l'**ACPE** était constituée partie civile, 12 proxénètes s'étaient organisés pour encadrer l'activité prostitutionnelle de 17 mineures. Pourtant, la circonstance aggravante de bande organisée, qui aurait permis de prononcer des peines allant jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle et 3 000 000 € d'amende, n'a pas été retenue. La plus lourde peine prononcée dans ce procès fut de quatre années d'emprisonnement, dont une année avec sursis.

- Dans une seconde affaire, alors que l'ordonnance de règlement ne retient pas la qualification de bande organisée, mais celle de « délit de proxénétisme à l'égard de plusieurs personnes » sans l'expliquer, la chambre d'instruction décide, quant à elle, de la retenir et met en exergue :
 - un réseau parfaitement organisé en deux branches avec deux chefs à sa tête ;
 - l'existence d'une hiérarchie au sein du réseau, avec les chefs assistés par des hommes de main donnant eux-mêmes des instructions pour la surveillance des filles à des subalternes, dont certains étaient encore mineurs ;
 - des tarifs des actes sexuels fixés par les deux chefs et le partage des gains assurés par ces mêmes personnes qui n'en restituaient qu'une infime partie aux victimes ;
 - la spécialisation des tâches au sein du réseau, comportant des recruteurs, des individus chargés de la logistique (annonces, chambres d'hôtel, surveillance, etc.) ;
 - la mobilisation d'importants moyens financiers.

Parfois, bien que renvoyée devant la cour d'assises, l'affaire donnera lieu à un jugement et à des condamnations pour proxénétisme aggravé, sans retenir la circonstance de bande organisée.

3 Proxénétisme : l'omission de minorité

⋮ Dans une affaire de l'**ACPE**, des individus ont été poursuivis pour proxénétisme aggravé du fait de la pluralité de victimes, et de la minorité de certaines d'entre elles. Parmi les jeunes filles victimes, l'une était âgée de 14 ans, et, de ce fait, l'infraction aurait dû être jugée en cour d'assises. Pourtant, cet élément du dossier n'a pas été retenu, et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel. De surcroît, au moment du jugement, la circonstance aggravante de minorité – concernant les victimes âgées de 15 à 18 ans au moment des faits – n'a pas non plus été retenue, d'où les peines réduites.

4 Quelles sont les conséquences de la correctionnalisation ?

La pratique de la correctionnalisation a été remise en cause par le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, qui assure le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et ses protocoles. En 2016, le Comité a contrôlé la législation et les pratiques françaises et a conclu notamment « *que le viol d'un enfant, crime prévu par le Code pénal, est souvent requalifié en agression sexuelle* ». Dans le même sens, le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande dans son Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, de demander, par la voie de la circulaire pénale aux par-

quets, de veiller à ce que la qualification criminelle du viol soit retenue et poursuivie en cour d'assises.¹³¹

Tout d'abord, la correctionnalisation crée une disparité territoriale et porte atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi, du fait que le traitement des affaires dépend de la volonté des magistrats.

Ensuite, la correctionnalisation entraîne une réduction de peine pour l'auteur des faits. En effet, les peines prévues pour les crimes sont plus importantes que celles prévues pour les délits. En outre, cela complique la prévention de la récidive. Le casier judiciaire de l'auteur ne reflète pas la réalité des faits. Correctionnaliser le viol va empêcher que la récidive soit générale et perpétuelle en cas de réitération d'un viol. Exemple : un individu commet un viol sur un mineur de 14 ans. Celui-ci est correctionnalisé en atteinte sexuelle, punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. S'il commet à nouveau un viol 20 ans plus tard, cela ne sera pas considéré comme de la récidive, car l'atteinte sexuelle ne permet pas d'observer la récidive de manière perpétuelle.

De surcroît, la requalification des infractions entraîne des difficultés pour dénombrer de manière fiable les violences sexuelles, dans la mesure où beaucoup de viols sont cachés derrière des qualifications d'atteintes ou d'agressions sexuelles. L'Observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a constaté que 46 % des affaires d'agressions sexuelles jugées par le tribunal de Bobigny en 2013-2014 étaient en

¹³¹ Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, avis n° 2016-09-30-VIO-022 pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, 2016.

réalité des viols correctionnalisés¹³². À l'échelle nationale, des juristes estiment que 60 à 80 % des affaires de viol sont examinés en tribunal correctionnel plutôt qu'en cour d'assises¹³³.

En outre, les procès en tribunaux correctionnels sont plus expéditifs qu'en cour d'assises. Selon Mme Marie-France Casalis, cofondatrice du Collectif féministe contre le viol, « *les assises ont un effet libérateur*¹³⁴ » du fait de ces plusieurs jours d'audience où chacun va pouvoir s'exprimer et revenir sur les circonstances de l'infraction. En effet, un procès en cour d'assises s'étend sur plusieurs jours tandis que, au tribunal correctionnel, les audiences peuvent durer moins d'une demi-journée. Certaines juridictions traitent les viols correctionnalisés différemment des délits classiques, et organisent un procès sur la journée. Toutefois, ces aménagements ne sont pas systématiques et ne sont pas possibles dans tous les tribunaux correctionnels. Or, un procès trop expéditif peut obérer la reconstruction psychologique de la victime, qui constate que la Justice n'a pas reconnu le crime et les préjudices subis à leurs justes valeurs.

L'expérience de l'**ACPE** montre également qu'un accusé aura une plus grande prise de conscience de la gravité des actes qu'il a commis quand il aura passé deux ou trois jours à écouter les victimes, témoins et experts revenir sur les faits reprochés. L'**ACPE** observe chez les accusés

132 BODINEAU Bertille, *Les viols et les agressions sexuelles jugés en 2013 et 2014 en Cour d'assises et au tribunal correctionnel de Bobigny*, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 2016.

133 BOUTBOUL Sophie, « Quand le viol n'est plus un crime », *Le Monde diplomatique*, novembre 2017.

134 VINCELOT Sophie, « En France, le viol est trop souvent minimisé par la justice », *Madame Figaro*, 20 août 2015.

une évolution du discours et de l'écoute entre les premières et les dernières heures d'un procès en assises ; chose bien plus rare dans un court procès en correctionnel.

La véritable raison pour correctionnaliser une affaire est donc la question de la « bonne administration de la justice » : aller vite.

5 Bercy et la Chancellerie dans la balance de la justice

L'ACPE a parfaitement conscience qu'un procès aux assises signifie de très longs délais d'attente pour les victimes, et pose l'épineuse question de la détention provisoire pour les accusés. En cause : des magistrats en sous-effectifs et des cours d'assises engorgées. Néanmoins, l'ACPE refuse de prendre cette problématique comme un immuable état de fait. Si les cours sont saturées, ce n'est pas en raison du trop grand nombre d'affaires criminelles, mais bien en raison d'un trop faible budget pour la justice française. Rappelons qu'en 2020 la France a alloué seulement 1,92 % de son budget à la justice (soit 9,4 milliards d'euros)¹³⁵. En 2016, la moyenne par habitant du budget pour la justice était de 65,9 € en France quand, à titre de comparaison, ce chiffre était de 78,7 € pour le Royaume-Uni et le Pays de Galles, 82,3 € pour la Belgique, et 121,9 € pour l'Allemagne¹³⁶.

Arguer qu'il vaut mieux correctionnaliser une affaire pour pouvoir juger plus rapidement, cela revient à

¹³⁵ Direction du Budget, *Le Budget de l'État voté pour 2020 en quelques chiffres (loi de finances initiale)*.

¹³⁶ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, « Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice », *Études de la CEPEJ n° 26*, 2018.

adapter les principes de droit aux budgets, et non à adapter les budgets aux nécessités de la justice.

RECOMMANDATIONS

- Respecter strictement la classification des infractions, la caractérisation des circonstances aggravantes et les sanctions qui y correspondent.
- Appliquer les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU et du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, à savoir de retenir la qualification criminelle du viol et renvoyer devant les cours d'assises.

3

Les carences des politiques publiques

A. LE DÉFAUT DE PRÉVENTION

À ce jour, une trop faible part des mineurs en situation de prostitution abandonnent leurs conduites avant de passer à la majorité et d'être laissés à leurs propres responsabilités. Telles sont les raisons pour laquelle **l'ACPE** réclame de porter d'importants efforts sur la prévention des conduites prostitutionnelles, plutôt qu'uniquement sur l'accompagnement des victimes déjà concernées.

Cette prévention consiste en des séances d'éducation aux rapports affectifs et sexuels. Pour l'Organisation mondiale de la Santé, l'éducation à la sexualité désigne « *l'apprentissage des aspects cognitifs, émotionnels, sociaux, interactifs et physiques de la sexualité. Elle commence dès la petite enfance, et se poursuit à l'adolescence et à l'âge adulte. Pour les enfants et les jeunes, son objectif premier est d'accompagner et de protéger le développement sexuel.*¹³⁷ »

¹³⁷ OMS Europe, BZgA, *Standards pour l'éducation sexuelle en Europe. Un cadre de référence pour les décideurs publics, les autorités compétentes en matière d'éducation et de santé et les spécialistes*, 2010.

Malgré les nombreuses rumeurs alarmistes qui ont souvent cours à ce sujet – notamment en août et septembre 2018 à l’annonce de l’application des dispositions législatives portant sur les trois séances annuelles obligatoires – les séances de prévention n’ont pas pour but d’initier précocement les enfants à la sexualité, de leur apprendre des techniques ou de les inciter à se livrer à des actes sexuels. Le but est notamment de leur transmettre des repères éthiques et de leur enseigner des compétences relationnelles afin de limiter au maximum les comportements irrespectueux ou violents, et les inciter à refuser et dénoncer tous les actes et toutes les circonstances qui leur portent préjudice. Apprendre à respecter son corps et le faire respecter par les autres, prendre conscience de sa propre valeur intrinsèque, connaître le cadre légal lié à la sexualité et aux violences physiques ou sexuelles, savoir poser des mots sur ses émotions ou ressentis physiques, ou encore, aborder la sexualité dans une approche positive : tels sont autant d’éléments qui permettront d’éviter que des mineurs adoptent des conduites sexuelles à risques, notamment des conduites prostitutionnelles. Ces cours semblent d’autant plus nécessaires que, après une séance devant des classes de collège ou de lycée, dans plus de 80 % des cas, des élèves se dirigent vers des professionnels de l’établissement afin de poser des questions ou évoquer des difficultés¹³⁸.

138 LAURANT Françoise, COLLET Margaux, *Rapport relatif à l’éducation à la sexualité*, Haut Conseil à l’Égalité entre les femmes et les hommes, 2016.

Trois séances annuelles : un grave manquement aux dispositions légales

L'article 22 de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001, relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, dispose qu'« une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles¹³⁹ ». Par ailleurs, l'article 18 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, prévoit qu'« une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires¹⁴⁰».

À ce sujet, le Défenseur des droits jugeait en 2017 que l'éducation à la sexualité :

« [n'était] pourtant pas systématiquement mise en œuvre, comme le [montrait] l'enquête réalisée par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes en 2014-2015 auprès de 3 000 établissements scolaires. Parmi les établissements ayant répondu, 25 % ont déclaré ne pas mettre en œuvre d'actions d'éducation à la sexualité, seulement 55 % des écoles ayant mis en place des actions d'éducation à la sexualité les ont intégrées à des enseignements disciplinaires et 64 % n'ont pas articulé cette éducation à la sexualité avec les actions de promotion de l'égalité entre les filles et les garçons.¹⁴¹ »

Ainsi, le Rapport relatif à l'éducation à la sexualité du HCE, publié le 13 juin 2016, indique que l'éducation sexuelle au collège était abordée dans 99,2 % des cas lors des cours de SVT. Au lycée, elle était abordée pour 46,8 % des cas lors

139 Art. L312-16 du Code de l'éducation.

140 Art. L312-17-1-1 du Code de l'éducation.

141 LAURENT, COLLET, *op. cit.*

des cours de SVT et 42,2 % lors de cours de « Santé Prévention Environnement » (dans les établissements professionnels)¹⁴².

2 Une approche pédagogique à repenser

L'éducation sexuelle, lorsqu'elle existe, se fait souvent sous un angle médical et hygiéniste : infections sexuellement transmissibles, reproduction, contraception, etc. En cela, la sexualité est abordée d'un point de vue très mécanique et peu relationnel, et est souvent traitée de manière anxiogène. Un rapport du Haut Conseil à l'Égalité note ainsi que :

« Lorsque l'éducation à la sexualité est intégrée à des enseignements disciplinaires, elle est largement concentrée sur les sciences (reproduction) plutôt que d'être intégrée de manière transversale en lien avec la dimension citoyenne et l'égalité filles-garçons.¹⁴³ »

Et d'ajouter :

« Les thématiques les plus abordées sont la biologie/reproduction, l'IVG/contraception, le VIH/Sida et la notion de «respect», notamment entre les sexes. À l'inverse, les questions de violences sexistes et sexuelles ou d'orientation sexuelle sont les moins abordées. »

Cette approche occulte les questions de consentement, de désir ou de plaisir. Ceci est d'autant plus problématique que les mineurs en situation prostitutionnelle vivent leur sexualité non à travers le souci de leur propre bien-être et de leur plaisir, mais sous la domination des désirs et des ordres d'autrui. Le Défenseur des droits souligne d'ailleurs d'autres thématiques insuffisamment prises en compte, et qui ont pourtant un lien étroit avec les conduites sexuelles

142 *Ibid.*

143 *Ibid.*

à risques, notamment prostitutionnelles. Cette institution mentionne par exemple les questions de la consommation de pornographie, des représentations inégalitaires de la sexualité entre les femmes et les hommes, ainsi que des violences faites aux femmes¹⁴⁴.

Le Défenseur des droits rappelle en outre que l'éducation à la sexualité doit s'adapter au public à laquelle elle est destinée. Or, si cette éducation est prévue depuis 2001, l'institution relève que peu d'outils adaptés au public jeune ont été mis en place, « à l'égard duquel un discours et une méthode pédagogique spécifiques sont pourtant nécessaires ¹⁴⁵».

RECOMMANDATIONS

- Appliquer strictement les dispositions de l'article L312-16 du Code de l'éducation relatif au nombre de séances annuelles d'éducation à la sexualité à dispenser aux élèves.
- « Adopter une approche globale de la sexualité, intégrant ses aspects affectifs, psychologiques et sociaux au même titre que ses aspects reproductifs » (Défenseur des droits)
- Établir des programmes d'éducation aux compétences relationnelles et affectives dès les classes de maternelle (respect de son corps et de celui d'autrui, refuser les gestes inappropriés, etc.).
- Appliquer strictement les dispositions de l'article L312-17-1-1 du Code de l'éducation portant sur la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps.

144 Défenseur de Droits, *Rapport Droits de l'enfant en 2017*, 2017.

145 *Ibid.*

B. LE MANQUE DE FORMATION ET DE COORDINATION DES ACTEURS

1 Le manque de formation à la question prostitutionnelle

L'ACPE est très fréquemment sollicitée par des professionnels de l'Éducation nationale ou de la protection de l'enfance confrontés à des situations de prostitution de mineurs. Ils déclarent systématiquement qu'ils n'ont bénéficié d'aucune séance d'information sur ce sujet, ni dans le cadre de leur formation initiale, ni dans celui de la formation continue. Ce constat est par ailleurs le même pour les fonctionnaires de police.

Cet état de fait pose problème à plusieurs égards. Dans un premier temps, le manque de formation fait obstacle au repérage des victimes, car les professionnels ne savent pas repérer les signes, ou les interprètent de manière erronée. Par exemple, à la vue de certains indices, ils peuvent avoir davantage tendance à penser à des trafics de stupéfiants, ou à de la maltraitance. Mme Claude Giordanello, infirmière et sexologue, constate que les psychologues peuvent passer à côté de certains indices qui permettraient de repérer les victimes du système prostitutionnel ou, du moins, des symptômes liés à une sexualité à risques. À titre d'exemple, de jeunes filles qui diraient, à propos de leurs rapports sexuels : « *Je ne sens rien, je pense à autre chose.* »

Selon M. Emmanuel Meunier, chargé de projet à la Mission métropolitaine de prévention des conduites à

risques (Paris et Seine-Saint-Denis), il est nécessaire que lorsqu'une mineure se présente aux services de dépistage ou au planning familial, le personnel soit en mesure de la questionner correctement, par exemple sur l'origine d'une infection. Il ajoute : « *Si on ne cherche pas, on ne trouve pas. Il y a une série d'acteurs qui doivent être formés dans le préventif et le judiciaire.*¹⁴⁶ »

Par la suite, lorsque les faits de prostitution sont rendus évidents, les professionnels peuvent prendre un certain temps pour admettre la situation, qui paraît insoutenable aux yeux des adultes. L'idée qu'un enfant puisse se livrer à la prostitution est encore aujourd'hui trop rarement assimilée dans les analyses professionnelles, et il existe donc, au cas par cas, une certaine inertie dans la prise de conscience du contexte prostitutionnel. Le déni peut également prendre une forme visant à jeter le discrédit sur le mineur, et à le renvoyer à ses propres responsabilités. Ainsi, Katia Baudry, éducatrice spécialisée et sociologue, estime que « *le travail à faire aujourd'hui est de travailler sur ses propres représentations. Certains éducateurs me disent : «Vu comment elle s'habille, elle l'a cherché.» Ces représentations empêchent un travail personnalisé.*¹⁴⁷ »

Au-delà des postures et représentations personnelles, les professionnels n'ont pas nécessairement les outils ou le statut adéquat pour accompagner les mineurs victimes. À ce titre, Claude Giordanella avance notamment que, à la différence d'une psychologue, la fonction de sexologue permet de faciliter le dialogue sur ces questions. Dans ses consultations, elle peut aborder les notions

146 Propos recueillis par l'ACPE le 5 juin 2018.

147 Propos recueillis par l'ACPE le 8 juin 2018.

de désir, de plaisir, de sensations du corps et des pratiques sexuelles expérimentées au fur et à mesure que les jeunes grandissent. Cette approche intime de la sexualité, qui favorise le dialogue avec les jeunes en situation prostitutionnelle, est plus difficile à adopter pour des psychologues qui ne seraient pas suffisamment formés aux questions des conduites sexuelles à risques, ou auprès desquels les mineurs auraient moins de facilité à se confier sur des sujets aussi intimes.

2 Le manque de concertation

La protection des enfants victimes de prostitution souffre également de lacunes en matière de communication et de coordination entre les différents services et professionnels. Ces lacunes s'expliquent en grande partie par l'énorme tabou qui entoure ces questions. Les professionnels ont peur de se tromper, de créer des polémiques ou, simplement, ne souhaitent pas se prononcer sur ces situations qui heurtent fortement leurs valeurs. Mme Christina Rinaldis, juge des enfants, témoigne :

« Je ne peux que regretter et constater qu'il y a très peu de concertation et de préparation en amont. [...] La coopération se fait non pas dans le cadre institutionnel, mais de personne à personne.¹⁴⁸ »

Un exemple probant illustre ces propos. L'**ACPE** a été invitée à participer à une réunion à laquelle assistaient notamment deux chefs d'établissements scolaires. L'objet de ces échanges était de réfléchir à la mise en place d'un

148 MARTINEZ Lucas, MELON Arthur, *Prostitution des enfants. Les mères parlent*, **ACPE**, 2016.

programme de prévention à destination de jeunes filles ayant été identifiées comme présentant des risques de basculer dans la prostitution. Au cours de la discussion, les chefs d'établissements se sont montrés extrêmement prudents vis-à-vis des réactions que pourrait susciter ce programme chez les parents d'élèves. Ils souhaitent donc que ce programme s'éloigne le plus possible de considérations liées à la prostitution, et ont opté pour un programme lié aux questions d'égalité femmes-hommes. Plusieurs semaines après cette réunion, des assistantes sociales scolaires ont sollicité l'**ACPE**, car elles étaient très inquiètes de la propagation des pratiques prostitutionnelles dans leurs établissements. Elles avaient pour souhait d'organiser une journée de réflexion et de formation, mais elles craignaient sérieusement la réaction de leurs hiérarchies, supposée, à leurs yeux, être peu encline à s'attaquer à cette problématique. Après discussion, il s'est avéré que leurs responsables hiérarchiques étaient justement les chefs d'établissement qui avaient convié l'**ACPE** à leur réunion. En somme, au sein d'un même établissement scolaire, les équipes n'avaient jamais osé échanger ensemble, alors même qu'elles avaient toutes identifié le même problème.

RECOMMANDATIONS

- Inclure les questions légales, psychologiques et sociologiques liées aux conduites sexuelles à risques et à la prostitution des mineurs dans l'ensemble des formations initiales en carrières sociales, médicales, d'enseignement et de police. Ces formations faciliteront le repérage des vic-

times et leur accompagnement, tout en incitant les professionnels à se concerter davantage sur ces questions.

C. LES DIFFICULTÉS DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

1 La lenteur du système et le manque d'effectifs

Lorsqu'un mineur bascule dans des conduites prostitutionnelles, il est nécessaire d'agir très rapidement, au risque que les phénomènes d'emprise rendent le travail d'accompagnement inopérant, ou que l'enfant subisse des violences d'une importante gravité. Or, la protection de l'enfance est aujourd'hui soumise à des délais d'intervention qui sont en inadéquation avec les nécessités du terrain. En 2018, quinze juges des enfants de Bobigny avaient signé dans *Le Monde* une tribune publiée en guise d'« *appel au secours* »¹⁴⁹. Ils attiraient l'attention sur la situation alarmante du système de protection de l'enfance en Seine-Saint-Denis, et pointaient notamment le grave manque d'effectifs, qui impacte fortement les délais d'intervention :

« Les mesures d'assistance éducative, exercées pour la plupart par le secteur associatif habilité, sont actuellement soumises à des délais de prise en charge inacceptables en matière de protection de l'enfance : il s'écoule jusqu'à dix-huit mois entre l'audience au cours de laquelle la décision est prononcée par le juge des enfants et l'affectation du suivi à un éducateur. Près de 900 mesures, soit 900 familles, sont en attente. »

149 « Juges des enfants en Seine-Saint-Denis : «Notre alerte est un appel au secours» », *Le Monde*, 5 novembre 2018.

On constate en conséquence que, quand un enfant est proche de la majorité, cela peut dissuader le magistrat de prendre des décisions vis-à-vis du mineur, car le juge des enfants perd sa compétence lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans.

Mme Lila Bounzou, ancienne chargée de prévention à l'ASE, indique que, auparavant, il y avait un référent fixe pour chaque enfant. L'accent était mis sur une réflexion de fond et une prise en compte du besoin d'un « fil rouge » pour l'enfant. Elle précise que, depuis quelques années, l'ASE a beaucoup évolué :

« À présent, on parle moins de référent, il y a plus de turn-overs. Désormais, on parle de «dossiers». En 5 ans, un jeune voit plusieurs éducateurs chargés du «dossier», ce qui impacte forcément l'efficacité des mesures.¹⁵⁰ »

2 Les problématiques territoriales

Les mineurs en situation prostitutionnelle étant considérés comme des victimes, il n'existe pas de fondement légal pour restreindre leur liberté d'aller et venir. Si le mineur n'accepte pas la mesure d'assistance éducative, il peut, *de facto*, quitter le foyer ou la famille d'accueil où il est placé. Les fugues posent problème du point de vue des compétences territoriales de l'ASE, qui se limite à chaque département.

Ainsi, lorsqu'un mineur quitte les limites de son département, cela implique une multiplicité des interlocuteurs et une superposition des compétences professionnelles : éducateurs ASE, prévention spécialisée, secteur

150 Propos recueillis par l'ACPE le 22 juin 2018.

médico-psychologique, centres d'hébergement d'urgence, police, justice, etc. Ce sont autant de professions qui ont des possibilités, des modes et des périmètres d'action différents. Cet enchevêtrement des intervenants crée un besoin accru de coordination, au risque de rendre toute tentative d'accompagnement inefficace. Un mineur ne s'adressera pas à un professionnel parce qu'il est sur le bon territoire, ou parce que celui-ci a mandat pour lui venir en aide. Mais il s'adressera uniquement au professionnel qu'il trouvera au moment où il en aura besoin, et selon le degré de confiance qu'il lui accorde. Intégrer cette dimension de la mobilité est donc un facteur essentiel dans la lutte contre le phénomène prostitutionnel chez les mineurs.

3 Le régime général et les dispositifs spécialisés

Aujourd'hui, un mineur en situation prostitutionnelle relève de l'autorité du juge des enfants en matière d'assistance éducative, et a le même statut que tout autre mineur pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, quelle qu'en soit la raison. Cet état de fait présente à la fois un avantage et un inconvénient.

L'avantage réside dans le fait qu'il n'est pas opportun de réduire une personne à sa situation prostitutionnelle. En ce sens, un mineur qui a des conduites prostitutionnelles est avant tout un enfant ; un enfant qui, parmi de nombreuses caractéristiques « positives » et « négatives », présente la question prostitutionnelle. Or, par un certain effet de « fascination », un professionnel pourrait être amené à ne plus percevoir l'enfant dont il a la charge qu'au travers de ses conduites prostitutionnelles, en oubliant qu'il s'agit d'un

individu dans sa totalité. En somme, il paraît souhaitable que les enfants en danger du fait de leurs conduites prostitutionnelles soient, fondamentalement, considérés comme des mineurs ayant besoin d'assistance, et non comme des mineurs prostitués.

L'inconvénient de l'approche neutre de l'assistance éducative aux mineurs en situation prostitutionnelle est son caractère inopérant. En effet, bien qu'ils soient des enfants à part entière, les mineurs prostitués présentent des caractéristiques psychologiques et comportementales qui mettent au défi les dispositifs classiques de l'ASE, incapables de fournir une réponse adaptée, cohérente et rapide pour ce genre de problématique.

DES LIEUX D'ACCUEIL SPÉCIFIQUES ?

a

Mme Lila Bounzou souligne que les fugues de mineurs placés en foyer, si elles étaient encore rares il y a quelques années, sont aujourd'hui très fréquentes. Or, lorsqu'un mineur fugue, la structure qui l'accueillait ne peut garder sa place indéfiniment. Emmanuel Meunier déplore :

« Dans les foyers, c'est une catastrophe. Au bout de 72 heures de fugue, on ne peut pas garder la place, même si on apprécie la gamine, parce qu'il y a d'autres gamins qui vont mal. Sinon, le foyer ne recevrait pas son prix de journée. Donc, ils demandent la mainlevée de la mesure de placement au juge, et il faut tout reprendre à zéro. Pour les foyers, ça crée des problèmes. L'éducateur qui suivait auparavant la gamine doit reprendre tout le dossier quand

elle réapparaît. Cela impacte donc en termes de coûts et de temps de travail.¹⁵¹ »

En conséquence, des réflexions sont menées concernant l'utilité de proposer des foyers d'accueil dans lesquels les places sont garanties, quelle que soit la durée de fugue des mineurs. Cela leur permettrait de s'assurer qu'ils ont un lieu sécurisé dans lequel ils peuvent prendre refuge, auprès de professionnels en qui ils ont confiance ; et cela permettrait également aux professionnels de ne pas travailler dans l'urgence. En effet, actuellement, les éducateurs doivent, en des délais extrêmement courts, obtenir une place d'hébergement pour les mineurs qui réapparaissent, avec la quasi-certitude qu'ils disparaîtront à nouveau quelques jours après.

Toutefois, ce type de structure présente un risque non négligeable de stigmatisation des enfants accueillis. Savoir la raison pour laquelle ils seraient admis dans ce type de foyer pourrait être une forte incitation soit à se conformer à une étiquette dans une perspective identitaire, soit à s'opposer catégoriquement à tout accompagnement des professionnels dans un refus d'être stigmatisé et de se sentir insulté. En outre, comme le souligne Katia Baudry :

« Dans un même établissement, on ne pourrait pas mettre des jeunes michetonneuses avec des cadors du michetonnage. Quand on rencontre quelqu'un, on ne sait pas depuis combien de temps elle pratique le michetonnage. Quand le juge décrète une mesure de placement, on ne sait pas où en est le jeune, et on pourrait se tromper. Donc il

151 Propos recueillis par l'ACPE le 5 juin 2018.

faudrait une équipe très forte et formée pour savoir qu'avec différents profils de michetonneuses, il peut y avoir effet de contagion. Le but n'est pas de produire un établissement de formation de michetonneuses. ¹⁵²»

Cet enjeu est d'autant plus sensible que les proxénètes savent déjà que les foyers constituent un lieu de recrutement privilégié pour eux, puisqu'ils concentrent des adolescents vulnérables. Cet état de fait serait exacerbé dans les cas où un foyer serait repéré comme hébergeant déjà des mineurs aux conduites prostitutionnelles.

LES SÉJOURS DE RUPTURE OU SÉJOURS D'ÉLOIGNEMENT

b

Les séjours de rupture sont des projets s'adressant à des mineurs en grandes difficultés : contexte de désocialisation, d'exclusion, et/ou de transgressions sociales. Les séjours de rupture consistent en un éloignement géographique de l'enfant, voire en l'immersion de l'enfant dans un pays étranger pendant quelques semaines ou quelques mois. Les programmes peuvent varier : revalorisation de soi, rescolarisation, bénévolat, sport, etc.

L'avantage de ces séjours est d'éloigner les victimes de leurs proxénètes, ou de toutes autres relations qui les dissuaderaient d'abandonner leurs conduites prostitutionnelles. Ce nouveau contexte sécurisant facilite notamment l'accompagnement psychologique, et atténuant les peurs et en réduisant l'influence des relations néfastes pour l'enfant. Néanmoins, ces solutions ne sont pas des gages de réussite.

152 Propos recueillis par l'ACPE le 8 juin 2018.

D'une part, parce que l'accompagnement demande avant tout beaucoup de temps, et un engagement sur une longue durée. Certains professionnels témoignent que même en l'espace d'un séjour de 18 mois, les progrès acquis peuvent rapidement se perdre si l'enfant retourne dans son milieu social initial. D'autre part, dans le cas où les conduites prostitutionnelles seraient fortement ancrées chez l'enfant, celui-ci pourrait reproduire ses schémas comportementaux dans son nouveau milieu et se créer un nouveau réseau lié à ces pratiques.

LE PASSAGE À LA MAJORITÉ

C

« *Votre fille est presque majeure. C'est trop tard, on ne peut plus rien faire.* » Voilà ce qu'entendent parfois des parents de la part de divers professionnels en charge de la protection de leurs enfants. De manière générale, il est en effet possible de constater une démobilitation des services à l'approche de la majorité civile des victimes. Or, la législation n'autorise aucun traitement différencié parmi les mineurs, quels que soient leurs âges. Ainsi, chaque famille est censée pouvoir faire valoir les droits de leurs enfants jusqu'à la veille de leur majorité.

Le passage à la majorité fait basculer les victimes dans un nouveau régime légal, puisque les personnes majeures ont le droit de se prostituer. La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a notamment permis la création, d'une part, de commissions

départementales de lutte contre la prostitution et, d'autre part, de parcours de sortie pour les victimes souhaitant mettre fin à leurs activités prostitutionnelles. Ces dispositifs – organisés sous l'autorité du représentant de l'État – ont pour objectif de mettre à disposition des victimes les moyens nécessaires pour y parvenir, et ils reposent sur un système de libre adhésion. Or, pour la plupart, les mineurs ne souhaitent justement pas adhérer aux accompagnements.

Il est donc nécessaire de mieux articuler les deux systèmes – Aide sociale à l'enfance et parcours de sortie – afin que le passage à la majorité ne soit plus le moment où l'accompagnement des victimes s'arrête de façon nette, sans aucun recours possible et sans aucun lien avec les commissions départementales de lutte contre la prostitution.

RECOMMANDATIONS

- Expérimenter des dispositifs innovants visant à répondre aux spécificités des mineurs en situation prostitutionnelle. Cela suppose, d'une part, de mieux gérer le caractère urgent de certaines situations qui demandent des réponses immédiates, et le besoin d'une stratégie d'accompagnement orientée sur long terme. D'autre part, ces dispositifs devront prendre en compte les fugues à répétition, le refus d'accompagnement, l'emprise des proxénètes et les éventuels traumatismes psychologiques, d'où l'importance de la prévention.
- Mieux articuler, lors du passage à la majorité, le système de protection de l'enfance et le système d'accompagnement des personnes prostituées majeures.

D. LE RÔLE DES PARENTS

1 La prévention des risques et le repérage des dangers

Les parents ont un rôle fondamental à jouer avant même le commencement des pratiques prostitutionnelles, lors de l'éducation sexuelle de leur enfant. Au même titre que l'Éducation nationale, les parents doivent sensibiliser leurs enfants sur la sexualité, que cela soit au niveau sanitaire (maladies sexuellement transmissibles, contraception...) ou relationnel (notion de respect, de plaisir, de consentement).

Suite au repérage des pratiques prostitutionnelles, par la connaissance des signes qui doivent alerter, il est nécessaire que les parents réagissent rapidement. Cependant, les parents n'ont souvent pas conscience que ce phénomène existe, qu'il puisse se dérouler au sein de leur propre foyer, et donc n'ont pas les moyens de repérer les signes indiquant la pratique prostitutionnelle de leur enfant. Par conséquent, ils peuvent tarder à réagir ou à se faire aider par des professionnels, notamment parce que ces derniers ne sont eux-mêmes pas formés à ces problématiques. Ainsi qu'en témoigne une mère de victime : « *L'assistante sociale m'avait carrément dit d'arrêter de regarder Les Experts. [Selon elle,] je rêvais, ce n'était pas possible.*¹⁵³ » D'autres parents témoignent souvent que des professionnels leur rétorquent qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, car leur enfant traverse simplement « *une crise d'adolescence* ».

153 MARTINEZ, MELON, *op cit.*

Pour un parent, le caractère inconcevable de la prostitution de son propre enfant, couplé au scepticisme des professionnels et à l'énorme tabou qui entoure ce phénomène, concourent à une inertie dans l'accompagnement des victimes. À cet égard, l'ACPE a créé un guide à destination des parents, permettant de reconnaître les signes et, suite à cela, de savoir comment procéder. Notamment, le guide indique comment mobiliser la police et la justice (les démarches au commissariat, les courriers au procureur de la République, etc.), comment saisir les services de la protection de l'enfance, mais fournit également des conseils sur la manière de se comporter avec son enfant.

2

L'inclusion des parents dans la prise en charge du mineur

Dans nos divers entretiens avec les acteurs de protection de l'enfance, nombre d'entre eux ont souligné l'importance de l'inclusion des parents dans la prise en charge des enfants. Ils doivent être informés du suivi de leur enfant, et, dans la mesure du possible, prendre part aux décisions.

La Cour des comptes, dans son rapport de 2009 portant sur la protection de l'enfance, indique :

« Les modalités d'intervention auprès de l'enfant et de sa famille sont longtemps restées caractérisées par une césure entre le «milieu ouvert» et le «placement». Il est pourtant apparu nécessaire de proposer des formules mixtes dépassant ce cloisonnement, et de permettre l'accueil ponctuel ou périodique d'un enfant hors de sa famille sans pour autant le sortir complètement de son milieu familial. Pour favoriser

le développement de ces réponses, la loi du 5 mars 2007 leur a fourni un support juridique en instituant notamment l'accueil de jour qui permet d'accueillir l'enfant en journée pour lui apporter un soutien associant éventuellement ses parents et l'accueil exceptionnel ou périodique, qui vise à éloigner l'enfant pendant une période de crise familiale, dans des situations ne nécessitant pas pour autant un accueil durable ¹⁵⁴».

Dans le même sens, Lila Bounzou considère qu'il est nécessaire pour les éducateurs de l'ASE d'accompagner les parents qui font face à des enfants en difficulté, car « les parents aussi doivent être des acteurs¹⁵⁵ ». Ainsi, elle préconise également une aide renforcée via un accueil alterné entre parents et ASE.

3 Le nécessaire soutien aux parents

L'ACPE est toujours en contact avec des parents du fait de leurs initiatives personnelles. En conséquence, l'association ne reçoit, par définition, que les parents très impliqués dans le suivi de leur enfant, qui souhaitent obtenir de l'aide et des réponses – même s'il existe par ailleurs des parents qui ne souhaitent plus prendre en charge la situation de leurs enfants. Quoi qu'il en soit, les parents sont, la plupart du temps, dépassés par la situation, qui peut être extrêmement éprouvante et douloureuse.

Lila Bounzou déclare qu'il faudrait travailler auprès des parents et avoir des modules de formation pour savoir comment soutenir ceux qui font face à un enfant en situation

154 Cour des Comptes, *Rapport publique thématique. La protection de l'enfance*, 2009.

155 Propos recueillis par l'ACPE le 22 juin 2018.

prostitutionnelle¹⁵⁶. Selon elle, les acteurs de la protection de l'enfance ne savent pas comment aider efficacement les parents. D'une part, les relations peuvent être maladroitement et conflictuelles. En effet, les professionnels et les parents ne partagent pas nécessairement les mêmes priorités, n'ont pas les mêmes contraintes et les mêmes horizons temporels. Un professionnel, par exemple, peut suivre 20 ou 30 mineurs en même temps et ne peut accorder que quelques heures par mois à chacun d'eux, tandis que les parents souhaiteraient une disponibilité totale du professionnel pour leur enfant. Les professionnels font également face à des délais liés à des procédures qu'ils ne maîtrisent pas, alors que les parents demandent des décisions et des réactions instantanées. D'autre part, pour diverses raisons (manque de temps, mesures d'urgence, secret professionnel, etc.), les professionnels peuvent ne pas suffisamment informer les parents, qui se sentent alors exclus du processus d'accompagnement de leur enfant.

Ce besoin d'information n'est pourtant pas à négliger, ainsi que le prouve l'expérience de l'**ACPE**. Son rôle se cantonne essentiellement à dispenser des informations techniques, ou des conseils. Il s'avère que les parents se sentent déjà plus confiants lorsque l'**ACPE** permet de faciliter le dialogue avec les professionnels en charge de leurs enfants, et qu'ils peuvent ainsi être mieux informés de l'état de la situation. En effet, le manque d'information est d'autant plus difficile à supporter pour les parents qu'il s'ajoute à un immense sentiment d'impuissance et d'isolement, et à une impression d'être incompris.

156 *Ibid.*

4 Le rôle des parents dans les enquêtes

L'ACPE a connu plusieurs cas dans lesquels des informations essentielles liées aux identités des proxénètes et des clients et à la localisation des victimes ont été collectées par les parents. À travers de véritables enquêtes – navigations Internet, fouilles, filatures, maraudes, mouchards, etc. – ces parents parviennent à réunir tous les éléments permettant de retrouver leurs enfants et d'inculper les proxénètes. C'est parfois en s'exposant à de grands périls que les parents vont eux-mêmes à la rencontre des proxénètes, prenant des risques pour leur sécurité. Des parents racontent les jours et les nuits qu'ils ont passés à parcourir les centres-villes, les zones industrielles ou hôtelières dans une recherche angoissée de leur enfant. Parfois, munis d'une photo, ils interrogent des passants, des groupes ou des trafiquants, ou bien ils vont d'hôtel en hôtel dans l'espoir de rencontrer leur enfant par hasard. Il arrive également que des parents se fassent passer pour des clients et communiquent avec leur enfant par téléphone dans le but de savoir où ils se trouvent, ou bien de s'assurer qu'ils sont en vie ou qu'ils ne sont pas maltraités.

Ces informations extrêmement précises et pertinentes ne sont pas systématiquement prises en compte par la police judiciaire. Une mère expliquait par exemple : « *L'agent regardait les SMS et me disait : «Votre fille y va volontairement. Je ne vois rien ici qui montre qu'elle est forcée. On ne peut rien faire.»*¹⁵⁷ » Ces situations provoquent des relations conflictuelles entre les parents et les forces de l'ordre.

157 MARTINEZ, MELON, *op cit.*

De la même façon que pour les relations avec l'ASE, cela tient au fait qu'ils ne partagent pas les mêmes objectifs. Les parents souhaitent que leurs enfants soient immédiatement retrouvés et mis à l'abri, tandis que la police doit satisfaire les besoins de l'enquête et a donc comme priorité de mener des investigations plus poussées. Cela a pour conséquence de laisser les victimes plusieurs semaines, voire plusieurs mois, au sein des réseaux dans le but de pouvoir inculper le maximum de protagonistes. Ces situations sont intenable pour les parents, qui n'ont aucune nouvelle de leur enfant, qu'ils savent pourtant en grand danger. Alors qu'une enquête de quelques mois représente un délai normal pour la justice, ces longues périodes sont extrêmement difficiles à supporter pour les familles.

5 Inculper pour mieux protéger ?

« Pour protéger mon enfant et l'empêcher de partir, que pourrais-je faire d'autre que de l'attacher à une chaise ? » Cette remarque a été soulevée par de nombreux parents qui, admettant leur impuissance pour maintenir leur enfant au domicile familial, tentent d'exprimer leur désarroi. Les parents expliquent les tactiques qu'ils mettent en place pour établir une surveillance quasi ininterrompue de leurs enfants par les membres de la famille ou les professionnels. Ils se relayent pour surveiller, ferment les portes à clef, dressent des barrières dans les jardins, ou vont même jusqu'à dormir devant la chambre de leur enfant. Cependant, tôt ou tard, toutes ces tentatives s'avèrent vaines. Pour fuguer, les victimes font preuve de beaucoup de créativité et de témérité. On ne compte plus les cas d'enfants qui s'enfuient

par les fenêtres... À ce sentiment d'impuissance s'ajoutent les remarques désobligeantes de certains professionnels, telles que : « *Elle est encore partie ? Vous ne savez pas la tenir ?* » Et les parents de répondre : « *On aimerait bien, mais on fait comment ? On doit bien partir travailler...* »

Certains professionnels expliquent également que, l'enfant n'ayant commis aucun délit, il n'existe aucun fondement légal pour l'empêcher d'agir – ce qui est méconnaître l'article 13 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (cf. partie II). Alors, dans l'objectif de remédier à cet apparent vide juridique, il arrive fréquemment que les parents arrivent à la conclusion que le seul moyen de mettre leur enfant à l'abri est de déposer plainte à leur encontre. Les chefs d'accusation peuvent varier : vol, violences, ou parfois proxénétisme, en raison de l'implication de leurs enfants dans l'organisation des petits réseaux.

À ce jour, l'**ACPE** ne connaît pas encore de parents qui soient passés à l'acte. Il existe en effet des risques sur le plan pénal, mais également sur les possibilités de reconstruction du lien et de la confiance entre les membres de la famille. Cela étant, le fait que plusieurs parents en soient rendus à imaginer inculper leurs propres enfants – qu'ils savent pertinemment victimes – est extrêmement révélateur des graves lacunes dans le système de protection des mineurs sous emprise de proxénètes.

RECOMMANDATIONS

- Inclure aussi souvent que possible les parents dans les communications et échanges d'information. Ceci permet de mutualiser les connaissances, de limiter les inquiétudes des parents et d'instaurer un meilleur climat de confiance entre eux et les professionnels.
- Ne pas ignorer les angoisses des parents et ne pas négliger leur besoin d'écoute. Bien souvent, un parent se sentira déjà plus respecté et réconforté si on lui laisse la possibilité de déposer sa parole sans qu'il se sente jugé, même si aucune solution concrète n'est trouvée dans l'instant.

RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

Niveau législatif

— Définition de la prostitution

- Adopter par voie législative une définition visant de manière large et précise les circonstances dans lesquelles une personne peut être considérée comme se livrant à la prostitution, notamment :
 - les actes prostitutionnels tels qu'ils sont entendus aujourd'hui (c'est-à-dire avec des contacts physiques avec les clients) ;
 - les circonstances dans lesquelles les personnes prostituées s'adonnent, par exemple, à de l'automas-turbation, ou tout autre acte n'engageant que son propre corps, sans contact avec le corps du client ;
 - les cas où, par exemple, la personne prostituée s'adonnerait à une danse, un jeu de rôle, ou tout acte visant à engager son propre corps pour satisfaire les désirs sexuels d'autrui, sans besoin d'un quelconque contact physique avec le client ou contact sur soi-même ;

- les personnes qui monnayent des vidéos ou des photos de leurs corps à des fins sexuelles.

— Âge du consentement

- Reconnaître légalement l'incapacité d'un enfant en dessous d'un certain âge à consentir à un acte sexuel avec un adulte. Proposition de l'ACPE :

« Le fait, pour un majeur, de commettre sur un mineur de 15 ans ou d'obtenir de ce dernier, par quelque moyen que ce soit, une atteinte sexuelle de quelque nature qu'elle soit, est une agression sexuelle. L'agression sexuelle sur mineur de 15 ans est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

« Le fait, pour un majeur, de commettre sur un mineur de 15 ans ou d'obtenir de ce dernier, par quelque moyen que ce soit, une pénétration sexuelle de quelque nature qu'elle soit, est un viol. Le viol sur mineur de 15 ans est puni de 20 ans de réclusion criminelle. »

- Établir comme élément constitutif de la contrainte le caractère incestueux d'un rapport sexuel. Il suffit pour cela de reprendre la formulation existante pour les circonstances aggravantes en les incluant dans la définition de la contrainte morale (article 222-22-1), comme suit :

« La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut

résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits ou de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

« La contrainte morale résulte également du caractère incestueux de l'acte sexuel, lorsqu'il est commis sur la personne d'un mineur par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

- **Abroger le délit de recours à la prostitution de mineur de 15 ans au bénéfice des infractions d'agression sexuelle ou de viol. Maintenir ce délit pour les victimes mineures de plus de 15 ans, mais réprimé par des peines d'emprisonnement de 5 ans afin de prendre en compte l'état de particulière vulnérabilité de la victime. Quant aux circonstances aggravantes déjà prévues par l'article 225-12-2 du Code pénal, porter la sanction à 7 ans d'emprisonnement.**

- **Maintenir l'infraction de recours à la prostitution pour les clients âgés de moins de 18 ans – ceux-ci n'étant pas concernés par les deux nouvelles infractions autonomes de viol et d'agression sexuelle proposées.**

— Exploitation sexuelle en ligne

- **Amender l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin d'y in-**

clure les articles 611-1 et 225-12-1 du Code pénal parmi « *la lutte contre la diffusion des infractions* ».

- Ajouter la prostitution parmi les objets de lutte et de signalement. Ces signalements ne viseraient pas à réprimer les personnes se livrant à la prostitution, mais à mieux informer les autorités publiques sur les réalités de la prostitution via Internet.

— Traite des êtres humains

- Adopter un âge légal du consentement à des relations sexuelles avec un adulte, afin de ne retenir les actes d'atteinte et d'agression sexuelles des dispositions afférentes à la traite des êtres humains que lorsqu'il s'agit de mettre la victime à disposition d'un tiers ; et, ainsi, ne pas faire entrer diverses infractions en conflit, et, d'autre part, ne pas risquer de sanctionner de manière insensée de jeunes couples.
- Abroger les dispositions du Code pénal afférentes au proxénétisme sur mineur qui, à en croire l'article 225-4-1, ne sauraient être justifiées, puisque tout consentement d'un mineur serait considéré nul.
- Aligner les peines pour traite des êtres humains à l'égard d'un mineur de 15 ans sur celles prévues pour le proxénétisme à l'égard d'un mineur de 15 ans, c'est-à-dire une infraction criminelle punie de 15 ans de réclusion et 1 500 000 € d'amende.

Niveau réglementaire et politique pénale

— Exploitation sexuelle en ligne

- Appliquer strictement les articles 225-5, 225-6 et 225-12 du Code pénal afin de retenir la responsabilité pénale des sites Internet hébergeant, en connaissance de cause, des annonces de prostitution.
- Poursuivre les sites d'annonces ne comportant pas de système de signalement par les utilisateurs et ne rendant pas publiques leurs politiques internes de lutte contre les infractions et activités précitées.

— Traite des êtres humains

- Appliquer la circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015, à savoir : appréhender de manière large la traite des êtres humains, qui peut juridiquement être caractérisée même dans le cadre de réseaux de taille modeste opérant uniquement sur le territoire français, en complément de l'infraction de proxénétisme.
- Retenir la qualification de traite des êtres humains dans chaque dossier de proxénétisme impliquant des victimes mineures.

— Éducation nationale

- Appliquer strictement les dispositions de l'article L312-

16 du Code de l'éducation relatif au nombre de séances annuelles d'éducation à la sexualité à dispenser aux élèves.

- « Adopter une approche globale de la sexualité, intégrant ses aspects affectifs, psychologiques et sociaux au même titre que ses aspects reproductifs. »
- Établir des programmes d'éducation adaptés aux classes de maternelle (respect de son corps et de celui d'autrui, refuser les gestes inappropriés, etc.).
- Appliquer strictement les dispositions de l'article L312-17-1-1 du Code de l'éducation portant sur la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps.

Procédure pénale

— Missions de police et de gendarmerie.

- Appliquer strictement la loi du 15 juin 2000 et la circulaire du 14 mai 2001 en matière de dépôt de plainte.
- Mieux former les fonctionnaires de police et de gendarmerie sur les infractions en matière prostitutionnelle et sur la non-pertinence des notions telles que celles du consentement et de la « majorité sexuelle ».
- Mieux informer les victimes sur leurs droits, mais également sur le fonctionnement de la justice pénale et sa durée.

- Appliquer strictement l'obligation d'enregistrement audiovisuel des mineurs victimes de violences sexuelles.

— Rôle des magistrats

- Motiver de façon plus détaillée les classements sans suite, afin de permettre une meilleure compréhension par les parents et les victimes.
- Respecter strictement la classification des infractions, la caractérisation des circonstances aggravantes et les sanctions qui y correspondent.
- Appliquer les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU et du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, à savoir de retenir la qualification criminelle du viol et engager des poursuites en cour d'assises.

Missions sanitaires et sociales

- Expérimenter des dispositifs innovants visant à répondre aux spécificités des mineurs en situation prostitutionnelle. Cela suppose, d'une part, de mieux gérer le caractère urgent de certaines situations qui demandent des réponses immédiates, et le besoin d'une stratégie d'accompagnement orientée sur le long terme. D'autre part, ces dispositifs devront prendre en compte les fugues à répétition, le refus

d'accompagnement, l'emprise des proxénètes et les éventuels traumatismes psychologiques.

- Mieux articuler, lors du passage à la majorité, le système de protection de l'enfance et le système d'accompagnement des personnes prostituées majeures.

Dans cette troisième édition de son état des lieux sur la prostitution des enfants et les violences sexuelles en France, de nouvelles thématiques sont abordées afin de toujours mieux cerner la problématique et mieux aiguiller le travail des professionnels. Il y est notamment question des jeunes auteurs de proxénétisme : comment expliquer que des adolescents puissent exploiter sexuellement d'autres jeunes ? Il s'agit également de faire une comparaison critique des infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme, ou encore d'éclaircir les dispositions en vigueur en matière de devoir de signalement et de secret professionnel. Enfin, l'ACPE fait le bilan d'un an de débat politique sur l'âge de consentement.

**Comme dans la précédente édition,
ce volume est divisé en trois parties :**

1° La description des différentes formes d'exploitation sexuelle, les facteurs à risque, le profil des victimes, les signes de repérage et le rôle d'Internet.

2° La présentation factuelle du système de protection de l'enfance, de la procédure pénale et des infractions à caractère sexuel.

3° Une analyse critique des lacunes législatives et des carences dans l'application de la loi ; ainsi que des recommandations à destination des responsables politiques et des professionnels de terrain.

PRÉSENTATION DE L'ACPE

L'association « Agir contre la prostitution des enfants » (ACPE) lutte depuis 1986 contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des mineurs en France et dans le monde. D'abord pionnière dans la dénonciation du « tourisme sexuel » impliquant des enfants, l'ACPE se bat depuis plusieurs années contre le silence et le déni qui entourent le phénomène prostitutionnel chez les enfants français. Les moyens d'action de l'ACPE sont :

- des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer ;
- des actions en justice et des analyses juridiques ;
- de la formation des professionnels de terrain ;
- du conseil et du soutien aux parents de victime ;
- une permanence d'accompagnement psycho-social pour les jeunes, leurs parents ou les professionnels.

14 rue Mondétour
75001 Paris

Tél. 01 40 26 91 51
www.acpe-asso.org

**ACPE**
AGIR CONTRE LA PROSTITUTION DES ENFANTS

Conception et réalisation graphique :
Marine Coulombeau